
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

06 AVRIL 2023

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AU PLAN D'INVESTISSEMENT EXCEPTIONNEL DANS LES BÂTIMENTS
SCOLAIRES

RÉSUMÉ

Le présent texte vise à mettre en œuvre le plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires.

Ce plan sera mobilisé par le biais de 4 appels à projets, dont un spécifique pour l'enseignement supérieur.

Le budget global alloué à ce plan est d'un milliard d'euros, qui permettra d'octroyer des subventions à l'ensemble des pouvoirs organisateurs de l'enseignement, hors universités.

Les moyens de ce plan seront répartis entre les différents pouvoirs organisateurs, sur base de leurs besoins et de la qualité des dossiers soumis au subventionnement.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	4
Commentaire des articles.....	9
Chapitre I. – Dispositions générales	9
Chapitre II. – Appels à projets et objet de la subvention.....	9
Section I. - Appels à projets	9
Section II. – Objet de la subvention.....	11
Chapitre III. – Modalités de suivi des dossiers et des projets, conditions d'éligibilité, critères de priorisation et classement des projets.....	12
Section I – Modalités de suivi des dossiers et des projets	12
Section II – Conditions d'éligibilité des candidatures	13
Section III. - Critères de priorisation des candidatures.....	17
Section IV. - Modalités de classement des projets éligibles	19
Chapitre IV. - Taux de financement et calcul du montant	19
Section I – Taux de financement.....	19
Section II – Calcul de la subvention	20
Section III – Parts complémentaires.....	21
Chapitre V. – Obligations des bénéficiaires.....	21
Chapitre VI. – Modalités de liquidation	23
Chapitre VII. - Des sociétés de gestion patrimoniale	24
Chapitre VIII. - Dispositions modificatives et transitoires	25
Chapitre IX. - Dispositions finales	25
Projet de décret relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires.....	26
Chapitre Ier. – Dispositions générales	26
Chapitre II. – Appels à projets et objet de la subvention.....	28
Section I. – Appels à projets.....	28
Section II. – Objet de la subvention.....	30
Chapitre III. – Modalités de suivi des dossiers et des projets, conditions d'éligibilité, critères de priorisation et classement des projets.....	32
Section I. – Modalités de suivi des dossiers et des projets	32
Section II. – Conditions d'éligibilité des candidatures	34

Section III. – Critères de priorisation des candidatures	37
Section IV. - Classement des projets.....	43
Chapitre IV. – Taux de financement et calcul du montant.....	44
Section I. – Taux de financement.....	44
Section II. – Calcul de la subvention.....	45
Section III. – Part complémentaire.....	46
Chapitre V. – Obligations des bénéficiaires.....	46
Chapitre VI. – Modalités de liquidation	49
Chapitre VII. – Des sociétés de gestion patrimoniale.....	50
Chapitre VIII. – Dispositions modificatives et transitoires	50
Chapitre IX. - Disposition finale	51
Annexe 1 au projet de décret	52
Annexe 2 au projet de décret	60
Avant-projet de décret	63
Annexe 1 à l'avant-projet de décret	80
Annexe 2 à l'avant-projet de décret	86
Avis du Conseil d'Etat	90

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent décret fait suite au constat posé par le Gouvernement concernant le manque criant de moyens consacrés au financement des bâtiments scolaires.

Ce manque de moyens a généré un parc immobilier scolaire présentant une inadaptation et une vétusté grandissante.

Ce décret a donc pour objectif de mettre en œuvre un plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires de la Communauté française afin de rattraper en partie le sous-investissement des dernières décennies. Ce plan s'inscrit dans le cadre d'un processus participatif, « le Chantier des Bâtiments Scolaires » auquel l'ensemble des Fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement ont pris part. Le présent dispositif tient compte des réalités de terrain et des contraintes de chacun.

Les bâtiments scolaires étant des espaces destinés à l'enseignement et donc à l'émancipation de toutes et tous, il s'avère opportun d'y consacrer une attention particulière afin que tout un chacun puisse se voir offrir la possibilité d'apprendre dans un espace adapté et de qualité exemplaire.

Par ailleurs, la nécessaire transition écologique du monde que nous connaissons doit pouvoir s'appuyer sur la transition énergétique des bâtiments. Et en particulier des bâtiments scolaires qui sont les premiers bâtiments publics avec lesquels l'ensemble des citoyens sont en contact, pour cette raison, ces bâtiments en particulier se doivent d'être exemplaires. Rappelons les objectifs européens de réduction des gaz à effet de serre de moins 55 pourcents pour 2030 et de neutralité carbone en 2050.

La Fédération Wallonie-Bruxelles, par l'octroi de subventions pour les bâtiments scolaires, vise à assurer un hébergement fonctionnel de qualité pour permettre aux occupants, les élèves, les étudiants, les enseignants et les équipes administratives et ouvrières, d'exercer leur activité dans un environnement adapté, sain et sécurisant. Afin d'assurer un fonctionnement optimal de la compétence de l'enseignement, le bâtiment doit être au service des besoins de ses utilisateurs, le « contenu » ne pouvant pas fonctionner sans un « contenant » adéquat. Ainsi, les infrastructures publiques que sont les bâtiments scolaires, dans une perspective de développement durable, sont appelées à générer une qualité de vie. Il s'inscrit, par là même, dans la lignée des initiatives européennes depuis la signature de la Déclaration de Davos en faveur d'une « culture du bâti de qualité » (ratifiée par les Ministres de la culture belges en 2018) jusqu'à la mise en œuvre du New European Bauhaus en tant que volet socio-culturel du Pacte Vert Européen entérinée par les Conclusions du Conseil de l'Union européenne (2021/C 501 I/03).

La crise climatique à laquelle nous devons faire face de façon encore plus prégnante ces derniers mois nous incite également à mettre tout particulièrement l'accent sur la performance énergétique et environnementale sans oublier la qualité des bâtiments et le Pacte pour un Enseignement d'excellence, l'ensemble formant un tout cohérent et presque indissociable.

Ces objectifs de politique publique peuvent être notamment poursuivis par l'octroi de subventions en tant qu'outil de redistribution des richesses, octroi conditionné à l'atteinte de certains critères permettant à l'autorité de s'assurer de la réalisation de ces objectifs.

Suite aux conclusions du chantier des bâtiments scolaires initié par le Ministre en charge des Bâtiments scolaires dont le présent texte s'inspire, les mécanismes de sélection et de priorisation mis en place, intègrent des aspects tels que le tronc commun, l'inclusion, la connectivité, la prise en compte des besoins partant de l'état actuel du bâti, les opportunités de rationalisation/collaboration, ou encore les performances énergétiques.

Partant de l'expérience de cette législature, et plus particulièrement des programmes de subvention covid sanitaires et plan de reprise et de résilience, un processus d'analyse des candidatures qui se veut efficient est proposé dans le présent projet de décret. L'objectif est d'éviter la surcharge administrative pour l'ensemble des intervenants et de permettre une réponse rapide aux problématiques auxquelles ce projet entend répondre.

Face à l'immensité des besoins et des demandes en candidatures subséquentes, et afin d'éviter de paralyser l'action de l'administration par un engorgement des dossiers à analyser, il est nécessaire d'octroyer dans les meilleurs délais des accords d'éligibilité aux candidats, tout en permettant une sélection assez fine des dossiers en candidature sur le plan des besoins des bâtiments et en conservant une qualité des projets.

Pour ce faire, tout en ayant à cœur de ne pas faire engager des frais excessifs par les Pouvoirs organisateurs lors du dépôt des candidatures alors qu'ils n'ont pas la certitude d'être sélectionnés, le projet de décret a pour objet des travaux de rénovation énergétique importants et propose un équilibre entre les :

- Conditions d'éligibilité : celles-ci concernent globalement des conditions intrinsèques à la subvention, subvention qui permet en substance de mettre à la disposition des élèves, des étudiants et des membres du personnel enseignant des bâtiments scolaires du 21ème siècle. C'est l'objectif de politique publique que la Communauté française veut, en tant que pouvoir subventionnant promouvoir et encourager. L'on vise, au

moyen de ces conditions, l'amélioration du bâti scolaire et la réalisation de travaux.

- Critères de priorisation : vu que le nombre de candidatures sera probablement supérieur au budget prévu, il s'agit ici de départager ces dernières sur base de critères objectifs et qui tendent vers la binarité, tout en restant soucieux de la qualité. Ces critères concernent des éléments que la Communauté française en tant que Pouvoir subventionnant veut promouvoir et encourager en tant qu'objectif de politique publique sans nécessairement les rendre obligatoires. Ils sont alignés avec l'arrêt n° 70/2022 du 19 mai 2022 dans lequel la Cour constitutionnelle mentionnait ce qui suit :

« Le type et l'état des bâtiments scolaires susceptibles de donner lieu à l'octroi d'une subvention sont pertinents pour fonder une distinction en matière de financement de la reconstruction ou de la rénovation de bâtiments scolaires ». Elle complétait en partant d'un exemple de type de bâtiment : « Il est en effet raisonnablement justifié de réserver une plus large part de financement aux établissements qui occupent des bâtiments préfabriqués, en ce que ceux-ci peuvent être particulièrement problématiques sur le plan écologique et en termes d'hygiène et de sécurité. [...] »¹ .

Les critères proposés ici permettent de prioriser les bâtiments qui ont le plus besoin de rénovation et, par voie de conséquence, de subvention. Il s'agit des bâtiments présentant le plus mauvais état général, soit, ceux dont les espaces disponibles sont inadéquats, ceux présentant des problèmes de stabilité ou d'hygiène, ceux étant les plus énergivores, tout en prenant en compte le choix des matériaux dans la rénovation ou construction projetée, etc.

- Un taux de subvention supplémentaire est également proposé et vise notamment à :
 - encourager la qualité et donc soutenir des travaux plus onéreux ou des efforts supplémentaires réalisés par les Pouvoirs organisateurs, tels que la mise en place physique du tronc commun, ou encore l'atteinte d'une performance énergétique plus haute ;
 - soutenir voire privilégier davantage l'encadrement différencié, qualifiant ou spécialisé. Ces conditions d'éligibilité et ces critères de priorisation sur lesquels le bénéficiaire de la subvention se sera engagé feront l'objet d'un examen spécifique par l'administration lors de

¹ Arrêt n° 70/2022 u 19 mai 2022, point B.24.3

l'analyse des candidatures ainsi que lors des étapes ultérieures, et ce afin que soit respecté le principe d'égalité entre candidats.

- Obligations des bénéficiaires des subventions : celles-ci concernent des conditions globalement extrinsèques à la subvention *stricto sensu* ou à la Communauté. Elles concernent :
 - des obligations ou contraintes à respecter sur le long terme telles que disposer d'un droit réel en propre ou via un tiers défini, affecter son bâtiment scolaire durant une durée déterminée, céder à une SPABS,...;
 - ou une obligation de communication qui met en avant l'action de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - ou encore le respect d'une législation ne dépendant pas de la Communauté française telle que les marchés publics.

En fonction du projet et du respect par le bénéficiaire de la subvention des conditions, obligations et critères, des réunions d'accompagnement et de suivi technique pourront être organisées à l'initiative de l'administration avec le pouvoir organisateur, depuis l'éligibilité du projet jusqu'à la liquidation de la subvention.

L'objectif de ces réunions sera de permettre la vérification par l'administration du respect par le bénéficiaire de la subvention des obligations, des conditions d'éligibilité et, le cas échéant, des critères de priorisation des projets ainsi que de fournir toute expertise et conseils utiles en matière de bâtiment scolaire au bénéficiaire de la subvention. Les vérifications permettront de s'assurer du dépôt de documents et études garantissant davantage la qualité du projet en s'appuyant sur une professionnalisation, et ce dans le prolongement du rapport du « Chantier Bâtiments scolaires ».

Indiquons que la marge d'appréciation de l'administration quant au projet sera faible en ce qu'elle consistera à vérifier le respect des conditions et critères prévus par le décret et son arrêté d'application. Ces vérifications porteront essentiellement sur le dépôt de certains documents et sur l'analyse ou la vérification d'exigences techniques.

L'enveloppe dévolue à ce projet est dotée d'un service administratif autonome afin de permettre une gestion pluriannuelle indispensable à la réussite d'un tel plan d'investissement qui ne pourrait se concevoir en année civile.

Par ailleurs, au vu des besoins de rattrapage du sous-investissement constaté, qui a eu la même conséquence quel que soit le réseau d'enseignement dont dépendent les pouvoirs organisateurs, le présent mécanisme ne prévoit aucune répartition a priori de son enveloppe budgétaire.

Les moyens seront donc alloués uniquement sur base de la priorisation, réalisée par l'administration, des projets introduits dans le cadre des appels prévus par le décret. Afin de permettre aux pouvoirs organisateurs de planifier leurs projets et investissement d'une part, à l'administration de traiter les dossiers dans des délais raisonnables d'autre part, ces appels se succéderont de la sorte :

- Un premier appel pour l'ensemble des bénéficiaires hors enseignement supérieur de 300 millions sera lancé lors du 2ème trimestre 2023 ;
- Un deuxième appel pour l'enseignement supérieur de 200 millions sera lancé lors du 4ème trimestre 2023 ;
- Un troisième appel pour l'ensemble des bénéficiaires hors enseignement supérieur de 200 millions sera lancé lors du 1er trimestre 2024 ;
- Un quatrième et dernier appel pour l'ensemble des bénéficiaires hors enseignement supérieur équivalent au solde disponible suite à l'affectation des enveloppes précédentes, sera lancé lors du 4ème trimestre 2024.

Les projets seront subventionnés à hauteur de 65% du montant total de l'investissement majoré de, le cas échéant, 8 ou 10% devant permettre de couvrir les frais généraux engendrés par le projet soutenu.

Le solde de l'investissement pourra être financé via le mécanisme d'emprunt garanti prévu par le Fonds de garantie des bâtiments scolaires.

Avec ce projet de décret, notre Fédération Wallonie-Bruxelles fait le choix d'investir massivement dans ces bâtiments scolaires. Après plusieurs décennies de sous-investissement, ce projet s'inscrit résolument dans la transition climatique en cours et vise également à améliorer les conditions d'apprentissages et la qualité de vie au sein de nos écoles pour tous nos élèves et nos enseignants.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I. – Dispositions générales

Article premier

Cet article reprend l'ensemble des définitions utiles à la bonne compréhension et interprétation du présent décret.

Le point 4 reprend les bénéficiaires visés par le présent décret. Par « enseignement supérieur hors universités », il y a lieu d'entendre les Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts et les établissements de promotion sociale visés aux articles 11 à 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Le point 4 vise également le pouvoir organisateur « Wallonie-Bruxelles Enseignement ».

Le point 6 vise les bâtiments touchés par les inondations. Ces bâtiments doivent avoir subi un dommage infrastructurel grave. En effet, ceci est prévu suite à la circulaire inondation n° 8608 qui limitait le champ d'application aux travaux ne nécessitant pas de permis d'urbanisme.

Art. 2

Cette disposition habilite notamment le Gouvernement à mettre en œuvre les missions qui lui sont confiées par le présent décret. Il peut, le cas échéant, les déléguer aux services du Gouvernement.

Chapitre II. – Appels à projets et objet de la subvention

Section I. - Appels à projets

Art. 3

Cet article vise à déterminer les moments de lancement des différents appels à projets ainsi que les délais de remise de candidatures et les enveloppes allouées à chacun des appels.

Le quatrième appel à projets n'a pas d'enveloppe définie à ce stade car cette dernière sera constituée des soldes non attribués lors des appels repris aux points 1 et 3 ainsi que des moyens rendus disponibles suite aux éventuels abandons de dossiers ou diminution de coûts par rapport aux estimations, un appel complémentaire sera, le cas échéant, lancé afin de mobiliser les soldes de l'appel repris au point 2. Les coûts annexes liés aux appels à projets, tels que les charges

d'intérêts liées aux parts complémentaires seront également pris en charge sur cette dernière enveloppe.

Dans un souci d'optimisation de l'enveloppe globale, le montant alloué à ce quatrième appel sera donc le produit des éléments repris supra.

Il prévoit également la possibilité de lancer ultérieurement un appel à projets qui mobiliserait les moyens rendus disponibles par les désengagements de dossiers qui interviendraient après le lancement du quatrième appel.

Cet article vise à définir l'outil de dépôt des candidatures à savoir une plateforme électronique dédiée dont le lien sera communiqué lors du lancement des appels à projets, ainsi que la méthode d'analyse de ces mêmes candidatures.

A savoir, l'application par la plateforme électronique d'un « auto score » par dossier défini par la somme des points obtenus à l'ensemble des critères de priorisation auxquels le candidat indique répondre positivement.

Cet « auto score » permet le classement provisoire des dossiers.

Il précise également qu'aucun document supplémentaire ne peut être introduit après la date de clôture des candidatures afin de garantir une égalité de traitement entre les candidats. Ainsi, les pièces valorisant les conditions d'éligibilité du dossier qui se révèlent être manquantes ou erronées emportent l'inéligibilité du dossier. Néanmoins, des contacts peuvent être pris, si nécessaire, avec le candidat afin de pouvoir éclairer le pouvoir subsidiant à propos d'une pièce ou une information dans l'analyse des candidatures. Dans ce cas, des pièces complémentaires peuvent être demandées. En d'autres termes, les informations ou les documents complémentaires s'ajoutent ou doivent s'ajouter en complément des documents initiaux pour les rendre complets, tandis que les informations ou documents supplémentaires visent à apporter une nouvelle information ou une nouvelle pièce à la candidature, ce qui aurait pour conséquence de modifier la candidature, rompant ainsi l'égalité de traitement ce qui n'est pas admissible.

Par exemple, une erreur de téléchargement de pièce ou absence de pièce ne pourra pas être régularisée car constituant une pièce supplémentaire.

L'« auto score » ne peut être revu à la hausse par le service du Gouvernement, qui ne peut dès lors que retirer des points aux candidatures pour lesquelles un critère de priorisation aurait été erronément complété comme étant rempli par le candidat.

Le service du Gouvernement traite donc les dossiers dans l'ordre du classement établi par la plateforme sur base de l'« auto score », et adapte ce score sur base de la véracité ou non des informations complétées par les candidats.

Cette méthodologie permet d'éviter un engorgement des services du Gouvernement qui stoppent donc leur analyse après le dernier dossier entrant dans l'enveloppe budgétaire dévolue à l'appel à projets concerné.

Section II. – Objet de la subvention

Art. 4

Cette disposition concerne le champ d'application *ratione materiae* de la subvention et prévoit l'objet de la subvention et les travaux à réaliser pour être subventionné. Il s'agit des travaux de rénovation d'un seul bâtiment afin de disposer d'un périmètre des travaux et de la subvention précis ou, à défaut, des travaux de démolition. Des travaux de renforcement de la capacité d'accueil, dits de créations de places, sont également permis en complément des travaux ci-dessus.

Cet article précise également qu'une démolition totale ou partielle est possible dans le cas où la rénovation n'est pas possible ou raisonnable pour des raisons techniques, pédagogiques ou financières dûment motivées. Le service du Gouvernement apprécie lesdites raisons.

Par exemple, les raisons techniques, pédagogiques ou financières peuvent être, la remise en état de problème de stabilité qui dépasserait le coût de la norme financière ou empêcherait un investissement cohérent en termes de prestations énergétiques. Un investissement financier démesuré ou un impact écologique plus grand seraient considérés comme non raisonnable au vu du but poursuivi.

Il est également précisé que la reconstruction doit bénéficier à la même implantation scolaire. Par implantation scolaire, est visée l'implantation scolaire identifiée par un numéro FASE implantation. Il est également précisé qu'une implantation complètement démolie pour être reconstruite ailleurs, maintient le même numéro FASE et que cela entre donc dans le champ d'application.

Des augmentations de surfaces bâties sont permises dans le respect des normes physiques et financières prévues à l'AGCF du 06 juin 2014 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions et les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centre psychomédico-sociaux.

Le renforcement de la capacité d'accueil est possible en complément des travaux visés aux points 1 ou 2 notamment si le projet est situé au moment de la date limite de dépôt de la candidature, dans une zone en tension, telle que décidée le plus récemment par le Gouvernement. Ces zones en tension sont déterminées par le Gouvernement en application de l'article 6, § 2 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de l'article 2bis du

décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Les établissements d'enseignement spécialisé, d'enseignement de promotion sociale et/ou d'enseignement supérieur pour lesquels ces zones ne sont pas d'application, sont autorisés à renforcer leur capacité d'accueil.

Cet article prévoit également que si l'objet des travaux concerne des bâtiments non contigus de la même implantation, le candidat devra scinder ses candidatures. Par contre, si l'objet des travaux concerne des bâtiments contigus, le choix est laissé au candidat quant au nombre de candidature qu'il souhaite déposer.

De plus, si un candidat désire démolir un bâtiment sans le reconstruire, en complément de l'objet des travaux, pour des raisons d'assainissement d'une situation dangereuse ou insalubre sur l'implantation scolaire concernée, il n'est pas nécessaire de scinder la candidature. Ainsi si un bâtiment de l'implantation doit être démoli et un second bâtiment fait l'objet d'une rénovation et d'une extension, une seule candidature est dès lors permise à la condition que la démolition soit effectuée pour des raisons d'assainissement d'une situation dangereuse ou insalubre sur l'implantation scolaire concernée.

Par contre, si le candidat désire démolir purement et simplement son bâtiment et le reconstruire ailleurs ainsi que rénover un autre bâtiment de son implantation, il devra déposer deux candidatures distinctes.

Chapitre III. – Modalités de suivi des dossiers et des projets, conditions d'éligibilité, critères de priorisation et classement des projets

Section I – Modalités de suivi des dossiers et des projets

Art. 5

Cet article prévoit les différentes étapes auxquelles les dossiers doivent être soumis au Gouvernement via le service du Gouvernement en regard d'un projet.

Il est permis au bénéficiaire d'introduire ou d'obtenir son permis d'urbanisme avant l'introduction de sa candidature, toutefois il est conseillé à ces derniers d'attendre l'accord sur projet avant d'effectuer ces démarches, et ce afin d'éviter d'avoir à modifier la demande ou le permis après les vérifications réalisées par le service du Gouvernement.

Il s'agit d'un principe fréquent en droit des subventions, soit celui de l'antériorité de l'octroi de principe de la subvention sur la réalisation de/s l'action(s) à venir. Il est prévu que le pouvoir organisateur ne puisse notifier son marché de travaux avant l'accord sur attribution, cela afin que le service du Gouvernement

puisse vérifier le respect des conditions d'éligibilité et de priorisation, et en cas de constat d'un manquement réorienter le pouvoir organisateur dans son projet au regard des engagements pris lors de la candidature.

Ainsi, en cas d'octroi d'un accord d'éligibilité, le candidat est retenu mais ne dispose pas encore d'un droit subjectif à la subvention car le candidat doit encore remplir une série de conditions ultérieures, même si le pouvoir d'appréciation de l'autorité est faible en ce qu'elle doit vérifier des conditions qui tendent vers la binarité.

Une dérogation est néanmoins prévue pour les pouvoirs organisateurs qui auraient notifié leur marché de travaux avant l'entrée en vigueur du présent décret. En effet, il se peut qu'un pouvoir organisateur confronté à des difficultés techniques, temporelles et organisationnelles dans son dossier doive, dans des cas de force majeure, passer à l'étape suivante sans pouvoir attendre l'accord sur projet ou sur attribution. Il s'agit d'une situation d'extrême urgence.

Le pouvoir organisateur concerné doit tout de même solliciter une dérogation auprès du service du Gouvernement. Pour les pouvoirs organisateurs dont le dossier vise un bâtiment impacté par les inondations du mois de juillet 2021, ces dérogations sont octroyées automatiquement, au vu de l'urgence pour ces pouvoirs organisateurs de pouvoir rénover/reconstruire leurs bâtiments.

Cet article vise l'organisation de réunions de suivi et d'accompagnement des projets organisées entre le service du Gouvernement et le porteur de projet.

Ces réunions ont pour objectif d'apporter un suivi et un accompagnement technique aux pouvoirs organisateurs qui en ont besoin, ainsi que de permettre au service du Gouvernement de mieux saisir les projets.

Art. 6

Cet article habilite le Gouvernement à arrêter les modalités d'introduction et d'examen des dossiers ainsi que les listes de documents à joindre au dossier en vue de justifier la rencontre des critères d'éligibilité et de priorisation.

Section II – Conditions d'éligibilité des candidatures

Art. 7

Cet article prévoit les conditions d'éligibilité des candidatures retenues dans le cadre des appels à projets visés à l'article 3, qui peuvent être qualifiées de conditions intrinsèques de la subvention. Ces conditions sont cumulatives.

Cet article prévoit l'application des normes physiques et financières telles qu'édictées en vertu de l'article 2 du décret du 5 février 1990.

Concernant le 4°, pour cadrer l'objet de la subvention et les travaux, s'agissant de travaux avec un objectif d'économie d'énergie, les législations régionales constituent le point de départ de la réflexion. Néanmoins, les critères régionaux définissant les types de travaux étant différents, il n'est pas possible de renvoyer strictement aux législations régionales. Dès lors, le texte prévoit ses propres attentes et définit un minimum de 35 pour cent des surfaces de déperdition devant être affectés par les travaux envisagés comme critère d'accès et de 65 pour cent lorsque le candidat intègre le remplacement ou la rénovation de ses techniques spéciales dans le dossier soumis. Ces pourcentages prennent aussi en considération les pouvoirs organisateurs dont les moyens ne sont pas énormes. Il est à relever qu'en cas de démolition, celle-ci visera au minimum 65% des surfaces de parois de déperdition thermique.

Il est également prévu que le bénéficiaire utilise des installations décarbonnées dans le cas où de installations de chauffages sont remplacées ou nouvellement placées., sauf dans le cas d'impossibilité techniques ou financières. Il est à relever que l'énergie grise n'est pas visée par la notion d'installation décarbonnée. Le bénéficiaire peut solliciter une dérogation à cette obligation. Le Gouvernement arrête les modalités et conditions de cette dérogation.

Le point 4 fait également appel à la notion de « parois de déperdition thermique ».

Cette disposition permet aussi de prendre en considération les travaux des pouvoirs organisateurs qui auraient déjà géré leur patrimoine en personne prudente et raisonnable en ayant réalisé des travaux antérieurement, ces travaux pouvant rentrer dans un des pourcentages mentionnés. Les travaux antérieurs pouvant entrer dans le calcul des pourcentages minimums à atteindre, sont ceux réalisés après l'année 2010. Cette année correspondant à la date à laquelle les législations régionales se sont montrées, de concert, plus ambitieuses en termes de rénovation énergétique, cela garantit donc que les travaux réalisés après cette dernière sont suffisamment ambitieux.

Des plans simplifiés du bâtiment cotés à une échelle représentative tenant compte de la taille du bâtiment (plans et façades a minima) sont demandés afin de permettre la vérification de l'encodage des surfaces retranscrites dans la matrice (annexe I). Il est à relever que les plans doivent être à une échelle représentative et lisible, à l'exception des bâtiments de types préfabriqués soumis à la démolition pour lesquels les plans peuvent être cotés mais non à l'échelle. Ce choix de solution a été porté de manière à diminuer tant que faire se peut de frais inutiles aux pouvoirs organisateurs. La réalisation des plans sera dans tous les cas une nécessité à la

poursuite des dossiers retenus, et ce tant pour l'élaboration du dossier de marché public et/ou des sollicitations des permis d'urbanisme. Pour les dossiers qui ne seront pas retenus, le fait de disposer de plans permettra d'établir les plans de sécurité et évacuation de manière plus précise. Il s'agit dès lors d'une demande utile et proportionnée.

La condition visée au point 6, soit l'attente de la norme QZEN/NZEB moins 20% pour les nouvelles constructions, est justifiée par la stratégie de rénovation des Régions.

Concernant la mutualisation d'espace, cette condition vise à favoriser les partages de locaux avec d'autres acteurs hors enseignement. Notamment, les clubs sportifs locaux, les mouvements de jeunesse, les acteurs culturels et associatifs, etc. L'objectif étant d'optimiser l'utilisation des espaces bâtis et d'ouvrir l'école sur son environnement.

La condition d'éligibilité relative à la connectivité a pour objectif de permettre l'usage des équipements informatiques comme outils pédagogiques tel que le décrit le Pacte pour un Enseignement d'excellence. Le rôle de l'école est, entre autres, celui de susciter et d'accompagner le développement des compétences nouvelles que la culture numérique induit, dépassant les considérations uniquement techniques, et touchant également aux sphères sociales et informationnelles.

La condition d'éligibilité relative à l'audit accessibilité et à l'enseignement inclusif.

Cette condition fait référence aux PMR. Une personne est à mobilité réduite lorsque sa taille, son état, son âge, son handicap permanent ou temporaire sont la cause d'une gêne dans ses mouvements. Les appareils ou instruments qu'elle doit utiliser pour se déplacer peuvent également la gêner. Cette notion a donc une portée large et vise toutes les personnes ayant des difficultés à se mouvoir dans un environnement inadapté. Sans prétendre à l'exhaustivité, sont donc visés les utilisateurs de chaises roulantes, les personnes déficientes visuelles, auditives, intellectuelles, les personnes s'appuyant sur des cannes, les personnes de taille inhabituelle, les personnes atteintes d'insuffisance respiratoire, etc.

Il est également à relever que cette condition vise l'enseignement inclusif au sens large. Elle vise à déterminer les objectifs architecturaux à atteindre pour tout bâtiment scolaire de l'enseignement ordinaire, de l'enseignement spécialisé, pour les internats et les centres psycho-médico-sociaux pour lesquels les classes, les locaux et l'infrastructure sont concernés. Cette condition vise à disposer d'un bâtiment scolaire adapté aux PMR et à l'enseignement inclusif c'est-à-dire visant les particularités individuelles de chaque élève ainsi que les élèves des 8 types de l'enseignement spécialisé en capacité de suivre un cursus ordinaire.

Il y a lieu de distinguer cette notion d'enseignement inclusif, qui a une visée plus large, avec la notion de « classe à visée inclusive » telle que définie aux articles 8quater et 196 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. La « classe à visée inclusive » est un groupe classe d'élèves de moins de 7 élèves à besoins spécifiques inscrits dans l'enseignement spécialisé de type 2 porteurs ou non d'autisme ou de type 3 uniquement pour les élèves porteurs d'autisme. Cette classe est implantée au sein d'une école de l'enseignement ordinaire.

Concernant la condition relative au « quick audit de réemploi », il est attendu des bénéficiaires que ceux-ci s'engagent à réemployer au moins 5 % des matériaux du bâtiment identifiés comme réemployable par le dit audit. Il est toutefois recommandé aux bénéficiaires de réemployer un maximum des matériaux du bâtiment concerné dans un objectif de durabilité s'inscrivant dans le cadre de l'économie circulaire.

La condition d'éligibilité relative à l'inventaire amiante s'inscrit dans le contexte de la santé publique. Ainsi, en regard de l'impact bien connu de l'amiante sur la santé des occupants d'un bâtiment ainsi amianté, il est primordial de viser l'assainissement de nos bâtiments d'autant plus lorsque des travaux sont envisagés ; mesure d'ailleurs promue par le Code du Bien-être au travail. Toutefois, en regard de la part importante et du budget qu'un désamiantage peut représenter, il est apparu primordial d'agir avec proportionnalité en imposant, à tout le moins, le désamiantage obligatoire des éléments comportant de l'amiante impacté par les travaux objet de la subvention eu égard des conditions visées par le programme de gestion établi sur base de ce même inventaire amiante. Ainsi, par exemple, en cas de remplacement de châssis dans une façade comportant un parement amianté, le désamiantage des façades ne sera pas exigé car l'élément visé par les travaux ne comporte pas d'amiante (châssis). Un autre cas pourrait concerner le renouvellement de l'installation électrique dans un bâtiment dont les lambris sont amiantés. Ainsi, si le programme de gestion n'impose pas le démontage des lambris et que le nouveau câblage est installé en goulotte collée (pas d'interaction avec l'enduit en amiante), le désamiantage ne sera pas exigé.

A noter toutefois que certes un mécanisme d'allégement est prévu via l'application des mesures du plan de gestion mais le désamiantage devient une obligation pour les parois pour lesquelles l'enlèvement de l'amiante est valorisé.

La présente mesure s'appuie sur les obligations visées par le Code du Bien-Etre au travail et plus spécifiquement l'article VI.3-5. relatif au contenu de l'inventaire amiante et l'article VI.3-11 relatif au programme de gestion.

La dernière condition d'éligibilité concerne l'engagement de ne pas augmenter la surface minéralisée et à favoriser la verdurisation et la végétalisation des espaces. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 février 2014 relatifs

aux normes physiques et financières prévoit déjà en subventionnable une nomenclature des ouvrages et équipements subventionnables qui permettent la verdurisation et la végétalisation des espaces.

Section III. - Critères de priorisation des candidatures

Art. 8

Cet article définit les critères servant à prioriser les dossiers entre eux en cas de trop nombreuses candidatures par rapport aux moyens budgétaires disponibles pour l'appel à projets concerné.

Le premier critère vise à déterminer l'état du bâtiment concerné par les travaux ou le remplacement.

Il s'agit donc de tenir compte des besoins réels des demandeurs en définissant de manière objective les bâtiments nécessitant le plus une rénovation ou un remplacement. Ce critère est donc déterminant et permet d'obtenir le plus de points de priorisation.

Cette notion de besoin s'établit sur base de plusieurs paramètres qui sont notamment :

- Les besoins énergétiques : les besoins énergétiques du bâtiment visé sont déterminés sur base d'un ensemble de paramètres repris dans l'annexe I du présent décret. Ces paramètres sont liés à la dimension des surfaces de déperdition thermique et leur état, le type de système de chauffe et leur état, etc. Ces paramètres permettent donc de mesurer l'impact négatif du bâtiment sur son environnement via sa performance énergétique et de pouvoir donc le prioriser en vue d'une amélioration globale significative du parc immobilier scolaire ;
- Les espaces disponibles : le besoin en termes d'espace est déterminé en comparant les espaces existants dont le bâtiment visé dispose et les normes physiques applicables en regard du type et niveau d'enseignement et de la population scolaire hébergée. Plus les espaces disponibles sont sous dimensionnés par rapport à la norme, plus le bâtiment est priorisé ;
- Les fonctionnalités manquantes : chaque école doit disposer de certaines fonctionnalités particulières indispensables à un fonctionnement optimal. En dehors des locaux de cours qui ne sont pas repris car obligatoirement présents, sont visés ici les réfectoires, les blocs sanitaires, les salles d'éducation physique ou encore les salles des professeurs. L'objectif de ce

sous-critère étant de prioriser les bâtiments ne disposant pas de ces fonctionnalités.

- Les problèmes de stabilité : comme pour les composantes reprises ci-dessus, un bâtiment présentant des problèmes de stabilité est considéré comme prioritaire au vu de cette problématique touchant à la sécurité de ses occupants. Les bâtiments présentant ce type de problématique attesté par un rapport de stabilité, se verront donc priorisés ;
- La présence d'amiante : l'amiante étant particulièrement nocive pour la santé, les bâtiments présentant un rapport amiante attestant de sa présence, se verront priorisés.

L'évaluation des sous-critères repris ci-dessus, est réalisée sur base d'un encodage à réaliser par le demandeur dans l'annexe I du présent décret.

L'évaluation objective de ces sous-critères est réalisée par le service du Gouvernement sur base des plans du bâtiment cotés à l'échelle représentative (plans, coupe(s), façades). Ces plans doivent être analysés.

Le deuxième critère vise à prioriser les projets visant la rénovation ou le remplacement d'un bâtiment ayant été touché par les inondations du mois de juillet 2021. Comme pour le premier critère, l'objectif ici étant de prioriser les bâtiments étant dans le plus mauvais état. Les inondations ayant eu des conséquences dramatiques sur l'état du bâti scolaire, il est opportun de prioriser ces dossiers.

Le dernier critère vise à prioriser les dossiers ayant déposé un audit énergétique complet lors de leur candidature et démontrant qu'ils ont tenu compte des recommandations de ce dernier dans leur projet. Cela se justifie par le fait qu'un dossier basé sur un audit énergétique agréé garantira une performance énergétique plus efficiente après travaux, et une analyse objective basée sur un protocole prédéterminé. L'objectif de ce critère est de pousser les pouvoirs organisateurs à baser leur candidature sur des audits préalables, ce qui garantit que le choix du bâtiment soumis aux subventions est le bâtiment nécessitant le plus une rénovation énergétique.

Cet article prévoit également les critères de départage en cas d'ex aequo entre plusieurs dossiers après application des critères de priorisation repris au §1er.

Dans ce cas, les dossiers sont priorisés sur base du score obtenu à chaque critère de priorisation séparément en commençant par le premier critère et en suivant leur ordre repris dans le présent décret.

En dernier recours, c'est l'âge du bâtiment visé qui sera utilisé pour départager les dossiers ex aequo.

Section IV. - Modalités de classement des projets éligibles

Art. 9

Cet article habilite le Gouvernement à valider la liste des dossiers priorités sur base de l'analyse du service du Gouvernement et après avis de la Commission Inter Caractère.

Chapitre IV. - Taux de financement et calcul du montant

Section I – Taux de financement

Art. 10

Cet article fixe le taux de subvention de base commun à l'ensemble des dossiers acceptés.

Ce dernier est fixé à 65 pour cent, ce qui permet de maintenir un solde non subsidié suffisamment conséquent que pour que le présent plan d'investissement bénéficie d'un effet de levier optimalisant les moyens investis, tout en restant soutenable par les pouvoirs organisateurs.

En plus du taux de subsidiation de base, les projets peuvent se voir attribuer des majorations, sans toutefois que le taux final ne puisse dépasser 70 pour cent.

Les majorations de taux sont liées à plusieurs notions différentes :

La première vise à majorer les projets touchant un établissement, entrant dans le champ d'application de l'enseignement différencié, dispensant de l'enseignement qualifiant ou de promotion sociale à l'exception des établissements ne dispensant que des cours généraux ou de l'enseignement spécialisé.

La majoration pour ces quatre cas de figure se justifie par le fait que les locaux accueillant de l'enseignement qualifiant/de promotion sociale hors cours généraux ou spécialisé étant spécifiques, ils présentent des coûts infrastructurels plus élevés. Concernant l'enseignement différencié, la majoration se justifie par le fait que les établissements repris comme étant dans l'enseignement différencié ont plus de besoins. Un établissement organisant tant de l'enseignement spécialisée et qui est différencié bénéficie dès lors d'une majoration de 4 pourcents, les pourcentages pouvant être cumulatifs sur base des spécificités des candidats/bénéficiaires.

La seconde vise les projets présentant une performance énergétique plus poussée que la norme fixée comme critère d'éligibilité. La volonté de majorer ces projets, découle de deux dynamiques. La première étant que l'un des objectifs principaux de ce plan d'investissement exceptionnel est la transition énergétique des bâtiments et qu'un incitant poussant les pouvoirs organisateurs à atteindre des

normes toujours plus performantes est donc justifié. La seconde étant que l'atteinte de ces normes plus ambitieuses nécessite des coûts complémentaires que le présent décret entend donc assumer au vu de l'ambition qu'il fixe. Il est à relever que l'octroi de la majoration dépend du projet des travaux en tant que tels. Ainsi, si les travaux concernent l'isolation de la toiture et des murs, les dalles de sol, les vitrages et les châssis, toutes les valeurs U doivent être atteintes pour bénéficier de la majoration.

Par contre, si l'objet des travaux ne concerne que certains postes visés par ce point, le bénéficiaire bénéficie de la majoration du taux de la subvention à la condition que les valeurs U soient atteintes pour les postes faisant l'objet des travaux.

Par exemple, si le projet ne prévoit pas d'isoler la toiture mais de changer les dalles de sol et les vitrages, la majoration du taux sera effective si les valeurs U sont atteintes pour les travaux effectivement réalisés.

La troisième majoration vise les collaborations inter réseaux ou inter pouvoirs organisateurs. En effet, en vue d'une plus grande efficacité de notre parc immobilier scolaire, plus de collaboration est souhaitable. Toutefois, la mise en place de ce type de collaboration représente un coût additionnel pour les porteurs de projets au vu des dispositifs à mettre en place (entrée indépendante, système de sécurité par zone, etc) qui freine donc leur déploiement. Le présent décret entend donc donner les moyens financiers nécessaires à ces collaborations afin de les voir se multiplier.

La dernière majoration vise les projets infrastructurels qui permettent l'organisation d'école du Tronc commun ou de l'après Tronc commun, et ce dans des bâtiments non contigus et respectant la philosophie du Pacte pour un Enseignement d'excellence. Cette majoration se justifie par le fait que de tels changements organisationnels représentent un coût infrastructurel non négligeable que le Gouvernement souhaite soutenir.

Section II – Calcul de la subvention

Art. 11

Cet article détermine le mode de calcul de la subvention ainsi que les éventuelles diminutions ou augmentations pouvant intervenir après la détermination du montant subventionnable au moment de l'accord d'éligibilité.

Le montant théorique fixé au moment de l'accord d'éligibilité peut donc varier :

- à la baisse si le montant du marché de travaux attribué est plus bas que l'estimation communiquée dans la candidature ;

- à la hausse si le montant du marché de travaux attribué est plus élevé que l'estimation communiqué dans la candidature, l'augmentation ne pouvant en aucun cas être supérieur à 10 pour cent du montant de la subvention tel que calculée lors de l'accord d'éligibilité ;
- à la baisse si le projet n'atteint pas, par exemple, après travaux la norme énergétique lui ayant permis d'obtenir la majoration de taux prévue à l'article 10.

Section III – Parts complémentaires

Art. 12

Cet article détermine les aides apportées aux pouvoirs organisateurs sélectionnés en vue de financer la part de l'investissement non subsidiée par le présent décret.

Les bénéficiaires pourront donc se voir octroyer une garantie d'emprunt ainsi qu'une prise en charge partielle des taux d'intérêts sur ces mêmes emprunts.

Cette prise en charge partielle des intérêts se fait à hauteur de la charge d'intérêt dépassant celle supportée par le pouvoir organisateur pour un taux d'emprunt de 1,25 pourcent.

Ce mécanisme d'aide vise l'ensemble des pouvoirs organisateurs bénéficiaires du présent décret.

Chapitre V. – Obligations des bénéficiaires

Art. 13

Cet article vise à imposer aux bénéficiaires de devoir disposer d'un droit réel sur le bâtiment qu'ils soumettent au subventionnement du présent mécanisme. Ce droit réel doit être détenu par le bénéficiaire au plus tard lors du dépôt de son dossier pour l'obtention de l'accord ferme de subvention, et ce pour une durée de 30 ans minimum à dater de cette même étape.

Concernant le pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement, les bâtiments qu'il occupe étant la propriété de la Communauté française ou des Sociétés Publiques d'Administration des Bâtiments Scolaires, qui sont elles-mêmes dans le périmètre de la Communauté française, la détention de ce droit réel n'est pas exigée pour autant qu'il démontre que ce droit est détenu soit par la Communauté française soit par l'une des Sociétés Publiques d'Administration des Bâtiments Scolaires.

Concernant les réseaux d'enseignement subventionnés, le droit réel peut également être détenu par une association de communes, une intercommunale, toute société publique de gestion de bâtiment public ou toute société patrimoniale de gestion des bâtiments scolaires.

Cette possibilité de dérogation à la règle générale, vise à permettre aux pouvoirs organisateurs de maintenir le droit réel des biens dans des structures communes, notamment lors de projet multi pouvoirs organisateurs.

Seul le droit réel peut être détenu par des structures annexes. Le bénéficiaire de la subvention reste le/les pouvoir(s) organisateur(s). Ce dernier peut toutefois céder sa subvention au détenteur du droit réel en vue de financer les travaux visés par ladite subvention.

Art. 14

Cet article vise à déterminer les obligations à charge des bénéficiaires.

Plus particulièrement, cet article prévoit en son point 5 que le bénéficiaire veille à respecter une parité des hommes et des femmes dans la dénomination des locaux et des salles de classe. Cette obligation du bénéficiaire s'inscrit dans le prolongement du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française. Ce décret prévoit en son article 4, alinéa 2, 4° que chaque ministre intègre la dimension de genre dans toutes les politiques, mesures et actions relevant de ses compétences et qu'à cet effet, il veille, dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et d'octroi de subsides, à la prise en considération de la dimension de genre.

Cette obligation n'est d'application que dans les cas où une dénomination des locaux est prévue par le bénéficiaire et où cette dénomination n'est pas liée aux noms des professeurs occupants le local visé.

Par le biais de cette obligation, l'objectif du législateur est de sensibiliser les pouvoirs organisateurs à la politique de genre ainsi qu'à l'invisibilisation des femmes dans la société.

Les autres obligations reprises dans cet article n'appellent pas de commentaires.

Art. 15

Cet article détermine les cas dans lesquels un pouvoir organisateur bénéficiaire d'une subvention par le biais du présent dispositif, doit solliciter le Gouvernement en vue de modifier l'affectation du bâtiment subventionné ou céder ce même bâtiment.

Art. 16

Cet article détermine l'obligation pour les pouvoirs organisateurs ayant bénéficié d'une subvention via le présent mécanisme de soumettre à l'intérêt de l'ensemble des autres pouvoirs organisateurs reconnus par la Communauté française, leur volonté d'aliéner le bien concerné.

Les modalités pratiques d'application de cet article seront arrêtées par le Gouvernement via un arrêté d'exécution.

Art. 17

Cet article détermine les modalités de remboursement de la subvention dans le cas où un pouvoir organisateur bénéficiaire du présent mécanisme ne respectait plus l'obligation liée à l'affectation scolaire du bâtiment rénové/remplacé ou cédait ce dernier.

La méthode de détermination du montant à rembourser est également définie par cet article.

Par dérogation, cet article prévoit les cas de figure dans lesquels le pouvoir organisateur peut se voir exonéré de l'obligation de remboursement. Le Gouvernement est habilité à apprécier l'opportunité de réclamer le remboursement au regard des justifications apportées par le pouvoir organisateur concerné et ce dans le respect des cas prévus par le présent décret.

Art. 18

Cet article prévoit les pénalités en cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations prévues par le décret.

Cet article prévoit également la suspension de toute autre demande de subvention émanant du pouvoir organisateur concerné dans l'attente de la remise en ordre de ses obligations. Il est précisé que les dotations/subventions de fonctionnement ne sont pas visées par le présent article.

Chapitre VI. – Modalités de liquidation

Art. 19

Cet article habilite le Gouvernement à arrêter les modalités de liquidation et les documents nécessaires à l'enclenchement de ces liquidations au bénéfice des pouvoirs organisateurs bénéficiaires.

Ces modalités seront arrêtées dans le respect des principes fixés par le présent article à savoir une liquidation en trois tranches.

Chapitre VII. - Des sociétés de gestion patrimoniale

Art. 20

Cet article définit les conditions particulières permettant l'accès au plafond supérieur de subventionnement.

Pour les pouvoirs organisateurs issus du réseau Libre, il est prévu que les bâtiments bénéficiant de l'intervention subventionnée par la Communauté française et dépassant un certain montant, soient versés dans une société patrimoniale d'administration des bâtiments scolaires, au sein de laquelle est désigné un commissaire du Gouvernement.

Cette mesure est proportionnée au regard du but poursuivi.

Ce mécanisme déjà existant dans le programme prioritaire de travaux, vise à offrir à la Communauté française la garantie d'une vue via les Commissaires du Gouvernement sur la gestion des bâtiments concernés et de leur maintien à une affectation scolaire. Sans ce mécanisme, la Communauté n'a aucune vue sur la gestion des bâtiments faisant l'objet de travaux qu'elle finance partiellement et ne peut s'assurer de leur bon entretien et de leur bonne utilisation.

La circonstance que l'une des conditions d'éligibilité à la subvention est d'affecter le bâtiment à l'usage scolaire pour une durée de 30 ans ne rend pas la mesure commentée disproportionnée ou inutile. Premièrement, elle permet de contrôler le respect de la condition de subventionnement. Deuxièmement, elle permet de s'assurer de la bonne gestion et utilisation des bâtiments scolaires, qui est indépendante de la condition relative à l'affectation. Enfin, elle ne s'impose qu'aux pouvoirs organisateurs qui font le choix de bénéficier de subventions importantes et qui acceptent, partant, de se soumettre à ce régime qui n'a d'autre but que de s'assurer de la bonne gestion des bâtiments dans lesquels des investissements sont faits sur financement de la Communauté française.

Au vu des missions des Commissaires déjà existantes auprès des établissements d'enseignement supérieur, ceux-ci ne sont pas concernés par le présent mécanisme. Il s'agit de la raison pour laquelle le mécanisme s'applique aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement obligatoire, dans lesquels aucun commissaire n'est désigné, mais pas aux pouvoirs organisateurs d'un établissement d'enseignement supérieur.

Les établissements de l'enseignement officiel subventionné et de l'enseignement organisé par la Communauté française ne sont pas soumis à ce

mécanisme. La Communauté contrôle la gestion des bâtiments dont elle est propriétaire. Les pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné sont quant à eux des autorités publiques, dont les décisions sont publiées et soumises au régime de la transparence administrative. Il n'est donc pas nécessaire de leur imposer le mécanisme commenté afin d'avoir une vue sur la gestion des bâtiments concernés et leur affectation scolaire.

Chapitre VIII. - Dispositions modificatives et transitoires

Art. 21

Cet article vise à introduire dans les prises en charge possibles par le Fonds de garantie des bâtiments scolaires, régi par le décret du 5 février 1990, les garanties et charges d'intérêts liées aux parts complémentaires du présent dispositif.

Art. 22

Cet article vise à ne pas soumettre à l'avis du Conseil de Gestion du Fonds de garantie des bâtiments scolaires les demandes de prise en charge des parts complémentaires liées au présent dispositif.

Cela se justifie par le fait que l'ensemble des pouvoirs organisateurs bénéficiaires du présent dispositif doivent pouvoir de manière égale bénéficier de l'appui du Fonds de garantie et qu'il n'y a donc pas lieu de demander au Conseil de Gestion de se positionner sur ces demandes sachant qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application des plafonds de garantie prévu par le Fonds.

Art. 23

Cet article prévoit une dérogation pour les dossiers dont le bâtiment a été touché par les inondations et dont les bénéficiaires ont été dans l'obligation, au vu des circonstances exceptionnelles et inhabituelles, d'avancer dans leur dossier jusqu'à, le cas échéant, avoir réalisé leurs travaux.

Ces dérogations ne dispensent pas, bien entendu, les bénéficiaires de la subvention de respecter les autres dispositions du présent décret.

Chapitre IX. - Dispositions finales

Art. 24

L'entrée en vigueur au 1er mai 2023 est prévue afin que les pouvoirs organisateurs puissent démarrer l'étude de leur dossier à soumettre dans le premier appel à projet avant les vacances scolaires d'été et ce de manière à ne pas retarder cet appel et éviter le chevauchement avec les appels suivants.

PROJET DE DÉCRET RELATIF AU PLAN D'INVESTISSEMENT EXCEPTIONNEL DANS LES BÂTIMENTS SCOLAIRES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre en charge des bâtiments scolaires ;

Après délibération,

Arrête :

Le Ministre ayant les bâtiments scolaires dans ses attributions est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre Ier. – Dispositions générales

Article premier

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° Plateforme électronique : la plateforme via laquelle les candidatures sont déposées par les candidats ;
- 2° le service du Gouvernement : le service de la Communauté française désigné par le Gouvernement ;
- 3° candidat : tout pouvoir organisateur entrant dans le champ d'application du présent dispositif et déposant une demande de subvention dans le cadre du présent décret ;
- 4° bénéficiaire : les pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, de l'enseignement supérieur hors université, de l'enseignement supérieur de promotion sociale, des centres psycho-médico-sociaux, des internats ou des homes d'accueil de l'enseignement fondamental, secondaire et du supérieur, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française ayant reçu un accord d'éligibilité ;
- 5° bâtiment : volume bâti, à l'exception d'un état de ruine, déterminé par des parois de déperditions verticales, horizontales et/ou inclinées formant tout ou partie d'un ensemble construit ; la typologie de toiture, l'emprise au sol

ou la rupture d'alignement sont des éléments permettant de considérer comme « bâtiment » une partie de l'ensemble construit ;

6° bâtiment touché par les inondations : le bâtiment scolaire actuel ayant subi un dommage infrastructurel grave et qui est situé dans une zone touchée par les inondations de juillet 2021, prévu dans les textes réglementaires suivants :

- a) à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 28 juillet 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique ;
- b) à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 26 août 2021 étendant la zone géographique de la calamité naturelle publique relative aux inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 ;
- c) à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations du 24 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique.

Par dommage infrastructurel grave, sont visés des investissements plus structurels nécessitant un permis d'urbanisme, une restructuration, une rénovation lourde et/ou une reconstruction, à l'exception des travaux visés par l'article 21.5 du décret-programme du 15 décembre 2021 portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022 ;

7° techniques spéciales :

- a) les systèmes de ventilation ;
- b) les systèmes de climatisation ;
- c) les systèmes de chauffage et eau chaude sanitaire ;
- d) les systèmes de production et de stockage d'électricité, en ce compris tout autre équipement y lié ;
- e) une combinaison des systèmes visés aux points a) à d) ;

8° collaboration infrastructurelle inter réseaux ou inter pouvoirs organisateurs : le partage des locaux scolaires du/des bâtiment(s) bénéficiant de la subvention et dans les espaces faisant l'objet des travaux, et ce :

- a) pendant les périodes scolaires de l'enseignement (heures de cours) et
 - b) de manière régulière au cours d'une année scolaire et
 - c) par des membres du personnel de l'enseignement et/ou des élèves, étudiants et
 - d) entre pouvoirs organisateurs d'un autre réseau ou d'un même réseau ;
- 9° auto score : score obtenu par un dossier lors de l'introduction de sa candidature sur la plateforme électronique prévue à cet effet. Ce score s'obtient par l'addition de l'ensemble des points obtenus via la rencontre ou non de chacun des critères de priorisation. Ce score est déterminé automatiquement par la plateforme électronique en fonction des données introduites par le candidat ;
- 10° quick audit de emploi : rapport reprenant l'ensemble des éléments concernés par les travaux de démolition ou rénovation qui présentent un potentiel de emploi dans la reconstruction prévue. Les éléments précis et modalités de réalisation sont arrêtés par le Gouvernement.

Art. 2

Le présent décret s'applique à la Communauté française pour ce qui relève des investissements immobiliers dans l'enseignement non universitaire qu'elle organise ou subventionne.

Le Gouvernement est habilité à effectuer les différentes missions visées par le présent décret.

Chapitre II. – Appels à projets et objet de la subvention

Section I. – Appels à projets

Art. 3

§ 1^{er}. En vue d'octroyer les moyens prévus dans le service à comptabilité autonome institué par l'article 20 du décret-programme du 14 décembre 2022 portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023, tel que doté en 2022, le Gouvernement publie des appels à projets à destination de l'ensemble des pouvoirs organisateurs comme suit :

- 1° le premier appel à projets concerne les bénéficiaires repris à l'article 1, 4°, à l'exception de l'enseignement supérieur hors universités. Cet appel à

projets est lancé entre le 1^{er} mai et le 30 juin 2023 et s'élève à un montant de 300.000.000 euros ;

2° le deuxième appel à projets concerne l'enseignement supérieur hors universités et l'enseignement supérieur de promotion sociale. Cet appel à projets est lancé dans le courant du 4^{ème} trimestre 2023 et s'élève à un montant de 200.000.000 euros ;

3° le troisième appel à projets concerne les bénéficiaires repris à l'article 1, 4°, à l'exception de l'enseignement supérieur hors universités. Cet appel à projets est lancé dans le courant du 1^{er} trimestre 2024 et s'élève à un montant de 200.000.000 euros ;

4° le quatrième appel à projets concerne les bénéficiaires repris à l'article 1, 4°, à l'exception de l'enseignement supérieur hors universités. Cet appel à projets est lancé dans le courant du 4^{ème} trimestre 2024 et s'élève à un montant équivalent au solde de l'enveloppe disponible pour le présent plan d'investissement exceptionnel, à l'exception des moyens éventuellement non affectés par l'appel à projets prévu au point 2.

Un ou plusieurs autre(s) appel(s) à projets est / sont, le cas échéant, lancé(s) en fonction du solde des enveloppes dont question ci-dessus et visant les bénéficiaires repris à l'article 1, 4°, à l'exception de l'enseignement supérieur hors universités et de l'enseignement supérieur de promotion sociale. Pour le solde du deuxième appel à projets, un appel spécifique aux mêmes bénéficiaires que ceux prévus au 2°, est, le cas échéant, lancé.

Les dossiers de candidatures complets sont rentrés dans les trois mois à dater du lancement des appels à projets visés précités. Ce délai est suspendu durant les vacances scolaires d'été et d'hiver applicables dans l'enseignement obligatoire.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'enseignement de promotion sociale, lorsqu'un pouvoir organisateur souhaite candidater pour une implantation dans laquelle il organise à la fois de l'enseignement de promotion sociale secondaire et de l'enseignement de promotion sociale supérieur, le pouvoir organisateur candidate dans le ou les appel(s) à projets relatif(s) au niveau (secondaire ou supérieur) pour lequel il a, pour l'ensemble de son établissement, le plus de périodes-élèves durant l'année 2019.

§ 2. Un candidat, qui a déposé sa candidature à un appel à projets visé au paragraphe 1^{er}, peut déposer sa candidature pour un ou des appel(s) à projets ultérieur(s) s'il n'a pas reçu d'accord d'éligibilité pour le même objet des travaux. Lors du dépôt de cette éventuelle candidature ultérieure, le candidat peut, en tout

état de cause, le cas échéant, reprendre ou modifier sa candidature originelle pour les besoins de cet/ces appel(s) ultérieur(s).

Si un candidat reçoit un accord d'éligibilité pour un appel à projets et qu'il a déposé préalablement à la réception de l'accord d'éligibilité une candidature pour un autre appel à projets ultérieur pour le même objet de travaux, la candidature est automatiquement supprimée.

Un candidat peut le cas échéant décider de retirer sa candidature.

Un bénéficiaire d'une subvention peut décider d'abandonner son dossier à tout moment. Il notifie sa décision au service du Gouvernement.

§ 3. Sans préjudice de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, le candidat dépose son dossier de candidature sur la plateforme électronique créée à cet effet.

Aucune pièce supplémentaire ne peut être intégrée au dossier par le candidat après la date limite d'introduction des candidatures.

Le candidat répond, le cas échéant, aux critères de priorisation visés à l'article 8. La complétude de ces critères de priorisation par le candidat lui attribue un « auto score provisoire » généré automatiquement par la plateforme électronique.

Conformément à l'article 9, une liste de toutes les candidatures avec un ordre provisoire est dressée par le service du Gouvernement au moyen de la plateforme électronique après la fin du délai limite de dépôt des candidatures.

Les candidatures en ordre utile provisoire eu égard au montant disponible pour l'appel à projets sont vérifiées par le service du Gouvernement et aboutissent, le cas échéant, à une diminution de l'« auto score provisoire ». Le service du Gouvernement encode le score final dans l'application. Celui-ci ne peut être plus élevé que l'« auto score provisoire ».

Section II. – Objet de la subvention

Art. 4

§1er. Sans préjudice des conditions d'éligibilité visées à l'article 7, sont visés par le présent décret, les travaux suivants :

- 1° la rénovation d'un bâtiment qui est ou sera utilisé à des fins scolaires, en ce compris, le cas échéant, une augmentation de la surface bâtie scolaire.

Sauf dans le cas où une planification de travaux a été établie suite à un audit agréé ou des circonstances techniques particulières, les travaux de

rénovation doivent suivre l'ordre chronologique prévu par la chronologie des travaux visé en annexe II du présent décret ;

- 2° dans le cas où la rénovation n'est pas possible ou raisonnable pour des raisons techniques, pédagogiques et/ou financières dûment motivées, une démolition totale ou partielle d'un bâtiment scolaire et sa reconstruction (en ce compris, le cas échéant, une augmentation de la surface bâtie scolaire) est subventionnable. La reconstruction doit bénéficier à la même implantation scolaire que celle concernée par le bâtiment démoli.

Par démolition, l'on vise également l'évacuation de modules préfabriqués, hors de l'implantation scolaire concernée. Par démolition partielle, l'on vise minimum 65 pourcents du volume bâti.

Une justification du caractère impossible ou déraisonnable de la rénovation doit être dûment motivée à la candidature ;

- 3° en complément des travaux visés aux points 1 ou 2, un renforcement de la capacité d'accueil est permis dans le cadre du présent décret si le projet est situé, au moment de la date limite de dépôt de la candidature, dans une zone en tension, telle que décidée le plus récemment par le Gouvernement et pour autant que le projet ne crée pas plus de places que le besoin identifié pour atteindre le tampon de 10% dans la zone concernée. Les établissements d'enseignement spécialisé, d'enseignement de promotion sociale et/ou d'enseignement supérieur pour lesquels ces zones ne sont pas d'application, sont autorisés à renforcer leur capacité d'accueil.

§2. Si l'objet des travaux concerne différents bâtiments non contigus de la même implantation ou pour des implantations différentes, un candidat doit déposer plusieurs candidatures.

La démolition d'un bâtiment sans reconstruction, en complément de l'objet des travaux, pour des raisons d'assainissement d'une situation dangereuse ou insalubre sur l'implantation scolaire concernée est intégrée à la candidature et est considérée dans le montant d'investissement subventionnable.

Si l'objet des travaux concerne des bâtiments contigus, un candidat peut déposer une ou plusieurs candidature(s). Un bâtiment existant ne peut toutefois faire l'objet que d'une seule candidature au sein d'un même appel à projets.

Chapitre III. – Modalités de suivi des dossiers et des projets, conditions d'éligibilité, critères de priorisation et classement des projets

Section I. – Modalités de suivi des dossiers et des projets

Art. 5

§1er. Les étapes de la procédure d'introduction et de suivi des projets sont les suivantes :

1° a) dépôt de la candidature ;

b) le cas échéant, octroi d'un accord d'éligibilité ;

2° a) dépôt du dossier au stade projet,

b) le cas échéant, octroi d'un accord de principe sur projet. Dans le cas, où un bénéficiaire aurait déjà introduit ou obtenu son permis d'urbanisme, il s'engage à modifier sa demande si les conditions prévues aux articles 7 et 8 ne sont pas respectées ;

3° a) dépôt du dossier au stade marché attribué ;

b) Le cas échéant, octroi d'un accord ferme sur attribution. Cet accord emporte l'autorisation de notifier le marché public de travaux au(x) soumissionnaire(s) retenu(s) ;

4° dépôt des demandes de liquidation de la subvention et du décompte final.

Le dépôt des dossiers aux différentes étapes se fait par le biais de la plateforme électronique visée à l'article 3, § 3.

Le dépôt d'une candidature dans le présent mécanisme n'est pas autorisé pour un dossier bénéficiant déjà d'une promesse ou d'un accord de subventionnement pour le même objet de travaux, à quelque stade que ce soit, dans le cadre du mécanisme de financement régi par le décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen. Pour pouvoir déposer une candidature pour un dossier bénéficiant déjà d'une promesse ou d'un accord de subventionnement, en tout ou en partie, pour le même objet de travaux, à quelque stade que ce soit, dans le cadre du mécanisme de financement régi par le décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen, le candidat doit notifier au service du Gouvernement, au plus tard à la date limite de l'appel à projets et par courrier recommandé, son

abandon de promesse ou d'accord de subventionnement. A défaut, sa candidature introduite dans le cadre du présent décret n'est pas considérée.

§2. Le bénéficiaire perd tout droit à la subvention dès lors qu'il procède à la notification du marché public de travaux avant l'octroi de l'accord ferme sur attribution par le Gouvernement.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le Gouvernement sur base d'une demande motivée du bénéficiaire. Cette demande de dérogation peut s'inscrire uniquement dans le cadre de la réalisation d'investissements revêtant un caractère d'extrême urgence et pour autant qu'une autorisation écrite de débiter les travaux ait été délivrée par le service du Gouvernement.

Ces dérogations visent à préserver le droit aux subventions mais ne constituent pas un engagement ferme d'intervention du Gouvernement.

Le Gouvernement arrête les modalités de transmission des demandes de dérogation et d'octroi de la dérogation.

§3. Des réunions d'accompagnement et de suivi technique ont lieu avec le bénéficiaire afin de suivre le projet depuis l'éligibilité du projet jusqu'à la liquidation de la subvention.

Ces réunions ont pour objectif de permettre au service du Gouvernement :

- 1° de vérifier le respect par le bénéficiaire de la subvention des obligations du présent décret, des conditions d'éligibilité et, le cas échéant, des critères de priorisation des projets ;
- 2° ainsi que de fournir toute expertise utile en matière de bâtiment scolaire au bénéficiaire de la subvention.

Ces réunions contiennent au moins un représentant du service du Gouvernement, du bénéficiaire et, le cas échéant, de l'auteur de projet.

L'organisation et la tenue de cette réunion est appréciée par le service du Gouvernement. Si le service du Gouvernement estime que ladite réunion n'est pas nécessaire au vu des éléments du dossier, cela ne porte pas préjudice au dossier du demandeur.

Art. 6

Le Gouvernement arrête :

- 1° les modalités d'introduction et d'examen des demandes de subvention pour chacune des étapes visées à l'article 5, § 1er en ce compris les délais à respecter et la possibilité de dérogations éventuelles quant à ces délais, et

- 2° les documents ou données à fournir pour permettre une vérification par la Communauté française des candidatures et des dossiers sachant que les actes administratifs d'accord individuel peuvent préciser des documents supplémentaires.

Section II. – Conditions d'éligibilité des candidatures

Art. 7

Sont éligibles les candidatures répondant, lors du dépôt de la candidature prévu à l'article 5, §1er, 1°, a), aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° déposer un descriptif des travaux proposés ;
- 2° viser des bâtiments scolaires ;
- 3° les travaux à réaliser, en ce compris les constructions et les extensions, répondent aux normes physiques et financières édictées en vertu de l'article 2 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° les travaux doivent améliorer la performance énergétique du bâtiment en impactant, au moins, 35 % des surfaces de parois de déperdition thermique.

Dans le cas où le bénéficiaire de la subvention veut placer et/ou remplacer tout ou partie des installations techniques spéciales, l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment doit impacter au moins 65% des surfaces de déperdition thermique.

La/les parois de déperdition thermique qui a/ont déjà fait l'objet de travaux de rénovation postérieurs à 2010 peut(vent) rentrer dans le calcul d'un des pourcentages visés ci-dessus. La rénovation des travaux réalisés après 2010 est prouvée, au plus tard au moment de l'accord ferme sur attribution, par le dépôt des preuves considérées comme acceptables par les législations PEB régionales (protocole de collecte des données).

Les pourcentages visés aux alinéas 1 et 2 sont prouvés sur base des données encodées sur la plateforme électronique complétée sur base de plans simplifiés du bâtiment cotés à échelle représentative (plans et façades a minima), à l'exception des bâtiments préfabriqués soumis à la démolition pour lesquels les plans peuvent être cotés mais non à l'échelle.

Dans le cas de placement ou remplacement d'installations de chauffage, le bénéficiaire privilégie les installations décarbonées. Par installation décarbonée, est visée l'exclusion de l'énergie fossile telle que le mazout, le charbon ou le gaz comme source de combustible. En cas d'impossibilité une dérogation peut être sollicitée. Le Gouvernement arrête les modalités et conditions de cette dérogation ;

5° s'engager à évaluer, sur base de l'outil communiqué par le Gouvernement lors des appels à projets (totem), l'impact sur l'environnement du/des bâtiment(s) faisant l'objet de la subvention :

i. dans leur état actuel et

ii. dans leur état démolit le cas échéant et

iii. dans leur état projeté, en ce compris le nouveau projet en cas de reconstruction ;

Le candidat apporte la preuve de cette évaluation complète à une étape visée à l'article 5, §1er. Le Gouvernement arrête l'étape visée et les modalités de cette condition ;

6° s'il s'agit d'une reconstruction, atteindre la norme QZEN/NZEB moins 20 % selon la réglementation régionale applicable, à une des étapes visées à l'article 5, § 1er. Le Gouvernement arrête l'étape visée et les modalités de cette condition ;

7° s'engager à tenir une comptabilité énergétique normalisée pour le bâtiment concerné par le subventionnement et apporter la preuve dudit respect à une étape visée à l'article 5, §1er. Par comptabilité énergétique normalisée est visé un outil de gestion exprimé en degré-jour sur base 15/15 permettant d'enregistrer, de traiter et d'analyser, au jour le jour, des données de consommations liées aux installations de chauffage pour une année civile, afin de suivre leur évolution. Le Gouvernement arrête l'étape visée et les modalités de cette condition ;

8° pour l'enseignement concerné par le tronc commun : s'engager à offrir, à une étape visée à l'article 5, § 1er, un cadre infrastructurel (locaux/équipements) adapté au déploiement de la formation manuelle technique, technologique et numérique, de l'éducation culturelle et artistique, et/ou des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé, nécessaire à la mise en place du Tronc commun tel que visé dans le code de l'enseignement au niveau infrastructurel.

Le Gouvernement arrête l'étape visée et les modalités de cette condition en fonction de la typologie de travaux ;

- 9° s'engager à s'inscrire dans une démarche, pour une étape visée à l'article 5, §1er, de mutualisation d'espace, et apporter la preuve de cette réflexion (détails des locaux du projet mutualisable, contexte socioculturel et sportif environnant, autre type d'enseignement, ...), ou, le cas échéant, les raisons de sa non mise en œuvre. Le Gouvernement arrête l'étape visée et les modalités de cette condition.

Par mutualisation d'espace, l'on entend l'augmentation de l'occupation du bâtiment scolaire bénéficiant de la subvention dans les espaces faisant l'objet des travaux et ce :

- en temps et en personnes,
- de façon régulière/répétée et
- en dehors des périodes scolaires de l'enseignement considéré (heures de cours).

Les activités subventionnées en vertu de l'article 35 du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ne sont pas valorisables.

- 10° s'engager à s'inscrire dans une démarche, à une étape visée à l'article 5, §1er, de collaboration infrastructurelle inter réseaux ou inter pouvoirs organisateurs et, apporter la preuve de cette réflexion (détails des locaux du projet collaboratif, contexte scolaire environnant,...) ou, le cas échéant, les raisons de sa non mise en œuvre. Le Gouvernement arrête l'étape visée et les modalités de cette condition ;

- 11° s'engager à réaliser des travaux permettant de disposer d'un bâtiment répondant aux exigences de connectivité en intégrant dans le projet, en fonction de la typologie de travaux, une connexion filaire et/ou sans fil pour tous les locaux pédagogiques et dont la vérification est effectuée à une étape visée à l'article 5, §1er. Le Gouvernement arrête l'étape visée et les modalités de cette condition ;

- 12° s'engager à faire réaliser un audit accessibilité sur base de l'avant-projet et à réaliser des travaux en vue de disposer d'un bâtiment scolaire adapté aux personnes à mobilité réduite et à l'enseignement inclusif à une étape visée à l'article 5, §1er. Les travaux d'adaptation de l'infrastructure suivront les recommandations de l'audit, pour ce qui concerne le bâtiment

concerné par les travaux, sauf dérogation technique ou financière éventuelle dûment justifiée auprès du service du Gouvernement. Le Gouvernement arrête l'étape visée et les modalités de cette condition ;

13° le cas échéant, s'engager à enlever toutes les applications d'amiante touchées par ou durant les travaux de rénovation ou de démolition du bâtiment bénéficiant de la subvention conformément à l'inventaire amiante et au programme de gestion établis conformément au livre VI – Titre 3 du Code du bien-être au travail. La vérification de cette condition est effectuée à une étape visée à l'article 5, §1er. Le Gouvernement arrête l'étape visée et les modalités de cette condition ;

14° s'engager à déposer un quick audit de réemploi. Par quick audit de réemploi, est visé la réalisation de l'inventaire des matériaux réemployables dans le bâtiment ou dans l'implantation. Ce quick audit de réemploi doit être déposé à une étape visée à l'article 5, §1er,. Dans le cas où il ressort de cet audit de réemploi un potentiel de réemploi, s'engager à ce que 5% (en poids) minimum des matériaux dudit potentiel soient réemployés. Cette condition n'est pas applicable s'il n'y a pas de déconstruction. Par déconstruction, est visé la démolition d'un bâtiment ou déconstruction de parois de déperditions thermiques pour n'en garder que l'ossature structurelle. Le Gouvernement arrête l'étape visée et les modalités de cette condition ;

15° s'engager à ne pas augmenter la surface minéralisée, sauf en cas d'augmentation de la surface bâtie scolaire telle que prévue à l'article 4, §1er, et à favoriser la verdurisation et la végétalisation des espaces. Le Gouvernement arrête l'étape où cette condition est vérifiée et les modalités de cette condition

Le non-respect des conditions d'éligibilité vérifiées à la candidature ou à une étape ultérieure visée à l'article 5, §1er, entraîne le retrait de l'accord d'éligibilité.

Section III. – Critères de priorisation des candidatures

Art. 8

§ 1er En cas d'insuffisance de crédits au sein d'un même appel à projets, les dossiers seront priorisés, s'il échet, sur base des critères et des pondérations suivants :

1° la valorisation de l'état du bâtiment : 50 points :

L'évaluation objective de la valorisation de l'état du bâtiment existant est réalisée par l'administration au moyen de l'annexe I (Outil de Valorisation

de l'Etat du Bâtiment) au présent décret. Celle-ci devra être complétée par un technicien désigné par le candidat, sur base de plans simplifiés du bâtiment cotés à échelle représentative (plans et façades a minima), à l'exception des bâtiments préfabriqués, tels que modules ou RTG, soumis à la démolition pour lesquels des plans type pourront être utilisés pour autant que les cotations ajoutées permettent une vérification de base des données encodées dans l'Outil de Valorisation de l'Etat du Bâtiment.

Par technicien, est visé :

- un professionnel disposant d'un agrément PEB (auditeur PEB, certificateur PEB, responsable PEB et/ou conseiller PEB) ou d'un certificat de Responsable Energie (RW) ou
- un professionnel ayant les qualifications pour prétendre à l'agrément conformément à la réglementation régionale applicable.

Des documents démontrant la conformité desdites données sont demandés à l'appel à projets et sont annexés à la candidature. Ces documents sont arrêtés par le Gouvernement.

L'utilisation de l'Outil de valorisation de l'Etat du bâtiment se réalisera en deux volets présentés distinctement dans le fichier de l'annexe 1 :

- a) Le premier volet désigné sous « Bilan énergétique » vise l'encodage de données techniques propres au bâtiment. Ces dernières, pour certaines ont un impact direct sur la valorisation, pour d'autres sont intégrées dans le but de sensibiliser et d'engendrer un diagnostic simplifié de l'état énergétique du bâtiment proposé à la candidature. Ce premier volet n'octroie pas de point de priorisation directement et est détaillé comme suit :

- Données ayant un impact direct sur la valorisation :

surfaces de parois de déperdition ;

types et valeurs d'isolation des parois de déperdition ;

- Données n'ayant pas d'impact sur la valorisation :

volume protégé du bâtiment ;

niveau d'étanchéité à l'air ;

rendement approximatif de l'installation de chauffage.

b) Le second volet désigné sous « Valorisation » envisage la description de la situation existante du bâtiment proposé à la candidature et de l'implantation scolaire dans laquelle il se situe. Le dossier est priorisé dans ce volet sur base de l'ambition donnée au projet de rénovation ou de reconstruction (résolution et/ou mise aux normes de l'ensemble des problèmes constatés) en fonction des critères suivants et pour un total maximum de 50 points :

i. Espaces disponibles sur l'IMPLANTATION concernée par le projet (15 points maximum)

- surfaces de l'implantation : la précarité de l'implantation évaluée en fonction de la marge de surfaces disponibles entre le maximum autorisé par les normes physiques et la surface réellement constatée sur site ;
- fonctions absentes ou défaillantes sur l'implantation : l'absence ou défaillance de locaux abritant les fonctions reprises ci-après qui devraient être idéalement hébergées par le bâtiment :
 - réfectoire, en ce compris les espaces cafétérias pour l'enseignement supérieur et de promotion sociale ;
 - blocs sanitaires ;
 - salle des professeurs et/ou de réunion ;
 - Salle d'éducation physique/psychomotricité, sauf pour ce qui concerne l'enseignement supérieur ;
 - bureau de direction ;
 - auditoire pour ce qui concerne l'enseignement supérieur ;
 - salles d'études pour l'enseignement supérieur ;
 - salles de cours pratiques et techniques spécifiques pour le supérieur.

ii. Etat du BATIMENT concerné par le projet (35 points)

i. Techniques du bâtiment concerné par le projet :

- l'installation de chauffage et particulièrement les critères suivants :
 - le nombre et l'âge des générateurs de chaleur alimentant le bâtiment ;
 - la régulation (programmateur horaire, sonde de température extérieure, vannes thermostatiques) ;
 - le type de combustible utilisé selon son caractère renouvelable.
- l'installation d'eau chaude sanitaire (ECS) et particulièrement les critères suivants :
 - le fait d'être gros demandeur en eau chaude (douches, internat, vestiaires, cuisine collective, ...)
 - le bâtiment concerné par le projet soit concerné par cette demande pour au moins 50% de la demande ;
 - le volume du ballon d'eau chaude ;
 - le type de production d'eau chaude ;
- la connectivité selon qu'un réseau data soit déployé sur tout ou partie du bâtiment concerné par le projet ;
- la ventilation mécanique selon qu'elle soit déployée sur tout ou partie du bâtiment concerné par le projet, qu'elle soit simple, double avec ou sans récupérateur de chaleur ;
- l'installation électrique selon qu'elle soit repérée en plans, qu'elle fasse l'objet d'un rapport de contrôle défavorable par un organisme agréé ou qu'elle fasse l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme agréé présentant des infractions sans être pour autant défavorable ;

- l'installation de protection Incendie selon qu'une centrale incendie n'équipe pas le bâtiment, que le bâtiment fasse l'objet d'un rapport de prévention incendie défavorable ou que le bâtiment ne dispose pas d'issues de secours en suffisance.

ii. Parois du bâtiment concerné par le projet :

L'état du bâtiment concerné par le projet via les portes et fenêtres, les planchers, les murs extérieurs, les parois vers sols et/ou locaux non chauffés, les toitures, les parois intérieures verticales ou horizontales selon tout ou partie des caractéristiques suivantes :

- les châssis sont équipés de vitrages simples ;
- des problèmes d'étanchéité et/ou d'infiltration à l'air et/ou l'eau sont constatés dans les châssis ;
- les parois sont de type préfabriqué s'entendant comme un élément de surface standardisé fabriqué industriellement au préalable ;
- des problèmes d'humidité sont constatés suite à des infiltrations d'eau, fuites d'eau et/ou condensation ;
- la présence d'amiante est constatée comme élément composant la paroi ou en faisant partie et attestée par un inventaire amiante agréé mis à jour;
- des problèmes de stabilité menaçant la structure du bâtiment sont constatés par un ingénieur en stabilité ou par un sinistre reconnu;
- des problèmes d'humidité ascensionnelle sont constatés ;
- des problèmes d'étanchéité à l'eau concernant les parois contre terre sont constatés ;
- des problèmes d'infiltration sont constatés dans les toitures ;
- des problèmes d'acoustique sont constatés dans les locaux pédagogiques.

Pour les travaux visés à l'alinéa 4, a), premier tiret, et b), et valorisés dans l'annexe I (Outil de Valorisation de l'Etat du Bâtiment), le candidat s'engage à réaliser les travaux permettant de corriger ou mettre aux normes les problèmes pour lesquels il sollicite une priorisation. A défaut, les points ne font pas l'objet d'une priorisation. Le point 2 pourrait se voir attribuer un score supérieur à 35 points permettant ainsi une compensation de points non obtenus au point 1 sans toutefois permettre le dépassement du score maximal de 50 points pour ce critère de priorisation ;

2° le bâtiment a été touché par les inondations conformément à l'article 1er, 6. : 20 points :

Ce critère n'est appliqué que pour les appels à projets 1 à 3, visés à l'article 3, §1er.

L'octroi des points pour ce critère est réalisé de manière binaire, soit le critère est rencontré et le maximum de point est octroyé, soit-il ne l'est pas et aucun point n'est octroyé.

3° déposer un audit énergétique agréé à la candidature : 10 points :

Le projet déposé à l'étape projet visé à l'article 5, §1er, 2° (accord de principe sur projet), doit tenir compte des conclusions dudit audit concernant le bâtiment faisant l'objet des travaux.

L'audit énergétique doit correspondre aux exigences régionales et être réalisé par un auditeur agréé conformément aux dispositions légales et réglementaires régionales. L'audit doit être à jour c'est-à-dire que le(s) bâtiment(s) ne doit(doivent) pas avoir subi de travaux impactant la performance énergétique du bâtiment effectués depuis la réalisation de l'audit.

L'octroi des points pour ce critère est réalisé de la manière suivante :

- 0 point sont octroyé si aucun audit est réalisé ;
- 5 points sont octroyés si l'audit est effectué sur le bâtiment faisant l'objet des travaux ;
- 10 points sont octroyés si l'audit est effectué sur l'entièreté de l'implantation scolaire du candidat.

§2. En cas d'ex aequo suite à l'application des critères visés au § 1er, les projets sont départagés sur base des critères suivants :

1° celui qui a obtenu le plus de points au critère de priorisation 1° ;

- 2° à égalité de points au critère de priorisation 1°, celui qui a obtenu le plus de points au critère de priorisation 2° ;
- 3° à égalité de points au critère de priorisation 2°, celui qui a obtenu le plus de points au critère de priorisation 3° ;
- 4° à égalité de points au critère de priorisation 3°, le bâtiment le plus ancien.

§3. Le non-respect des critères de priorisation, en ce compris la non-réalisation des travaux visés au 1°, b), du paragraphe premier et complétés par le bénéficiaire dans l'annexe I (Outil de Valorisation de l'Etat du Bâtiment), vérifiés, le cas échéant, à l'étape accord de principe sur projet ou une étape ultérieure visée à l'article 5, §1er, entraîne le recalcul de l'indice de priorisation ayant servi au classement des dossiers.

Si l'indice recalculé mène à un indice inférieur à l'indice du premier dossier non classé en ordre utile lors de l'appel à projets, la subvention est retirée au bénéficiaire.

Section IV. - Classement des projets

Art. 9

Sur base de la liste des dossiers priorités par le service du Gouvernement et après avis de la Commission inter caractère créée à l'article 11 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psychomédicosociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par le Communauté française, le Gouvernement fixe le classement des dossiers selon les modalités fixées dans le présent décret.

Le Gouvernement octroie un accord d'éligibilité aux candidats en ordre utile.

A la demande du bénéficiaire, et dans le cas où celui-ci est sélectionné pour plusieurs bâtiments de la même implantation, le Gouvernement peut octroyer un seul accord de principe pour l'ensemble des bâtiments concernés.

L'avis de la Commission inter caractère visé à l'alinéa 1er est communiqué au Gouvernement dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la communication à ladite commission de la liste des dossiers proposés par le service du Gouvernement.

Chapitre IV. – Taux de financement et calcul du montant

Section I. – Taux de financement

Art. 10

§ 1er. Le taux de subvention de base s'élève à 65 % (soixante-cinq pour cent) du montant subsidiable.

§ 2. Le taux de subvention visé au § 1er est, si le bénéficiaire de la subvention en fait la demande au stade du dépôt de la candidature, majoré de :

1° 2 pourcents s'il s'agit d'enseignement

- a) différencié de classe 1, 2 ou 3 conformément au décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française. L'appartenance à l'encadrement différencié d'une classe 1, 2 ou 3 est fixée à la date de lancement de l'appel à projets concerné et/ou
- b) qualifiant de l'enseignement ordinaire ou, de l'enseignement de promotion sociale à l'exception des établissements n'organisant que des cours généraux, et/ou
- c) spécialisé.

Les 2 pourcents peuvent être cumulatifs.

2° 2 pourcents si, en cas de rénovation, les valeurs U suivantes sont atteintes : de 0,15 W/m² K pour l'isolation de(s) la toiture(s) et du/des mur(s) ; de 0,20 W/m² K pour les dalles de sol, de 1,1 W/m² K pour les vitrages et pour les ensembles châssis/vitrages de 1,5 W/m² K. Le respect du coefficient d'isolation thermique maximal est vérifié, au plus tard, à l'étape visée à l'article 5, §1er, 4°.

3° 2 pourcents si le bénéficiaire s'inscrit dans une collaboration infrastructurelle inter réseaux ou inter pouvoir organisateurs, pour une durée minimale de 3 ans, dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement.

4° 2 pourcents si le projet permet l'aménagement ou la création d'une infrastructure autonome organisant soit le continuum pédagogique du Tronc commun, rassemblant a minima les élèves de la M3 (ou de la P1) à la S3, soit le degré inférieur de l'enseignement secondaire (S1 à S3), soit le degré supérieur de l'enseignement secondaire (S4 à S6), et ce dans des

bâtiments non contigus sans toutefois exclure la possibilité d'une mutualisation de certains locaux spécifiques d'influant pas l'autonomie pédagogique et fonctionnelle des établissements, dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement.

Le taux de subvention maximum ne peut pas dépasser 70 pourcents.

Section II. – Calcul de la subvention

Art. 11

§1er. La subvention est calculée sur le montant subsidiable de l'investissement.

Le montant subsidiable de l'investissement comprend les travaux subventionnables, y compris les travaux d'abords à concurrence de 10 pourcents du montant des travaux visés à l'article 4, la taxe sur la valeur ajoutée et les frais généraux.

En cas de dossier lié à un sinistre, le montant de l'intervention de l'assurance et/ou de tout autre mécanisme d'aide, est déduit du montant subsidiable.

Le montant de la subvention est calculé à l'étape visée à l'article 5, § 1er, 1°, a). Il s'agit du montant provisoire de la subvention.

Le cas échéant, le montant sera :

- 1° diminué à l'étape visée à l'article 5, §1er, 3°, b) en fonction du résultat d'attribution du marché de travaux, et ce afin de correspondre au montant de l'offre retenue multipliée par le taux de subventionnement ;
- 2° augmenté de 10% maximum à l'étape visée à l'article 5, §1er, 3°, b) en fonction du résultat d'attribution du marché de travaux en cas d'augmentation du montant de l'estimation déposée à la candidature ;
- 3° diminué en fonction de l'atteinte des objectifs visés à l'article 10, §2, alinéa 1er, 2°, 3° et 4°.

Les frais généraux s'élèvent à 10 % du montant des travaux subventionnables, taxe sur la valeur ajoutée comprise si le candidat au moment de l'étape visée à l'article 5, § 1er, 1°, a), prévoit de désigner un auteur de projet dans le cadre d'un marché de service. Ils sont réduits à 8% s'il n'y a pas d'auteur de projet désigné dans le cadre d'un marché de service. Par frais généraux, sont entendus les honoraires des architectes, des ingénieurs-conseils, des experts des bureaux d'études, des coordinateurs sécurité santé et/ou des conseillers PEB.

§2. Pour les appels à projets repris aux 1° et 3° de l'article 3, §1er, alinéa 1er, dans le cas où un dossier dont le montant de la subvention ne peut être pleinement satisfait eu égard au montant disponible de l'appel à projets considéré, le montant manquant est comblé au moyen du solde visé à l'article 3, §1er, alinéa 1er, 4°. Pour les appels à projets repris à l'article 3, §1er, alinéa 1er, 2° et 4°, un dossier dont le montant de la subvention ne peut être pleinement satisfait eu égard au montant disponible de cet appel à projets, se voit proposer le solde du montant disponible.

Section III. – Part complémentaire

Art. 12

Le solde de l'investissement non couvert par le présent décret peut bénéficier d'une garantie d'emprunt émanant du Fonds de garantie des bâtiments scolaires visé à l'article 9 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Pour l'octroi de cette garantie spécifique, l'article 9, §7, du décret du 5 février 1990 ne s'applique pas.

Par dérogation à l'article 9, §9, du décret du 5 février 1990, les pouvoirs organisateurs peuvent faire appel au fonds de garantie pour autant que le droit réel du bien immobilier soit détenu, par lui-même ou par l'un des opérateurs visés à l'article 13 du présent dispositif.

Chapitre V. – Obligations des bénéficiaires

Art. 13

Le bénéficiaire doit disposer d'un droit réel, à l'exception du pouvoir organisateur WBE pour lequel le droit réel peut être détenu par la Communauté française ou l'une des Sociétés Publiques d'Administration des Bâtiments Scolaires, sur le bâtiment faisant l'objet de la subvention pour une durée d'au moins 30 ans à dater de l'étape prévue à l'article 5, § 1er, 3°, sans préjudice de l'article 20.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le droit réel peut être détenu par ou transféré à une association de commune, intercommunale, toute société publique de gestion de bâtiments publics ou toute société patrimoniale de gestion des bâtiments scolaires telle que prévues à l'article 20 du présent décret, pour autant que le bénéficiaire primaire de la subvention reste le pouvoir organisateur. Le bénéficiaire primaire peut céder cette subvention au détenteur du droit réel, sans préjudice des obligations du présent dispositif et sans que cela n'affecte les relations financières et administratives avec la Communauté française.

Art. 14

Le bénéficiaire de la présente subvention :

- 1° maintient une affectation scolaire au sein du bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre du présent décret pour une durée de 30 années à dater de l'accord ferme sur attribution visé à l'article 5, §1er, 3° ;
- 2° respecte les dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics et insère dans les documents de marché de travaux des clauses environnementales, sociales et éthiques. Le Gouvernement arrête les modalités de cette condition ;
- 3° dépose, le cas échéant, au plus tard au stade accord de principe sur projet visé à l'article 5, §1er, 2°, la preuve de la mise en concurrence du marché de service relatif à la désignation de l'auteur de projet visé à l'article 11, §1er, alinéa 6, et la décision motivée d'attribution dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement ;
- 4° respecte les obligations en matière de communication, d'information et de publicité, relatives au soutien financier de la Communauté française. Le Gouvernement arrête les modalités de ces obligations ;
- 5° veille à respecter, dans les cas où une dénomination en référence à des personnes et autre que celle liée aux noms des professeurs est appliquée, une parité des hommes et des femmes dans la dénomination des locaux et des salles de classe au sein du bâtiment bénéficiant de la subvention. Les noms attribués aux dits locaux sont affichés de manière visible et permanente à l'entrée du local ;
- 6° répond à toute demande provenant de la Communauté française, en vue de permettre le contrôle de l'utilisation des interventions financières perçues pendant une période de 30 ans, à dater de l'étape prévue à l'article 5, § 1er, 3°.

Art. 15

Le bénéficiaire de la subvention est tenu, durant une période de 30 ans à compter de l'accord ferme sur attribution visé à l'article 5, § 1er, 3°, de demander l'autorisation du Gouvernement lorsque :

- 1° l'affectation ou la destination des bâtiments scolaires pour lesquels les travaux ont été réalisés avec l'appoint de la subvention, est modifiée totalement ou partiellement ou

2° les droits de propriété, de jouissance, d'usage ou d'habitation de ces bâtiments sont cédés à titre gratuit ou onéreux, sans préjudice de l'article 13.

L'autorisation du Gouvernement est accordée sans préjudice de l'application de l'article 17 du présent dispositif.

Art. 16

Sans préjudice de l'article 13, et durant une période de 30 années à dater de l'étape prévue à l'article 5, § 1er, 3°, en cas de cession du droit réel ou de la propriété d'un bâtiment ayant bénéficié d'une subvention en vertu du présent décret, tout pouvoir organisateur, quel que soit le réseau auquel il appartient, la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée, ou tout opérateur visé à l'article 13 du présent dispositif, peut acquérir ledit bâtiment, soit à la valeur fixée par les parties, soit par préemption au prix offert par un tiers acquéreur, soit au maximum à la valeur fixée par le Comité d'acquisition ou le receveur de l'enregistrement. Cette possibilité ne peut s'exercer que pour maintenir une affectation scolaire au bâtiment aliéné.

Le Gouvernement fixe les modalités d'exécution de ce droit de préemption.

Art. 17

§1er. Les bénéficiaires de la subvention dont les bâtiments scolaires ont bénéficié d'une subvention en vertu du présent décret et pour lesquels l'affectation scolaire n'est plus rencontrée et/ou cède les bâtiments remboursent la subvention.

Le montant de la partie de la subvention à rembourser pour les locaux sera établi en fonction du nombre de m² désaffectés, déduction faite du nombre d'années d'occupation.

Chaque année d'occupation interviendra pour un trentième du montant de la subvention.

§2. Le bénéficiaire ne rembourse pas la subvention si :

- les locaux ont perdu leur destination scolaire suite à des circonstances indépendantes de sa volonté ou
- l'affectation scolaire par un établissement scolaire reconnu par la Communauté française est maintenue.

Le Gouvernement arrête le montant du recouvrement de la subvention sur base des éléments présentés par le bénéficiaire.

§3. Si le bénéficiaire ne rembourse pas, la Communauté française se fait rembourser sur un article créé à la section particulière du budget du ministère ayant la gestion de l'enseignement dans ses attributions en ayant recours aux opérations suivantes dans l'ordre où elles sont indiquées :

- 1° prélèvement sur les subventions de fonctionnement dues à l'établissement scolaire qui occupe l'immeuble ;
- 2° prélèvement sur les subventions de fonctionnement dues aux autres établissements scolaires relevant du même pouvoir organisateur ;
- 3° recouvrement par l'administration compétente du SPF Finances sur le patrimoine du pouvoir organisateur avec l'aide d'un notaire désigné à cet effet par le Gouvernement.

Art. 18

En cas de non-respect d'une des obligations prévues dans le présent chapitre, le bénéficiaire est tenu de rendre tout ou partie de la subvention.

Dans l'attente, les demandes de subvention ultérieures déposées par le même pouvoir organisateur sont irrecevables tant que le demandeur ne respecte pas ses obligations.

Chapitre VI. – Modalités de liquidation

Art. 19

Le Gouvernement arrête les modalités des liquidations par tranche de la subvention, celles-ci se faisant en 3 tranches :

- 1° de 50 pourcents à l'ordre de commencer les travaux, pour autant que l'accord ferme sur attribution ait été octroyé,
- 2° de 35 pourcents lorsque 50 pc des travaux sont réalisés,
- 3° de 15 pourcents, soit le solde au décompte final.

Le Gouvernement arrête les documents des demandes de liquidation. A défaut de dépôt des documents prévus dans ledit arrêté, la subvention n'est pas liquidée.

Chapitre VII. – Des sociétés de gestion patrimoniale

Art. 20

Pour bénéficier d'une subvention, supérieure à 446.189 euros indexés à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2023, dans le cadre du présent dispositif, un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné, à l'exception des pouvoirs organisateurs organisant un établissement d'enseignement supérieur, doit céder ou faire céder par le propriétaire s'il ne l'est pas lui-même, sans contrepartie, le droit réel des bâtiments scolaires qui vont bénéficier du présent dispositif à une société de gestion patrimoniale, constituée sous forme d'ASBL, commune à l'ensemble des propriétaires d'écoles du même caractère soit unique pour la Communauté, soit constituée dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la Région wallonne, et ce pour une durée de 30 ans minimum à dater de l'octroi de l'accord ferme sur attribution.

Chaque société de gestion patrimoniale a pour objet exclusif d'affecter les biens transférés à l'enseignement et établit son siège social dans son ressort territorial. La société de gestion patrimoniale ne peut aliéner que les bâtiments qui ont été désaffectés aux fins d'enseignement par les pouvoirs organisateurs et affecte le produit de la vente à l'entretien, à l'achat ou à la construction de biens pour l'enseignement.

Chacune de ces sociétés est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement nommé par le Gouvernement. Celui-ci a pour mission de vérifier l'affectation à un usage scolaire des bâtiments gérés par la société. Toute aliénation d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre du présent dispositif est soumise à son accord.

En cas de dissolution, leur patrimoine est cédé sans frais à une autre société de même caractère répondant aux conditions définies dans le présent article. Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto à l'encontre des décisions prises en violation des dispositions légales applicables à ces ASBL en matière d'affectation à l'enseignement des bâtiments transférés.

Chapitre VIII. – Dispositions modificatives et transitoires

Art. 21

L'article 9, §4, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, est complété comme suit :

« 10° l'octroi de garantie de remboursement en capital, intérêt et accessoire des prêts contractés en vue de compléter le financement octroyé par le décret du XX XXXX 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ».

Art. 22

Dans l'article 10, §5, alinéa 1er, du même décret, les mots « et des subvention octroyées par le décret du XX XXXXX 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires » sont insérés entre les mots « plan de reprise et de résilience européen, » et les mots «et sous réserve des dispositions du décret du 24 juin 1996 ».

Art. 23

Par dérogation à l'article 5, § 1, 1°, 2°, 3° ou 4°, et § 2, sans préjudice des autres dispositions du présent décret, un bénéficiaire de la subvention dont le bâtiment a été touché par les inondations qui a déjà, déposé sa demande de permis d'urbanisme voire réalisé ses travaux, peut déposer sa candidature.

Chapitre IX. - Disposition finale

Art. 24

Le présent décret entre en vigueur le 1er mai 2023.

Bruxelles, le ...

Le Ministre-Président,

P.-Y. Jeholet

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie Bruxelles Enseignement,

F. Daerden



Attention, les valeurs reprises ci-dessous sont indicatives. Elles varient en fonction des matériaux utilisés réellement dans la composition de chaque paroi.

Type de paroi	Coefficient kj (ou U)	
Fenêtre avec simple vitrage	6	W/m ² K
Fenêtre avec double vitrage traditionnel	3	W/m ² K
Fenêtre avec double vitrage HR	1,5	W/m ² K
Fenêtre avec triple vitrage	0,8	W/m ² K
Porte en bois	2,5	W/m ² K
Porte en aluminium isolé	1,5	W/m ² K
Mur plein de 29 cm	2,2	W/m ² K
Mur plein de 39 cm	1,8	W/m ² K
Mur creux non isolé	1,7	W/m ² K
Mur creux isolé existant	0,45	W/m ² K
Mur plein bardé non isolé	1,8	W/m ² K
Mur plein bardé isolé existant	0,5	W/m ² K
Mur de pierre non isolé de 30 cm	3,9	W/m ² K
Mur de pierre non isolé de 40 cm	3,5	W/m ² K
Mur de pierre non isolé de 50 cm	3,2	W/m ² K
Mur de pierre non isolé de 60 cm	2,9	W/m ² K
Mur de béton cellulaire de 25 cm (collé)	0,7	W/m ² K
Mur de béton cellulaire de 30 cm (collé)	0,6	W/m ² K
Mur de béton cellulaire de 35 cm (collé)	0,5	W/m ² K
Mur aux normes PEB 2015	0,24	W/m ² K
Mur "passif"	0,15	W/m ² K
Toiture plate en béton non isolée	2,8	W/m ² K
Toiture plate en béton isolée existante	0,45	W/m ² K
Toiture inclinée isolée (6 cm de laine)	0,6	W/m ² K
Toiture inclinée isolée (8 cm de laine)	0,45	W/m ² K
Toiture inclinée isolée (10 cm de laine)	0,37	W/m ² K
Toiture aux normes PEB 2015	0,24	W/m ² K

Toiture "passive"	0,1	W/m ² K
Plancher en bois de combles inoccupés non isolé	1,7	W/m ² K
Plancher en bois de combles inoccupés isolé existant	0,4	W/m ² K
Plancher en béton de combles inoccupés non isolé	2,6	W/m ² K
Plancher en béton de combles inoccupés isolé existant	0,4	W/m ² K
Plancher sur cave en béton non isolé	2	W/m ² K
Plancher sur sol en béton non isolé	3,2	W/m ² K
Plancher sur cave en béton isolé existant	0,7	W/m ² K
Plancher sur sol en béton isolé existant	0,9	W/m ² K
Plancher sur cave aux normes PEB 2015	0,3	W/m ² K
Plancher sur sol aux normes PEB 2015	0,3	W/m ² K
Plancher "passif"	0,15	W/m ² K

PRINCIPE remplir uniquement les cellules bleues, les cellules jaunes sont des calculs automatiques
 valeur 0 ne valide pas le critère
 valeur 1 valide le critère

1 Espaces disponibles sur l'IMPLANTATION concernée par le projet
 SCORE 1 ramené sur 15 = $\frac{= (Q8+Q14)/36*15}{\text{score intermédiaire} = Q12}$

SURFACES DE L'IMPLANTATION (conformément AGCF 06/02/2014)

Surfaces normatives de l'implantation concernée (m²)	Surfaces réelles de l'implantation concernée (m²)	Ratio surface réelle/surface normative (%)
0	0	$\frac{S((D12=0)/(D12/(C12)*1/3))}{S((E12=0)/(E12/(C12)*2/3))}$

score intermédiaire = Q12

FONCTIONS ABSENTES OU DÉFAILLANTES SUR L'IMPLANTATION
 score intermédiaire = SOMME(Q19;Q48)

SITUATION EXISTANTE

<p>Réfectoire, en ce compris les espaces catégorisés pour l'enseignement supérieur et de promotion sociale</p> <p>L'implantation dispose-t-elle d'un réfectoire?</p> <p>Chékir 1 pour OUI</p>	<p>La surface est-elle < à 100m² ou insuffisante pour min. 75% de la population scolaire concernée (à compter moins de 100 élèves)?</p> <p>Chékir 1 pour OUI</p>	<p>Une cuisine doit être créée en amont du réfectoire?</p> <p>Chékir 1 pour OUI</p>	<p>Au total de l'implantation, le nombre d'appareils sanitaires est-il insuffisant?</p> <p>Chékir 1 pour OUI</p>
<p>Blocs sanitaires</p> <p>L'implantation dispose-t-elle de plusieurs blocs sanitaires?</p> <p>Chékir 1 pour OUI</p>	<p>Un de ces blocs est-il intégré au bâtiment candidat?</p> <p>Chékir 1 pour OUI</p>	<p>Une ventilation mécanique est-elle à installer ou est insuffisante (<25m³/h par WC)?</p> <p>Chékir 1 pour OUI</p>	<p>Le projet permettra-t-il la création ou rénovation d'un bloc sanitaire ventilé mécaniquement et en nombre suffisant?</p> <p>Chékir 1 pour OUI</p>
<p>Salle de professeur et/ou de réunion</p> <p>L'implantation dispose-t-elle d'une salle de professeur et/ou de réunion</p> <p>Chékir 1 pour OUI</p>	<p>La surface est-elle inférieure à l'équivalent de 1 m²/membre du personnel enseignant</p> <p>Chékir 1 pour OUI</p>	<p>Le projet permettra-t-il la création ou l'adaptation d'une salle de professeur et/ou de réunion de dimension appropriée?</p> <p>Chékir 1 pour OUI</p>	<p>Le projet permettra-t-il la création ou l'adaptation d'une salle de professeur et/ou de réunion de dimension appropriée?</p> <p>Chékir 1 pour OUI</p>
<p>Salle d'éducation physique/psychomotricité, sauf pour ce qui concerne l'enseignement supérieur</p> <p>L'implantation dispose-t-elle d'une salle de gym ou psychomotricité?</p> <p>Chékir 1 pour OUI</p>	<p>La surface est-elle insuffisante en regard des normes physiques?</p> <p>Chékir 1 pour OUI</p>	<p>Le projet permettra-t-il la création ou l'adaptation d'une salle de gym/psychomotricité de dimension appropriée?</p> <p>Chékir 1 pour OUI</p>	<p>Le projet permettra-t-il la création ou l'adaptation d'une salle de gym/psychomotricité de dimension appropriée?</p> <p>Chékir 1 pour OUI</p>
<p>Bureau de direction</p> <p>L'implantation dispose-t-elle d'un bureau de direction?</p> <p>Chékir 1 pour OUI</p>	<p>Le bureau est-il partagé avec d'autres membres du personnel administratif?</p> <p>Chékir 1 pour OUI</p>	<p>Le projet permettra-t-il la création ou l'adaptation d'un bureau de direction de dimension appropriée permettant la tenue de réunion "privative"?</p> <p>Chékir 1 pour OUI</p>	<p>Le projet permettra-t-il la création ou l'adaptation d'un bureau de direction de dimension appropriée?</p> <p>Chékir 1 pour OUI</p>
<p>Auditoire pour ce qui concerne l'enseignement supérieur</p> <p>L'implantation dispose-t-elle d'un Auditoire?</p> <p>Chékir 1 pour OUI</p>	<p>La surface est-elle inférieure à l'équivalent de 2 m²/élève admis dans l'auditoire</p> <p>Chékir 1 pour OUI</p>	<p>Le projet permettra-t-il la création ou l'adaptation d'un auditoire de dimension appropriée?</p> <p>Chékir 1 pour OUI</p>	<p>Le projet permettra-t-il la création ou l'adaptation d'un auditoire de dimension appropriée?</p> <p>Chékir 1 pour OUI</p>

Toitures		Paroi préfabriquée		problème d'infiltration affectant min 50% de la surface		présence d'amiante affectant min 50% de la surface		problème de stabilité affectant min 50% de la surface		score de vétusté		Déperditions thermiques		score de vétusté	
=SOMME(T15:T14)		0		0		0		0		0		=Bilan énergétique/U14		=H151*(1+D151+30*E151+10*F151+50*G151+5*H151+35*I151/10)	
Choisir le % de surface de parois vers 2010 ou locaux non chauffés rénovés		0%		Le projet permettra-t-il la rénovation et l'isolation des toitures du bâtiment (y compris les toitures déjà isolées après 2010?)		Choisir le % de surface de toitures rénovées		0%		=S((D151+E151)=2;"le préfabriqué ne peut pas être d'avant et après 2010";(151+P151))		=H146*P146		0%	
Choisir le % de surface de parois intérieures verticales rénovées		0%		Le projet permettra-t-il l'assainissement des parois intérieures verticales du bâtiment?		Choisir le % de surface de parois intérieures verticales rénovées		0%		=S((C174+D174)=2;"le préfabriqué ne peut pas être d'avant et après 2010";(H174+P174))		=S((C179+D179)=2;"le préfabriqué ne peut pas être d'avant et après 2010";(H179+P179))		0%	
Choisir le % de surface de parois intérieures horizontales rénovées		0%		Le projet permettra-t-il l'assainissement des parois intérieures horizontales du bâtiment ainsi que traitement acoustiques des plafonds?		Choisir le % de surface de parois intérieures horizontales rénovées		0%		=S((Q50+Q6)=50;"50,00";(Q50+Q6) / 50.00		AUTOSCORE provisoire de PRIORISATION		50.00	

Parois intérieures verticales (cloisons, porteurs,...)		Paroi préfabriquée		présence d'humidité ascensionnelle affectant min 50% de la surface au rez		présence d'amiante affectant min 50% de la surface		problème de stabilité affectant min 50% de la surface		score de vétusté		absence de faux-plafond acoustique sur min 50% surface		score de vétusté	
=SOMME(P15:P14)		0		0		0		0		0		0		0	
Choisir le % de surface de parois intérieures horizontales rénovées		0%		Le projet permettra-t-il l'assainissement des parois intérieures horizontales du bâtiment ainsi que traitement acoustiques des plafonds?		Choisir le % de surface de parois intérieures horizontales rénovées		0%		=S((C179+D179)=2;"le préfabriqué ne peut pas être d'avant et après 2010";(H179+P179))		=S((H183=0;0;H184/H183))		% à reporter sur la plateforme pour confirmer l'éligibilité	

Parois intérieures horizontales (plancher d'étage,...)		Paroi préfabriquée		présence d'amiante affectant min 50% de la surface		problème de stabilité affectant min 50% de la surface		absence de faux-plafond acoustique sur min 50% surface		score de vétusté		surface totale de parois de déperdition		surface totale de parois de déperdition rénovée	
=SOMME(Q15:Q14)		0		0		0		0		0		=C88+C110+C128+C146+C151		=C88*P88+(C110*P110)+(C128*P128)+(C146*P146)+(C151*P151)	
Choisir le % de surface de parois intérieures horizontales rénovées		0%		Le projet permettra-t-il l'assainissement des parois intérieures horizontales du bâtiment ainsi que traitement acoustiques des plafonds?		Choisir le % de surface de parois intérieures horizontales rénovées		0%		=S((C179+D179)=2;"le préfabriqué ne peut pas être d'avant et après 2010";(H179+P179))		=S((H183=0;0;H184/H183))		% à reporter sur la plateforme pour confirmer l'éligibilité	

Vu pour être annexé au décret du XX XXXXXXX 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires

ANNEXE 2 AU PROJET DE DÉCRET

Annexe II - Chronologie des travaux énergétiques

Chronologie de Rénovation Énergétique

L'outil suivant, d'évaluation et de priorisation des travaux de rénovation énergétique, se veut général et indicatif et basé sur des constats standardisés. Seules les prescriptions majeures s'y trouvent. Pour de plus amples informations, référez-vous au document attaché intitulé 'Prescriptions et recommandations à mettre en œuvre lors d'une rénovation énergétique'. Veuillez également faire appel à des bureaux d'études spécialisés pour tout projet de grande ampleur.

N°	Description de la Mesure	Chronologie	Objectifs/valeurs qu'il est visé d'atteindre	Indicateur qualitatif de priorité	Indicateur qualitatif d'impact sur les émissions en CO2
Respect de la chronologie					
M0	Suivi de l'ordre chronologique	/	Cohérence énergétique de la rénovation	1	/
Comptabilité énergétique					
M1	Disposer d'une comptabilité énergétique normalisée et à jour.	/	Un suivi mensuel de la consommation. Une détection des consommations anormales.	1	3
M2	Installation de compteurs de passage par bâtiment, par vecteur énergétique et par utilisation (e.g. chauffage vs ECS), pour répondre, au minimum, à la réglementation PEB	S'engager à tenir une comptabilité énergétique. M2 peut interagir avec M11-M12-M13-M22-M22bis.	Disposer d'une comptabilité énergétique normalisée et à jour.	1	3
Enveloppe thermique					
M3	Isolation et étanchéité des toitures	Avoir réfléchi à tous les détails pour garantir une continuité de l'étanchéité à l'air et de l'isolation, en ce compris un futur raccord avec l'isolation et l'étanchéité de la façade. S'engager à des travaux prochains sur la ventilation. (voir M8) M3 interagit avec M5, et peut interagir avec M8 (étanchéité); M10-M12-M21-M21bis (e.g. si des panneaux solaires sont posés).	U max de 0,15 W/(m².K), plus ambitieux que la législation PEB en Wallonie imposant actuellement une valeur seuil de 0,24 W/(m².K)	1	7
M3bis	Minimisation de l'impact environnemental des matériaux pour l'isolation et l'étanchéité des toitures (e.g. via une demande d'étude sur base de l'outil TOTEM)	Obligatoire en cas de mesure M3 (base de données de parois type sur https://www.totem-building.be/)	Prendre en compte l'énergie du cycle des vie des matériaux, ainsi que les autres impacts délétères sur l'environnement	1	4
M4	Remplacement par des fenêtres et/ou châssis performants et étanches, en gardant en tête les problèmes de surchauffe (cf. document annexe)	Prévoir de positionner les châssis pour faciliter l'isolation future de la façade. Pose simultanée de protections solaires en cas de façade exposée au Sud/Sud-Ouest M4 interagit avec M5.	La législation PEB impose une valeur U maximale de 1,1 W/(m².K) pour un vitrage uniquement, et une valeur de 1,5 W/(m².K) pour l'ensemble châssis et vitrage.	2	4
M4bis	Minimisation de l'impact environnemental des matériaux pour le remplacement des vitrages et châssis (e.g. via une demande d'étude sur base de l'outil TOTEM)	Obligatoire en cas de mesure M4 (base de données de parois type sur https://www.totem-building.be/)	Prendre en compte l'énergie du cycle des vie des matériaux, ainsi que les autres impacts délétères sur l'environnement	1	2
M5	Isolation et étanchéité des murs	Avoir isolé la toiture: Avoir réglé et pensé à tous les soucis d'humidité (notamment l'humidité ascensionnelle). Avoir prévu des travaux pour la ventilation pour garantir un air intérieur suffisamment sec et sain. (voir M9) M5 interagit avec M3-M4-M9.	U max de 0,15 W/(m².K), plus ambitieux que la législation PEB en Wallonie imposant actuellement une valeur seuil de 0,24 W/(m².K)	2	6
M5bis	Minimisation de l'impact environnemental des matériaux pour l'isolation et l'étanchéité des murs (e.g. via une demande d'étude sur base de l'outil TOTEM)	Obligatoire en cas de mesure M5 (base de données de parois type sur https://www.totem-building.be/)	Prendre en compte l'énergie du cycle des vie des matériaux, ainsi que les autres impacts délétères sur l'environnement	1	4
M6	Isolation et étanchéité des dalles de sol	Avoir isolé la toiture et remplacé les châssis et vitrages. Porter une attention aux câbles, tuyaux et à l'étanchéité à l'air.	U max de 0,2 W/(m².K), plus ambitieux que la législation PEB en Wallonie.	4	5
M6bis	Minimisation de l'impact environnemental des matériaux pour l'isolation et l'étanchéité des dalles de sol (e.g. via une étude sur base de l'outil TOTEM)	Obligatoire en cas de mesure M6 (base de données de parois type sur https://www.totem-building.be/)	Prendre en compte l'énergie du cycle des vie des matériaux, ainsi que les autres impacts délétères sur l'environnement	1	2
M7	Réaliser un audit des matériaux qui pourraient être réemployés, passer par une entreprise d'économie circulaire, et utiliser des matériaux issus de filières de réemploi	/	Favoriser l'économie circulaire	2	3
Ventilation					
M8	Lancer une étude pour un système de ventilation répondant aux normes	Si M3 et/ou M4 et/ou M5 et/ou M6		1	2
M9	Installation d'un système de ventilation contrôlée, en gardant en tête les problèmes de surchauffe (en mettant un éventuel by-pass ou en incluant la ventilation au refroidissement) en passant par un bureau d'études spécialisé	Avoir réfléchi aux problèmes potentiels (thermiques, acoustiques, d'humidité); Concevoir des réseaux sans fuite, avec des conduits larges et rigides pour limiter les pertes de charge à maximum 1 Pa/m et une vitesse de maximum 7m/s. M9 dépend de M3 à M6 et impacte M11 et M29	Viser une concentration intérieure de 900 ppm de CO ₂ avec des dépassements temporaires jusqu'à 1200 ppm maximum.	3	3

M9bis	Optimisation du système par contrat d'entretien annuel de l'installation et régulation	/	Éviter l'accumulation de poussières, garantir l'efficacité des filtres, de l'échangeur, des débits	3	2
M10	Projet d'utilisation rationnelle (// régulation) de la ventilation	En présence d'un système de ventilation contrôlée	Garantir un débit de ventilation égal aux besoins (et non plus important). Ventiler uniquement en présence de personnes.	1	2
Chauffage					
M11	Remplacement par des sources 'renouvelables' (privilégier des installations peu puissantes, réactives, permettant une régulation locale)	Avoir une enveloppe thermique très performante. Avoir fait réaliser une étude par un bureau d'études. M11 dépend de M3 à M6 et peut interagir avec M22-M22bis.	Amélioration du système de chauffage. Favoriser les SER	5	7
M12	Chauffage par réseau de chaleur performant alimenté en biomasse, biogaz, ou en chaleur fatale	/	Favoriser les réseaux de chaleur, à grand potentiel renouvelable	5	7
M12bis	Chauffage par réseau de chaleur performant alimenté en gaz	/	Favoriser les réseaux de chaleur, à grand potentiel renouvelable	6	6
M13	Remplacement de la chaudière par une chaudière gaz à condensation à haut rendement, avec un brûleur modulant sur une large plage de puissance	Disposer d'une enveloppe thermique performante. (Ou prouver, sur base de calculs, l'intérêt de remplacer la chaudière avant les actions sur l'enveloppe.) Avoir calculé les besoins en chaleur et dimensionné la chaudière sur base d'un mètre de l'enveloppe thermique, des températures (intérieure et extérieure), de l'étanchéité et des émetteurs. Avoir pris en compte le découplage ou couplage avec l'eau chaude sanitaire (e.g. chaudière à deux retours). M12 dépend de M3 à M6 et peut interagir avec M22-M22bis.	Amélioration du système de chauffage.	7	6
M14	Rénovation complète du système de chauffage, en ce compris l'hydraulique (privilégier des installations peu puissantes, réactives, permettant une régulation locale)	Avoir une enveloppe thermique très performante; Avoir fait réaliser une étude par un bureau d'études. Concernant l'hydraulique, mettre un circulateur à vitesse variable en amont d'une éventuelle bouteille casse-pression pour éviter des retours chauds défavorables à la condensation; Supprimer si possible les collecteurs bouclés. Éviter les vannes 3 voies diviseuses (et contrôler le débit avec un circulateur à vitesse variable). M13 dépend de M3 à M6 et peut interagir avec M22-M22bis.	Optimisation des installations.	5	7
Actions de limitation de la consommation (régulation,...)					
M15	Isolation des conduites, coudes, vannes, chaudière	/	Temps de retour de l'ordre de 2 ans pour les conduites et de l'ordre de 6 ans pour les vannes.	1	3
M16	Dégager tous les émetteurs	/	Ne pas entraver l'émission de chaleur.	1	1
M17	Placer des panneaux isolants (1/2 cm d'épaisseur) recouverts d'aluminium à l'arrière des radiateurs (dans le cas de murs non isolés)	/	Temps de retour inférieur à 2 ans pour des bâtiments mal isolés.	1	1
M18	Prévoir une maintenance de l'installation de chauffage (en ce compris l'émission)	/	Détecter les dysfonctionnements.	1	2
M19	Placer un (ou des) régulateur(s) climatique(s) pour être capable de piloter la chaudière en température glissante	/	Diminuer la température de l'eau et donc les consommations (+ favoriser la condensation).	1	3
M20	Installer des vannes thermostatiques programmables correctement positionnées	/	Régulation locale.	1	3
M21	Ne pas maintenir une température élevée (mais supérieure à 12°C) en périodes d'inoccupation, et éteindre (si ECS indépendant) la chaudière hors saison de chauffe	/	Profiter des gains de l'intermittence.	1	3
M22	Installer des circulateurs à vitesse variable et/ou diminuer la vitesse des circulateurs à plusieurs vitesses déjà installés	Supprimer le bypass probablement présent.	Éviter les pertes de charge.	1	2
Eau chaude sanitaire (ECS)					
M23	Établissement avec d'importantes consommations d'ECS (e.g. vestiaires de sport, piscine, cuisines collectives,...): Rénovation du système ECS en privilégiant les énergies renouvelables	Avoir fait réaliser une étude par un bureau d'études; Avoir pris en compte le découplage ou couplage avec le système de chauffage; Avoir réfléchi au choix du système (centralisé/décentralisé, production instantanée ou à (semi-accumulation). M22 peut interagir avec M11-M12-M13.	Amélioration du système ECS.	5	5
M23bis	Établissement avec des consommations d'ECS modérées: Rénovation du système ECS en privilégiant les énergies renouvelables	Avoir fait réaliser une étude par un bureau d'études; Avoir pris en compte le découplage ou couplage avec le système de chauffage; Avoir réfléchi au choix du système (centralisé/décentralisé, production instantanée ou à (semi-accumulation). M22 peut interagir avec M11-M12-M13.	Amélioration du système ECS.	7	3
Actions de limitation de la consommation (régulation,...)					
M24	Ne fournir de l'eau chaude que là où elle est utile	/	Limiter les besoins en eau chaude.	1	3

M25	Limiter les débits en limitant les pressions	/	Limiter les besoins en eau chaude.	1	4
M26	Limiter les temps et températures de puisage	/	Limiter les besoins en eau chaude.	1	3
M27	Isoler les conduites, pompes, vannes, échangeurs, ballons,...	/	Temps de retour inférieur à 6 ans.	1	2
Électricité					
M28	Projet de relighting	S'engager à maintenir l'aménagement intérieur constant pour une période de 10 ans minimum.	Diminution des consommations. Utilisation rationnelle de l'éclairage. Amélioration du confort et de la performance visuels.	3	5
M28bis	Considérer le Laas (Light as a Service)		Favoriser la servicisation et la circularité.	3	5
M29	Présence d'un système de production d'électricité par SER (panneaux photovoltaïques, cogénération bio-sourcée) pour minimum 25% de la consommation électrique et/ou fournisseur d'électricité verte (avec garantie d'origine)	Interaction avec l'isolation du toit en cas d'installation de panneaux, interaction avec le système de chauffage en cas de cogénération	Favoriser les énergies renouvelables	2	5
Surchauffe et production de froid					
M30	Protections solaires (casquettes, marquises, screens, stores,...)	Obligatoire pour les façades Sud/Sud-Ouest en cas d'application de la mesure M4	Éviter autant que possible le recours à la climatisation	2	3
M31	Implémentation d'une stratégie de refroidissement naturel (ou semi-naturel) : free-cooling, slab-cooling, free-chilling, intégration d'air frais extérieur dans la climatisation	Étude à réaliser obligatoirement en lien avec la mesure M9 si l'étude PEB reflète un risque de surchauffe	Éviter autant que possible le recours à la climatisation	2	3
Actions de limitation de la consommation (en cas de présence d'une installation de production de froid rendue absolument nécessaire par l'activité du lieu)					
M32	Réguler le débit d'air neuf pulsé en fonction des besoins	/	Limiter les consommations liées à la production de froid	1	3
M33	Définir une plage d'humidité (e.g. entre 35% et 70%) dans laquelle l'air n'est ni humidifiée, ni déshumidifiée	/	Limiter les consommations liées à la production de froid	1	3
M34	Définir une plage de températures (e.g. entre 18°C et 26°C) dans laquelle l'air n'est ni chauffé, ni refroidi	/	Limiter les consommations liées à la production de froid	1	3
M35	Privilégier autant que possible une température haute à l'évaporateur et une température basse au condenseur	/	Limiter les consommations liées à la production de froid	1	3

Vu pour être annexé au décret du XX XXXXXXX 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre en charge des bâtiments scolaires,

Après délibération,

Le Ministre ayant les bâtiments scolaires dans ses attributions est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Arrête :

CHAPITRE 1er. – Dispositions générales

Article 1er. – Pour l'application du présent décret, on entend par :

1. Investissement total : le montant estimatif des travaux subventionnables au moment du dépôt du dossier dans l'appel à projets augmenté des frais généraux et de la taxe sur la valeur ajoutée ;
2. Administration : le service compétent du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
3. candidat : tout pouvoir organisateur entrant dans le champ d'application du présent dispositif et déposant une demande de subvention dans le cadre du présent décret ;
4. bénéficiaire : les pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, de l'enseignement supérieur hors université, de l'enseignement de promotion sociale, des centres psycho-médico-sociaux, des internats ou des homes d'accueil de l'enseignement fondamental, secondaire et du supérieur, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française ayant reçu un accord d'éligibilité ;
5. bâtiment : volume bâti, à l'exception d'un état de ruine, déterminé par des parois de déperditions verticales, horizontales et/ou inclinées formant tout ou partie d'un ensemble construit ; la typologie de toiture, l'emprise au sol ou la rupture d'alignement sont des éléments permettant de considérer comme « bâtiment » une partie de l'ensemble construit ;
6. bâtiment touché par les inondations : le bâtiment scolaire actuel ayant subi un dommage infrastructurel grave et qui est situé dans une zone touchée par les **inondations** de juillet 2021, prévu dans les textes réglementaires suivants :
 - à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 28 juillet 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique ;
 - à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 26 août 2021 étendant la zone géographique de la calamité naturelle publique relative aux inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 ;
 - à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations du 24 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique.Par dommage infrastructurel grave, sont visés des investissements plus structurels nécessitant un permis d'urbanisme, une restructuration, une rénovation lourde et/ou une reconstruction, à l'exception des travaux visés par l'article 21.5 du décret-programme du 15 décembre 2021 portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022 ;
7. techniques spéciales :
 - a) les systèmes de ventilation;
 - b) les systèmes de climatisation;
 - c) les systèmes de chauffage;

- d) les systèmes de production et de stockage d'électricité, en ce compris tout autre équipement y lié ;
 - e) une combinaison des systèmes visés aux points a) à d) ;
8. collaboration infrastructurelle inter réseaux ou inter pouvoirs organisateurs : le partage des locaux scolaires du/des bâtiment(s) bénéficiant de la subvention et dans les espaces faisant l'objet des travaux, et ce :
 - pendant les périodes scolaires de l'enseignement (heures de cours) et
 - de manière régulière au cours d'une année scolaire et
 - par des membres du personnel de l'enseignement et/ou des élèves, étudiants et
 - entre pouvoirs organisateurs d'un autre réseau ou d'un même réseau ;
 9. auto score : score obtenu par un dossier lors de l'introduction de sa candidature sur la plateforme prévue à cet effet. Ce score s'obtient par l'addition de l'ensemble des points obtenus via la rencontre ou non de chacun des critères de priorisation. Ce score est déterminé automatiquement par la plateforme en fonction des données introduites par le candidat.
 10. quick audit de emploi : rapport reprenant l'ensemble des éléments concernés par les travaux de démolition ou rénovation qui présentent un potentiel de emploi dans la reconstruction prévue. Les éléments précis et modalités de réalisation sont arrêtés par le Gouvernement.

Article 2. - Le présent décret s'applique à la Communauté française pour ce qui relève des investissements immobiliers dans l'enseignement non universitaire qu'elle organise ou subventionne.

CHAPITRE II. – Appels à projets et objet de la subvention

Section I. – Appels à projets

Article 3. - §1^{er} Le Gouvernement publie des appels à projets à destination de l'ensemble des pouvoirs organisateurs en vue d'octroyer les moyens prévus dans le service à comptabilité autonome institué par le décret du 15 décembre 2022 portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023 comme suit :

1. le premier appel à projets concerne les bénéficiaires repris à l'article 1.4 à l'exception de l'enseignement supérieur hors universités. Cet appel à projets est lancé dans le courant du 2^{ème} trimestre 2023 et s'élève à un montant de 300.000.000 euros ;
2. Le deuxième appel à projets concerne l'enseignement supérieur hors universités. Cet appel à projets est lancé dans le courant du 4^{ème} trimestre 2023 et s'élève à un montant de 200.000.000 euros ;
3. Le troisième appel à projets concerne les bénéficiaires repris à l'article 1.4 à l'exception de l'enseignement supérieur hors universités. Cet appel à projets est lancé dans le courant du 1^{er} trimestre 2024 et s'élève à un montant de 200.000.000 euros ;
4. le quatrième appel à projets concerne les bénéficiaires repris à l'article 1.4 à l'exception de l'enseignement supérieur hors universités. Cet appel à projets est lancé dans le courant du 4^{ème} trimestre 2024 et s'élève à un montant équivalent au solde de l'enveloppe disponible pour le présent plan d'investissement exceptionnel, à l'exception des moyens éventuellement non affectés par l'appel à projets prévu au point 2.

Un ou plusieurs autre(s) appel(s) à projets est / sont, le cas échéant, lancé(s) en fonction du solde des enveloppes dont question ci-dessus. Pour le solde du deuxième appel à projets, un appel spécifique aux mêmes bénéficiaires que ceux prévus au point 2, est, le cas échéant, lancé.

Les dossiers de candidatures complets sont rentrés dans les trois mois, hors vacances scolaires d'été et d'hiver, à dater du lancement des appels à projets visés précités.

Les pouvoirs organisateurs organisant sur une même implantation de l'enseignement de promotion sociale secondaire ainsi que de l'enseignement de promotion sociale supérieur peuvent candidater dans le ou les appel(s) à projets relatif(s) au niveau (secondaire ou supérieur) pour lequel ils ont eu, pour l'ensemble de leur établissement, le plus de périodes-élèves durant l'année 2019.

§2. Un candidat, qui a déposé sa candidature à un appel à projets visé au paragraphe 1^{er}, peut déposer sa candidature pour un ou des appel(s) à projets ultérieur(s) s'il n'a pas reçu d'accord d'éligibilité pour le même objet des travaux. Lors du dépôt de cette éventuelle candidature ultérieure, le candidat peut, en tout état de cause, le cas échéant, modifier sa candidature originelle lors du/des appel(s) ultérieur(s).

Si un candidat reçoit un accord d'éligibilité pour un appel à projets et qu'il a déposé préalablement à la réception de l'accord d'éligibilité une candidature pour un autre appel à projets ultérieur pour le même objet de travaux, la candidature est automatiquement supprimée.

Un candidat peut le cas échéant décider de retirer sa candidature.

Un bénéficiaire d'une subvention peut décider d'abandonner son dossier à tout moment. Il notifie sa décision à l'administration.

§ 3. Sans préjudice de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, le candidat dépose son dossier de candidature sur la plateforme créée à cet effet.

Aucune pièce supplémentaire ne peut être intégrée au dossier après la date limite d'introduction des candidatures. Des compléments d'informations peuvent toutefois être demandés par l'administration.

Le candidat répond, le cas échéant, aux critères de priorisation visés à l'article 8. La complétude de ces critères de priorisation par le candidat lui attribue un « auto score provisoire » généré automatiquement par la plateforme.

Conformément à l'article 9, une liste de toutes les candidatures avec un ordre provisoire est dressée par l'administration au moyen de la plateforme après la fin du délai limite de dépôt des candidatures.

Les candidatures en ordre utile provisoire eu égard au montant disponible pour l'appel à projets sont vérifiées par l'administration et aboutissent, le cas échéant, à une diminution de l'« auto score provisoire ». L'administration encode le score final dans l'application. Celui-ci ne peut être plus élevé que l'« auto score provisoire ».

Section II. – Objet de la subvention

Article 4. – §1^{er}. Sans préjudice des conditions d'éligibilité visées à l'article 7, sont visés par le présent décret, les travaux suivants :

1. La rénovation d'un bâtiment qui est ou sera utilisé à des fins scolaires, en ce compris, le cas échéant, une augmentation de la surface bâtie scolaire.

Sauf dans le cas où une planification de travaux a été établie suite à un audit agréé ou des circonstances techniques particulières, les travaux de rénovation doivent suivre l'ordre chronologique prévu par la chronologie des travaux visé en annexe II du présent décret.

2. Dans le cas où la rénovation n'est pas possible ou raisonnable pour des raisons techniques, pédagogiques et/ou financières dûment motivées, une démolition totale ou partielle d'un bâtiment scolaire et sa reconstruction (en ce compris, le cas échéant, une augmentation de la surface bâtie scolaire) est subventionnable. La reconstruction doit bénéficier à la même implantation scolaire que celle concernée par le bâtiment démoli.

Par démolition, l'on vise également l'évacuation de modules préfabriqués, hors de l'implantation scolaire concernée. Par démolition partielle, l'on vise minimum 65 pourcents du volume bâti.

Une justification technique du caractère impossible ou déraisonnable de la rénovation doit être dûment motivée à la candidature.

3. En complément des travaux visés aux points 1 ou 2, un renforcement de la capacité d'accueil est permis dans le cadre du présent décret si le projet est situé, au moment de la date limite de dépôt de la candidature, dans une zone en tension, telle que décidée le plus récemment par le Gouvernement et pour autant que le projet ne crée pas plus de places que le besoin identifié pour atteindre le tampon de 10% dans la zone concernée, à l'exception des établissements d'enseignement spécialisé, d'enseignement de promotion sociale et/ou d'enseignement supérieur pour lesquels ces zones ne sont pas d'application.

§2. Si l'objet des travaux concerne différents bâtiments non contigus de la même implantation ou pour des implantations différentes, un candidat doit déposer plusieurs candidatures.

La démolition d'un bâtiment sans reconstruction, en complément de l'objet des travaux, pour des raisons d'assainissement d'une situation dangereuse ou insalubre sur l'implantation scolaire concernée est intégrée à la candidature et est considérée dans le montant d'investissement subventionnable.

Si l'objet des travaux concerne des bâtiments contigus, un candidat peut déposer une ou plusieurs candidature(s). Un bâtiment existant ne peut toutefois faire l'objet que d'une seule candidature au sein d'un même appel à projets.

CHAPITRE III. – Modalités de suivi des dossiers et des projets, conditions d'éligibilité, critères de priorisation et classement des projets

Section I. – Modalités de suivi des dossiers et des projets

Article 5. - §1^{er}. Les étapes de la procédure d'introduction et de suivi des projets sont les suivantes :

- 1° a) Dépôt de la candidature ;
b) Le cas échéant, octroi d'un accord d'éligibilité ;
- 2° a) Dépôt du dossier au stade projet,
b) Le cas échéant, octroi d'un accord de principe sur projet. Cet accord emporte l'autorisation de déposer sa demande de permis d'urbanisme. Par exception, un bénéficiaire de la subvention peut déposer ladite demande préalablement à l'octroi de l'accord de principe

sur projet ou le cas échéant, préalablement au dépôt de la candidature. Dans ce cas, il s'engage à modifier sa demande de permis d'urbanisme si les conditions prévues aux articles 7 et 8 ne sont pas respectées ;

3° a) Dépôt du dossier au stade marché attribué ;

b) Le cas échéant, octroi d'un accord ferme sur attribution. Cet accord emporte l'autorisation de notifier le marché public de travaux au(x) soumissionnaire(s) retenu(s) ;

4° Dépôt des demandes de liquidation de la subvention et du décompte final.

Le dépôt des dossiers aux différentes étapes se fait par le biais de la plateforme électronique visée à l'article 3, § 2.

Le dépôt d'une candidature dans le présent mécanisme n'est pas autorisé pour un dossier bénéficiant déjà d'une promesse ou d'un accord de subventionnement pour le même objet de travaux, à quelque stade que ce soit, dans le cadre du mécanisme de financement régi par le Décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen. Pour pouvoir déposer une candidature pour un dossier bénéficiant déjà d'une promesse ou d'un accord de subventionnement, en tout ou en partie, pour le même objet de travaux, à quelque stade que ce soit, dans le cadre du mécanisme de financement régi par le Décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen, le candidat doit notifier à l'administration, au plus tard à la date limite de l'appel à projets et par courrier recommandé, son abandon de promesse ou d'accord de subventionnement. A défaut, sa candidature introduite dans le cadre du présent décret n'est pas considérée.

§2. Le bénéficiaire perd tout droit à la subvention dès lors qu'il procède à la notification du marché public de travaux avant l'octroi de l'accord ferme sur attribution par le Gouvernement.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le Gouvernement sur base d'une demande motivée du bénéficiaire. Cette demande de dérogation peut s'inscrire uniquement dans le cadre de la réalisation d'investissements revêtant un caractère d'extrême urgence et pour autant qu'une autorisation écrite de débiter les travaux ait été délivrée par l'administration.

Ces dérogations visent à préserver le droit aux subventions mais ne constituent pas un engagement ferme d'intervention du Gouvernement.

Le Gouvernement arrête les modalités de transmission des demandes de dérogation et d'octroi de la dérogation.

§3. Des **réunions d'accompagnement et de suivi technique** ont lieu avec le bénéficiaire afin de suivre le projet depuis l'éligibilité du projet jusqu'à la liquidation de la subvention.

Ces réunions ont pour objectif de permettre à l'administration :

- i. de vérifier le respect par le bénéficiaire de la subvention des obligations du présent décret, des conditions d'éligibilité et, le cas échéant, des critères de priorisation des projets ;
- ii. ainsi que de fournir toute expertise utile en matière de bâtiment scolaire au bénéficiaire de la subvention.

Ces réunions contiennent au moins un représentant de l'administration, du demandeur de la subvention et, le cas échéant, de l'auteur de projet.

L'organisation et la tenue de cette réunion est appréciée par l'Administration. Si l'Administration estime que ladite réunion n'est pas nécessaire au vu des éléments du dossier, cela ne porte pas préjudice au dossier du demandeur.

Article 6. - Le Gouvernement arrête :

- a) les **modalités** d'introduction et d'examen des demandes de subvention pour chacune des étapes visées à l'article 5, § 1^{er} en ce compris les délais à respecter et la possibilité de dérogations éventuelles entre ces étapes,
- b) les **documents** ou données à fournir pour permettre une vérification par la Communauté française des candidatures et des dossiers sachant que les actes administratifs d'accord individuel peuvent préciser des documents supplémentaires.

Section II. – Conditions d'éligibilité des candidatures

Article 7. - Sont éligibles les candidatures répondant aux conditions cumulatives suivantes :

1. déposer un descriptif des travaux proposés ;
2. viser des bâtiments scolaires ;
3. les travaux à réaliser, en ce compris les constructions et les extensions, répondent aux normes physiques et financières édictées en vertu de l'article 2 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ;
4. les travaux doivent améliorer la performance énergétique du bâtiment en impactant, au moins, 35 % des surfaces de parois de déperdition thermique.

Dans le cas où le bénéficiaire de la subvention veut placer et/ou remplacer tout ou partie des installations techniques spéciales, l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment doit impacter au moins 65% des surfaces de déperdition thermique.

La/les parois de déperdition thermique qui a/ont déjà fait l'objet de travaux de rénovation postérieurs à 2010 peut(vent) rentrer dans le calcul d'un des pourcentages visés ci-dessus. La rénovation des travaux réalisés après 2010 est prouvée, au plus tard au moment de l'accord ferme sur attribution, par le dépôt des preuves considérées comme acceptables par les législations PEB régionales (protocole de collecte des données).

Les pourcentages visés aux alinéas 1 et 2 sont prouvés sur base des données encodées sur la plateforme complétée sur base de plans simplifiés du bâtiment cotés à échelle représentative (plans et façades a minima).

Dans le cas de placement ou remplacement d'installations de chauffage, le bénéficiaire privilégie les installations décarbonées. Par installation décarbonée, est visée l'exclusion de l'énergie fossile telle que le mazout, le charbon ou le gaz comme source de combustible. En cas d'impossibilité une dérogation peut être sollicitée. Le Gouvernement arrête les modalités et conditions de cette dérogation.

5. s'engager à évaluer, sur base de l'outil communiqué par le Gouvernement lors des appels à projets (**totem**), l'impact sur l'environnement du/des bâtiment(s) faisant l'objet de la subvention :

- i. dans leur état actuel et
- ii. dans leur état démolé le cas échéant et
- iii. dans leur état projeté, en ce compris le nouveau projet en cas de reconstruction ;

Le candidat apporte la preuve de cette évaluation complète à une étape visée à l'article 5, §1^{er}. Le Gouvernement arrête l'étape visée et les modalités de cette condition.

6. s'il s'agit d'une reconstruction, atteindre la norme **QZEN/NZEB moins 20 %** à une des étapes visées à l'article 5, § 1^{er}. Le Gouvernement arrête l'étape visée et les modalités de cette condition ;

7. s'engager à tenir une comptabilité énergétique normalisée pour le bâtiment concerné par le subventionnement et apporter la preuve dudit respect à une étape visée à l'article 5, §1^{er} (. Le Gouvernement arrête l'étape visée et les modalités de cette condition ;

8. pour l'enseignement concerné par le tronc commun : s'engager à offrir, à une étape visée à l'article 5, § 1^{er}, un cadre infrastructurel (locaux/équipements) adapté au déploiement de la formation manuelle technique, technologique et numérique, de l'éducation culturelle et artistique, et/ou des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé, nécessaire à la mise en place du Tronc commun tel que visé dans le code de l'enseignement au niveau infrastructurel.

Le Gouvernement arrête l'étape visée et les modalités de cette condition en fonction de la typologie de travaux.

9. s'engager à s'inscrire dans une démarche, pour une étape visée à l'article 5, §1^{er}, de **mutualisation d'espace**, et apporter la preuve de cette réflexion (détails des locaux du projet mutualisable, contexte socioculturel et sportif environnant, autre type d'enseignement,...), ou, le cas échéant, les raisons de sa non mise en œuvre. Le Gouvernement arrête l'étape visée et les modalités de cette condition ;

Par mutualisation d'espace, l'on entend l'augmentation de l'occupation du bâtiment scolaire bénéficiant de la subvention dans les espaces faisant l'objet des travaux et ce :

- en temps et en personnes,
- de façon régulière/répétée et
- en dehors des périodes scolaires de l'enseignement considéré (heures de cours).

Les activités subventionnées en vertu de l'article 35 du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ne sont pas valorisables.

10. s'engager à s'inscrire dans une démarche, à une étape visée à l'article 5, §1^{er}, de **collaboration infrastructurelle inter réseaux ou inter pouvoirs organisateurs** et, apporter la preuve de cette réflexion (détails des locaux du projet collaboratif, contexte scolaire environnant,...) ou, le cas échéant, les raisons de sa non mise en œuvre. Le Gouvernement arrête l'étape visée et les modalités de cette condition ;

11. s'engager à réaliser des travaux permettant de disposer d'un bâtiment répondant aux exigences de **connectivité** en intégrant dans le projet, en fonction de la typologie de travaux, une connexion filaire et/ou sans fil pour tous les locaux pédagogiques et dont la vérification est effectuée à une étape visée à l'article 5, §1^{er}. Le Gouvernement arrête l'étape visée et les modalités de cette condition ;

12. s'engager à faire réaliser un **audit accessibilité** sur base de l'avant-projet et à réaliser des travaux en vue de disposer d'un bâtiment scolaire adapté aux personnes à mobilité réduite et à l'enseignement inclusif à une étape visée à l'article 5, §1^{er}. Les travaux d'adaptation de l'infrastructure suivront les recommandations de l'audit, pour ce qui concerne le bâtiment concerné par les travaux, sauf dérogation éventuelle dûment justifiée auprès de l'administration. Le Gouvernement arrête l'étape visée et les modalités de cette condition ;
13. le cas échéant, s'engager à enlever toutes les applications d'**amiante** touchées par ou durant les travaux de rénovation ou de démolition du bâtiment bénéficiant de la subvention conformément à l'inventaire amiante et au programme de gestion établis conformément au livre VI – Titre 3 du Code du bien-être au travail. La vérification de cette condition est effectuée à une étape visée à l'article 5, §1^{er}. Le Gouvernement arrête l'étape visée et les modalités de cette condition ;
14. s'engager à déposer un **quick audit de réemploi**. Par quick audit de réemploi, est visé la réalisation de l'inventaire des matériaux réemployables dans le bâtiment ou dans l'implantation. Ce quick audit de réemploi doit être déposé à une étape visée à l'article 5, §1^{er},. Dans le cas où il ressort de cet audit de réemploi un potentiel de réemploi, s'engager à ce que 5% (en poids) minimum des matériaux dudit potentiel soient réemployés. Cette condition n'est pas applicable s'il n'y a pas de déconstruction. Par déconstruction, est visé la démolition d'un bâtiment ou déconstruction de parois de déperditions thermiques pour n'en garder que l'ossature structurelle. Le Gouvernement arrête l'étape visée et les modalités de cette condition ;
15. s'engager à ne pas augmenter la surface minéralisée, sauf en cas d'augmentation de la surface bâtie scolaire telle que prévue à l'article 4, §1^{er}, et à favoriser la verdurisation et la végétalisation des espaces. Le Gouvernement arrête l'étape où cette condition est vérifiée et les modalités de cette condition

Le non-respect des conditions d'éligibilité vérifiées à la candidature ou à une étape ultérieure visée à l'article 5, §1^{er} entraîne le retrait de l'accord d'éligibilité.

Section III. – Critères de priorisation des candidatures

Article 8. – § 1^{er} En cas d'insuffisance de crédits au sein d'un même appel à projets, les dossiers seront priorisés, s'il échet, sur base des critères et des pondérations suivants :

1. **la valorisation de l'état du bâtiment : 50 points :**
 - a. Le **bilan énergétique** du bâtiment concerné par le projet en fonction des critères suivants:
 - i. surfaces de parois de déperdition ;
 - ii. types et valeurs d'isolation des parois de déperdition ;
 - iii. volume protégé du bâtiment ;
 - iv. niveau d'étanchéité à l'air ;
 - v. rendement approximatif de l'installation de chauffage
 - b. La **priorisation** du dossier en fonction de la situation existante et/ou de l'ambition donnée au projet de rénovation ou de reconstruction. ~~Il s'entend donc que~~ Le dossier

est priorisé sur base de la résolution et/ou mise aux normes de l'ensemble des problèmes constatés en fonction des critères suivants :

- i. La précarité de l'implantation évaluée en fonction de la marge de surfaces disponibles entre le maximum autorisé par les normes physiques et la surface réellement constatée sur site ;
- ii. L'absence ou défaillance de locaux abritant les fonctions reprises ci-après qui devraient être idéalement hébergées par le bâtiment :
 - réfectoire, en ce compris les espaces cafétérias pour l'enseignement supérieur et de promotion sociale ;
 - blocs sanitaires ;
 - salle des professeurs et/ou de réunion ;
 - salle de gymnastique/psychomotricité ;
 - bureau de direction ;
 - auditoire pour ce qui concerne l'enseignement supérieur ;
 - salles d'études pour l'enseignement supérieur ;
 - salles de cours pratiques et techniques spécifiques pour le supérieur.
- iii. L'état des techniques du bâtiment concerné par le projet via :
 - L'installation de chauffage et particulièrement les critères suivants :
 1. Le nombre et l'âge des générateurs de chaleur alimentant le bâtiment ;
 2. La régulation (programmateur horaire, sonde de température extérieure, vannes thermostatiques) ;
 3. Le type de combustible utilisé selon son caractère renouvelable.
 - L'installation d'eau chaude sanitaire (ECS) et particulièrement les critères suivants :
 1. Le fait d'être gros demandeur en eau chaude (douches, internat, vestiaires, cuisine collective,...) ;
 2. Le bâtiment concerné par le projet soit concerné par cette demande pour au moins 50% de la demande ;
 3. Le volume du ballon d'eau chaude ;
 4. Le type de production d'eau chaude.
 - La connectivité selon qu'un réseau data soit déployé sur tout ou partie du bâtiment concerné par le projet ;
 - La ventilation mécanique selon qu'elle soit déployée sur tout ou partie du bâtiment concerné par le projet, qu'elle soit simple, double avec ou sans récupérateur de chaleur ;
 - L'installation électrique selon qu'elle soit repérée en plans, qu'elle fasse l'objet d'un rapport de contrôle défavorable par un organisme agréé ou qu'elle fasse l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme agréé présentant des infractions sans être pour autant défavorable ;
 - L'installation de protection Incendie selon qu'une centrale incendie n'équipe pas le bâtiment, que le bâtiment fasse l'objet d'un rapport de prévention incendie défavorable ou que le bâtiment ne dispose pas d'issues de secours en suffisance
- iv. L'état du bâtiment concerné par le projet via les portes et fenêtres, les planchers, les murs extérieurs, les parois vers sols et/ou locaux non chauffés, les toitures, les parois intérieures verticales ou horizontales selon tout ou partie des caractéristiques suivantes :

- les châssis sont équipés de vitrages simples ;
- des problèmes d'étanchéité et/ou d'infiltration à l'air et/ou l'eau sont constatés dans les châssis ;
- les parois sont de type préfabriqué s'entendant comme un élément de surface standardisé fabriqué industriellement au préalable ;
- des problèmes d'humidité sont constatés suite à des infiltrations d'eau, fuites d'eau et/ou condensation
- la présence d'amiante est constatée comme élément composant la paroi ou en faisant partie et attestée par un inventaire amiante agréé mis à jour;
- des problèmes de stabilité menaçant la structure du bâtiment apparus avant le 1^{er} janvier 2023 sont constatés par un ingénieur en stabilité ou par un sinistre reconnu. Si les problèmes de stabilité sont apparus après cette date, ils doivent être dûment prouvés par un constat d'assurance ou un ingénieur en stabilité ;
- des problèmes d'humidité ascensionnelle sont constatés ;
- des problèmes d'étanchéité à l'eau concernant les parois contre terre sont constatés ;
- des problèmes d'infiltration sont constatés dans les toitures ;
- des problèmes d'acoustique sont constatés dans les locaux pédagogiques;

L'évaluation objective de ces sous-critères a. et b. est réalisée par l'administration au moyen de l'annexe I (Outil de Valorisation de l'Etat du Bâtiment) au présent décret. Celle-ci devra être complétée par un technicien désigné par le candidat, sur base de plans simplifiés du bâtiment cotés à échelle représentative (plans et façades a minima), à l'exception des bâtiments préfabriqués, tels que modules ou RTG, soumis à la démolition pour lesquels des plans type pourront être utilisés pour autant que les cotations ajoutées permettent une vérification de base des données encodées dans l'Outil de Valorisation de l'Etat du Bâtiment.

Par technicien, est visé :

- un professionnel disposant d'un agrément PEB (auditeur PEB, certificateur PEB, responsable PEB et/ou conseiller PEB) ou d'un certificat de Responsable Energie (RW) ou
- un professionnel ayant les qualifications pour prétendre à l'agrément (titulaire d'un diplôme d'architecte, d'ingénieur civil architecte, d'ingénieur civil, d'ingénieur industriel ou bio-ingénieur).

Des documents démontrant la conformité desdites données sont demandés à l'appel à projets et sont annexés à la candidature. Ces documents sont arrêtés par le Gouvernement.

Pour les travaux visés au point b) et valorisés dans l'annexe I (Outil de Valorisation de l'Etat du Bâtiment), le candidat s'engage à réaliser les travaux permettant de corriger ou mettre aux normes les problèmes pour lesquels il sollicite une priorisation. A défaut, les points ne font pas l'objet d'une priorisation.

2. le bâtiment a été touché par les **inondations** conformément à l'article 1^{er}, 6. : 20 points :
Ce critère n'est appliqué que pour les appels à projets 1 à 3, visés à l'article 3, §1^{er}.
L'octroi des points pour ce critère est réalisé de manière binaire, soit le critère est rencontré et le maximum de point est octroyé, soit-il ne l'est pas et aucun point n'est octroyé.
3. déposer un **audit énergétique agréé** à la candidature : 10 points :

Le projet déposé à l'étape projet visé à l'art. 5, §1^{er}, 2° (accord de principe sur projet) doit tenir compte des conclusions dudit audit concernant le bâtiment faisant l'objet des travaux.

L'audit énergétique doit correspondre aux exigences régionales et être réalisé par un auditeur agréé conformément aux dispositions légales et réglementaires régionales. L'audit doit être à jour c'est-à-dire que le(s) bâtiment(s) ne doit(doivent) pas avoir subi de travaux impactant la performance énergétique du bâtiment effectués depuis la réalisation de l'audit.

L'octroi des points pour ce critère est réalisé de la manière suivante :

- 0 point sont octroyés si aucun audit est réalisé ;
- 5 points sont octroyés si l'audit est effectué sur le bâtiment faisant l'objet des travaux ;
- 10 points sont octroyés si l'audit est effectué sur l'entièreté de l'implantation scolaire du candidat.

§2. En cas d'ex aequo suite à l'application des critères visés au § 1er, les projets sont départagés sur base des critères suivants :

1. celui qui a obtenu le plus de points au critère de priorisation 1 ;
2. à égalité de points au critère de priorisation 1, celui qui a obtenu le plus de points au critère de priorisation 2 ;
3. à égalité de points au critère de priorisation 2, celui qui a obtenu le plus de points au critère de priorisation 3 ;
4. à égalité de points au critère de priorisation 3, le bâtiment le plus ancien.

§3. Le non-respect des critères de priorisation, en ce compris la non-réalisation des travaux visés au point 1. b) du paragraphe premier et complétés par le bénéficiaire dans l'annexe I (Outil de Valorisation de l'Etat du Bâtiment), vérifiés, le cas échéant, à l'étape accord de principe sur projet ou une étape ultérieure visée à l'article 5, §1^{er} entraîne le recalcul de l'indice de priorisation ayant servi au classement des dossiers.

Si l'indice recalculé mène à un indice inférieur à l'indice du premier dossier non classé en ordre utile lors de l'appel à projets, la subvention est retirée au bénéficiaire.

Section IV. - Classement des projets

Article 9. - Sur base de la liste des dossiers priorisés par l'Administration et après avis de la Commission inter caractère créée à l'article 11 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psychomédicosociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par le Communauté française, le Gouvernement fixe le classement des dossiers selon les modalités fixées dans le présent décret.

Le Gouvernement octroie un accord d'éligibilité aux candidats en ordre utile.

A la demande du bénéficiaire, et dans le cas où celui-ci est sélectionné pour plusieurs bâtiments de la même implantation, le Gouvernement peut octroyer un seul accord de principe pour l'ensemble des bâtiments concernés.

L'avis de la Commission inter caractère visé à l'alinéa 1^{er} est communiqué au Gouvernement dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la communication à ladite commission de la liste des dossiers proposés par l'Administration.

CHAPITRE IV. – Taux de financement et calcul du montant

Section I. – Taux de financement

Article 10. – § 1^{er}. Le taux de subvention de base s'élève à 65 % (soixante-cinq pour cent) du montant subsidiable.

§ 2. Le taux de subvention visé au § 1^{er} est, si le bénéficiaire de la subvention en fait la demande au stade du dépôt de la candidature, majoré de :

1. 2 pourcents s'il s'agit d'enseignement
 - i. différencié de classe 1, 2 ou 3 conformément au décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française. L'appartenance à l'encadrement différencié d'une classe 1, 2 ou 3 est fixée à la date de lancement de l'appel à projets concerné et/ou
 - ii. Qualifiant de l'enseignement ordinaire ou, de l'enseignement de promotion sociale à l'exception des établissements n'organisant que des cours généraux, et/ou
 - iii. spécialisé ;

Les 2 pourcents peuvent être cumulatifs.

2. 2 pourcents si, en cas de rénovation, les valeurs U suivantes sont atteintes : de 0,15 W/m² K pour l'isolation de(s) la toiture(s) et du/des mur(s) ; de 0,20 W/m² K pour les dalles de sol, de 1,1 W/m² K pour les vitrages et pour les ensembles châssis/vitrages de 1,5 W/m² K. Le respect du coefficient d'isolation thermique maximal est vérifié, au plus tard, à l'étape visée à l'article 5, §1^{er}, 4° ;
3. 2 pourcents si le bénéficiaire s'inscrit dans une collaboration infrastructurelle inter réseaux ou inter pouvoir organisateurs dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement ;
4. 2 pourcents si le projet permet l'organisation ou la création d'un établissement distinct organisant soit le continuum pédagogique du Tronc commun, rassemblant a minima les élèves de la M3 (ou de la P1) à la S3, soit le degré inférieur de l'enseignement secondaire (S1 à S3), soit le degré supérieur de l'enseignement secondaire (S4 à S6), et ce dans des bâtiments non contigus dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement ;

Le taux de subvention maximum ne peut pas dépasser 70 pourcents.

Section II. – Calcul de la subvention

Article 11. – §1^{er}. La subvention est calculée sur le montant subsidiable de l'investissement.

Le montant subsidiable de l'investissement comprend les travaux subventionnables, y compris les travaux d'abords à concurrence de 10 pourcents du montant des travaux visés à l'article 4, la taxe sur la valeur ajoutée et les frais généraux.

En cas de dossier lié à un sinistre, le montant de l'intervention de l'assurance et/ou de tout autre mécanisme d'aide, est déduit du montant subsidiable.

Le montant de la subvention est calculé à l'étape visée à l'article 5, § 1^{er}, 1°, a). Il s'agit du montant provisoire de la subvention.

Il peut être :

1. diminué à l'étape visée à l'article 5, §1er, 3°, b) en fonction du résultat d'attribution du marché de travaux ;
2. augmenté de 10% maximum à l'étape visée à l'article 5, §1er, 3°, b) en fonction du résultat d'attribution du marché de travaux en cas d'augmentation du montant de l'estimation déposée à la candidature ;
3. diminué en fonction de l'atteinte des objectifs visés à l'article 10, §2, 2. et 3.

Les frais généraux s'élèvent à 10 % du montant des travaux subventionnables, taxe sur la valeur ajoutée comprise si le candidat au moment de l'étape visée à l'article 5, § 1^{er}, 1°, a) prévoit de désigner un auteur de projet dans le cadre d'un marché de service. Ils sont réduits à 8% s'il n'y a pas d'auteur de projet désigné dans le cadre d'un marché de service. Par frais généraux, sont entendus les honoraires des architectes, des ingénieurs-conseils, des experts des bureaux d'études, des coordinateurs sécurité santé et/ou des conseillers PEB.

§2. Pour les trois premiers appels à projets, dans le cas où un dossier dont le montant de la subvention ne peut être pleinement satisfait eu égard au montant disponible de l'appel à projets considéré, le montant manquant est comblé au moyen du solde visé au quatrième tiret du paragraphe premier de l'article 3. Pour le quatrième appel à projets, un dossier dont le montant de la subvention ne peut être pleinement satisfait eu égard au montant disponible de cet appel à projets, se voit proposer le solde du montant disponible.

Section III. – Part complémentaire

Article 12. - Le solde de l'investissement non couvert par le présent décret peut bénéficier d'une garantie d'emprunt émanant du Fonds de garantie des bâtiments scolaires visé à l'article 9 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Pour l'octroi de cette garantie spécifique, l'article 9, §7 du décret du 5 février 1990 ne s'applique pas.

Par dérogation à l'article 9, §9 du décret du 5 février 1990, le pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement peut faire appel au fonds de garantie pour autant que le droit réel du bien immobilier soit détenu soit par la Communauté française, soit par une Société Publique d'Administration des Bâtiments Scolaires.

CHAPITRE V. – Obligations des bénéficiaires

Article 13. – Le bénéficiaire doit disposer d'un droit réel, à l'exception du pouvoir organisateur WBE pour lequel le droit réel peut être détenu par la Communauté française ou l'une des Sociétés Publiques d'Administration des Bâtiments Scolaires, sur le bâtiment faisant l'objet de la subvention pour une durée d'au moins 30 ans à dater de l'étape prévue à l'article 5, § 1^{er}, 3°, sans préjudice de l'article 20.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le droit réel peut être détenu par ou transféré à une association de commune, intercommunale, toute société publique de gestion de bâtiments publics ou toute société patrimoniale de gestion des bâtiments scolaires telle que prévues à l'article 20 du présent décret, pour autant que le bénéficiaire de la subvention reste le pouvoir organisateur.

Article 14. – Le bénéficiaire de la présente subvention :

1. maintient une **affectation scolaire** au sein du bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre du présent décret pour une durée de 30 années à dater de l'accord ferme sur attribution visé à l'article 5, §1^{er}, 3° ;
2. respecte les dispositions légales et réglementaires en matière de **marchés publics** et insère dans les documents de marché de travaux des clauses environnementales, sociales et éthiques. Le Gouvernement arrête les modalités de cette condition ;
3. dépose, le cas échéant, au plus tard au stade accord de principe sur projet visé à l'article 5, §1^{er}, 2°, la preuve de la mise en concurrence du marché de service et la décision motivée d'attribution dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement ;
4. respecte les obligations en matière de **communication**, d'information et de publicité. Le Gouvernement arrête les modalités de ces obligations ;
5. veille à respecter, dans les cas où une dénomination autre que celle liée aux noms des professeurs ou à une numérotation est appliquée, une **parité des hommes et des femmes** dans la dénomination des locaux et des salles de classe au sein du bâtiment bénéficiant de la subvention. Les noms attribués aux dits locaux sont affichés de manière visible et permanente à l'entrée du local ;
6. répond à toute demande provenant de la Communauté française, en vue de permettre le contrôle de l'utilisation des interventions financières perçues pendant une période de 30 ans.

Article 15 - Le bénéficiaire de la subvention est tenu, durant une période de 30 ans à compter de la liquidation du solde de la subvention, de demander l'autorisation du Gouvernement lorsque :

1. l'affectation ou la destination des bâtiments scolaires pour lesquels les travaux ont été réalisés avec l'appoint de la subvention, est modifiée totalement ou partiellement ou
2. les droits de propriété, de jouissance, d'usage ou d'habitation de ces bâtiments sont cédés à titre gratuit ou onéreux, sans préjudice de l'article 13.

Article 16. - Sans préjudice de l'article 13, en cas **d'aliénation** d'un bâtiment ayant bénéficié d'une subvention en vertu du présent décret, tout pouvoir organisateur, quel que soit le réseau auquel il appartient, ou la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée peut acquérir ledit bâtiment, soit à la valeur fixée par les parties, soit par préemption au prix offert par un tiers acquéreur, soit au maximum à la valeur fixée par le Comité d'acquisition ou le receveur de l'enregistrement. Cette possibilité ne peut s'exercer que pour maintenir une affectation scolaire au bâtiment aliéné.

Le Gouvernement fixe les modalités d'exécution de ce droit de préemption.

Article 17. - §1^{er}. Les bénéficiaires de la subvention dont les bâtiments scolaires ont bénéficié d'une subvention en vertu du présent décret et pour lesquels l'affectation scolaire n'est plus rencontrée et/ou cède les bâtiments remboursent la subvention.

Le montant de la partie de la subvention à rembourser pour les locaux sera établi en fonction du nombre de m² désaffectés, déduction faite du nombre d'années d'occupation.

Chaque année d'occupation interviendra pour un trentième du montant de la subvention.

Le montant à rembourser sera fixé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française.

§2. Le bénéficiaire peut ne pas rembourser la subvention si :

- les locaux ont perdu leur destination scolaire suite à des circonstances indépendantes de sa volonté ou
- l'affectation scolaire par un établissement scolaire reconnu par la Communauté française est maintenue.

Le Gouvernement arrête le montant du recouvrement de la subvention sur base des éléments présentés par le bénéficiaire.

§3. Si le bénéficiaire ne rembourse pas, la Communauté française se fait rembourser sur un article créé à la section particulière du budget du ministère ayant la gestion de l'enseignement dans ses attributions en ayant recours aux opérations suivantes dans l'ordre où elles sont indiquées :

1. prélèvement sur les subventions de fonctionnement dues à l'établissement scolaire qui occupe l'immeuble ;
2. prélèvement sur les subventions de fonctionnement dues aux autres établissements scolaires relevant du même pouvoir organisateur ;
3. recouvrement par l'administration compétente du SPF Finances sur le patrimoine du pouvoir organisateur avec l'aide d'un notaire désigné à cet effet par le Gouvernement.

Article 18. – En cas de **non-respect** d'une des obligations prévues dans la présente section, le bénéficiaire est tenu de rendre tout ou partie de la subvention.

Dans l'attente, les demandes de subvention ultérieures déposées par le même pouvoir organisateur sont irrecevables tant que le demandeur ne respecte pas ses obligations.

CHAPITRE VI. – Modalités de liquidation

Article 19. - Le Gouvernement arrête les modalités des **liquidations** par tranche de la subvention, celles-ci se faisant en 3 tranches :

- i. de 50 pourcents à l'ordre de commencer les travaux, pour autant que l'accord ferme sur attribution ait été octroyé,
- ii. de 35 pourcents lorsque 50 pc des travaux sont réalisés,
- iii. de 15 pourcents, soit le solde au décompte final.

Le Gouvernement arrête les documents des demandes de liquidation. A défaut de dépôt des documents prévus dans ledit arrêté, la subvention n'est pas liquidée.

CHAPITRE VII. – Des sociétés de gestion patrimoniale

Article 20. - **§1^{er}.** Pour bénéficier d'une subvention, supérieure à 446.189 euros indexés à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2023, dans le cadre du présent dispositif, un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné, à l'exception des pouvoirs organisateurs organisant un établissement d'enseignement supérieur, doit céder ou faire céder par le propriétaire s'il ne l'est pas lui-même, sans contrepartie, le droit réel des bâtiments scolaires qui vont bénéficier du présent dispositif à une société de gestion patrimoniale, constituée sous forme d'ASBL, commune à l'ensemble des propriétaires d'écoles du même caractère soit unique pour la Communauté, soit

constituée dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la Région wallonne, et ce pour une durée de 30 ans minimum à dater de l'octroi de l'accord ferme sur attribution.

Chaque société de gestion patrimoniale a pour objet exclusif d'affecter les biens transférés à l'enseignement et établit son siège social dans son ressort territorial. La société de gestion patrimoniale ne peut aliéner que les bâtiments qui ont été désaffectés aux fins d'enseignement par les pouvoirs organisateurs et affecte le produit de la vente à l'entretien, à l'achat ou à la construction de biens pour l'enseignement.

Chacune de ces sociétés est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement nommé par le Gouvernement. Celui-ci a pour mission de vérifier l'affectation à un usage scolaire des bâtiments gérés par la société. Toute aliénation d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre du présent dispositif est soumise à son accord.

En cas de dissolution, leur patrimoine est cédé sans frais à une autre société de même caractère répondant aux conditions définies dans le présent article. Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto à l'encontre des décisions prises en violation des dispositions légales applicables à ces ASBL en matière d'affectation à l'enseignement des bâtiments transférés.

§2. Lorsque des dispositions légales relevant de l'autorité fédérale ou décrétales relevant de l'autorité régionale interdisent au propriétaire visé au § 1er, du présent article, de céder certains des biens visés ou soumet cette aliénation à autorisation des pouvoirs publics, et qu'en outre il s'avère impossible d'obtenir modification des dispositions légales ou décrétales susdites ou autorisation des pouvoirs publics, le Gouvernement peut, sur proposition de la société patrimoniale concernée, autoriser l'intervention du présent dispositif, moyennant conclusion d'un bail emphytéotique de la plus longue durée légalement autorisée avec la société patrimoniale.

CHAPITRE VIII. – Dispositions modificatives et transitoire

Article 21. – L'article 9, §4, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, est complété comme suit :

« 10° l'octroi de garantie de remboursement en capital, intérêt et accessoire des prêts contractés en vue de compléter le financement octroyé par le décret du XX XXXX 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ».

Article 22. – Dans l'article 10, §5, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « et des subvention octroyées par le décret du XX XXXX 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires » sont insérés entre les mots « plan de reprise et de résilience européen, » et les mots « et sous réserve des dispositions du décret du 24 juin 1996 ».

Article 23. - Par dérogation à l'article 5, § 1, 1°, 2°, 3° ou 4° et § 2, sans préjudice des autres dispositions du présent décret, un bénéficiaire de la subvention dont le bâtiment a été touché par les inondations qui a déjà, déposé sa demande de permis d'urbanisme voire réalisé ses travaux, peut déposer sa candidature et, en cas d'octroi d'un accord d'éligibilité, déposer son dossier au stade projet.

CHAPITRE IX. - Disposition finale

Article 24. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mai 2023.

Bruxelles, le ...

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la
tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

F. DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des
Femmes,

B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux
universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la
Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

ANNEXES

Vu pour être annexé au décret du XX XXXXXXXX 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel
dans les bâtiments scolaires

**Annexe 1 Matrice – outil d'évaluation de l'amélioration de la performance énergétique du
bâtiment et outil de priorisation**

Annexe 2 Chronologie des travaux énergétiques

Vu pour être annexé au décret du XX XXXXXXXX 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires
Annexe I Matrice – outil d'évaluation de l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment et outil de priorisation



Attention, les valeurs reprises ci-dessous sont indicatives. Elles varient en fonction des matériaux utilisés réellement dans la composition de chaque paroi.

Type de paroi	Coefficient k_j (ou U)	
Fenêtre avec simple vitrage	6	W/m ² K
Fenêtre avec double vitrage traditionnel	3	W/m ² K
Fenêtre avec double vitrage HR	1.5	W/m ² K
Fenêtre avec triple vitrage	0.8	W/m ² K
Porte en bois	2.5	W/m ² K
Porte en aluminium isolé	1.5	W/m ² K
Mur plein de 29 cm	2.2	W/m ² K
Mur plein de 39 cm	1.8	W/m ² K
Mur creux non isolé	1.7	W/m ² K
Mur creux isolé existant	0.45	W/m ² K
Mur plein bardé non isolé	1.8	W/m ² K
Mur plein bardé isolé existant	0.5	W/m ² K
Mur de pierre non isolé de 30 cm	3.9	W/m ² K
Mur de pierre non isolé de 40 cm	3.5	W/m ² K
Mur de pierre non isolé de 50 cm	3.2	W/m ² K
Mur de pierre non isolé de 60 cm	2.9	W/m ² K
Mur de béton cellulaire de 25 cm (collé)	0.7	W/m ² K
Mur de béton cellulaire de 30 cm (collé)	0.6	W/m ² K
Mur de béton cellulaire de 35 cm (collé)	0.5	W/m ² K
Mur aux normes PEB 2015	0.24	W/m ² K
Mur "passif"	0.15	W/m ² K
Toiture plate en béton non isolée	2.8	W/m ² K
Toiture plate en béton isolée existante	0.45	W/m ² K
Toiture inclinée isolée (6 cm de laine)	0.6	W/m ² K
Toiture inclinée isolée (8 cm de laine)	0.45	W/m ² K
Toiture inclinée isolée (10 cm de laine)	0.37	W/m ² K
Toiture aux normes PEB 2015	0.24	W/m ² K
Toiture "passive"	0.1	W/m ² K
Plancher en bois de combles inoccupés non isolé	1.7	W/m ² K
Plancher en bois de combles inoccupés isolé existant	0.4	W/m ² K
Plancher en béton de combles inoccupés non isolé	2.6	W/m ² K
Plancher en béton de combles inoccupés isolé existant	0.4	W/m ² K
Plancher sur cave en béton non isolé	2	W/m ² K
Plancher sur sol en béton non isolé	3.2	W/m ² K
Plancher sur cave en béton isolé existant	0.7	W/m ² K
Plancher sur sol en béton isolé existant	0.9	W/m ² K
Plancher sur cave aux normes PEB 2015	0.3	W/m ² K
Plancher sur sol aux normes PEB 2015	0.3	W/m ² K
Plancher "passif"	0.15	W/m ² K

Vu pour être annexé au décret du XX XXXXXX 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires
Annexe I Matrice - outil d'évaluation de l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment et outil de priorisation.

Outil de Valorisation de l'Etat du Bâtiment		Valorisation										
<p>REMARQUE</p> <p>si bleues, les cellules jaunes sont des cases automatiques</p> <p>valeur 0 ne valide pas le critère</p> <p>valeur 1 valide le critère</p>												
<p>1 Espaces disponibles sur l'IMPLANTATION concernée par le projet</p> <p>SURFACES DE L'IMPLANTATION (conformément à l'AGE 06/09/2014)</p> <p>score intermédiaire = Q12</p> <p>SCORE 1 ramené sur 15 = $=(Q8+Q14)/36*15$</p>												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Surfaces normatives de l'implantation concernée (m²)</th> <th>Surfaces réelles de l'implantation concernées (m²)</th> <th>Ratio surface réelle/surface normative (%)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>C2</td> <td>E12</td> <td>$=(C2/C12)*100$</td> </tr> <tr> <td colspan="3"> <p>soit condition de score réel</p> <p>soit condition de score réel</p> <p>soit condition de score réel</p> </td> </tr> </tbody> </table>		Surfaces normatives de l'implantation concernée (m²)	Surfaces réelles de l'implantation concernées (m²)	Ratio surface réelle/surface normative (%)	C2	E12	$=(C2/C12)*100$	<p>soit condition de score réel</p> <p>soit condition de score réel</p> <p>soit condition de score réel</p>			<p>score intermédiaire</p> <p>= / F2+Q12</p>	
Surfaces normatives de l'implantation concernée (m²)	Surfaces réelles de l'implantation concernées (m²)	Ratio surface réelle/surface normative (%)										
C2	E12	$=(C2/C12)*100$										
<p>soit condition de score réel</p> <p>soit condition de score réel</p> <p>soit condition de score réel</p>												
<p>FONCTIONS ABSENTES OU DÉFAILLANTES SUR L'IMPLANTATION</p> <p>score intermédiaire</p> <p>= SOMME (Q19+Q48)</p>												
<p>SITUATION EXISTANTE</p> <p>← PROJET →</p>												
<p>Réfectoire, en ce compris les espaces dédiés pour l'enseignement supérieur et de promotion sociale</p> <p>La surface est-elle « à l'identique ou insuffisante pour min. 70% de la population scolaire concernée? »</p> <p>OUI/ NON</p>		<p>Une cuisine doit être créée en amont de l'effectif? »</p> <p>OUI/ NON</p>										
<p>Un des blocs est-il intégré au bâtiment existant?</p> <p>OUI/ NON</p>		<p>Une ventilation mécanique est-elle à installer ou est insuffisante (>20m³/jour WC)?</p> <p>OUI/ NON</p>										
<p>La surface est-elle inférieure à l'équivalent de 1 m²/membre de personnel enseignant?</p> <p>OUI/ NON</p>		<p>Salle de professeur et/ou de réunion</p> <p>OUI/ NON</p>										
<p>La surface est-elle insuffisante en regard des normes psychomotricité?</p> <p>OUI/ NON</p>		<p>Salle de gymnasique/psychomotricité, sauf pour ce qui concerne l'enseignement supérieur</p> <p>OUI/ NON</p>										
<p>Le bureau est-il partagé entre les membres du personnel administratif?</p> <p>OUI/ NON</p>		<p>Bureau de direction</p> <p>Est-il impossible de créer une fonction "privative" dans le bureau?</p> <p>OUI/ NON</p>										
<p>La surface est-elle inférieure à l'équivalent de 2 m²/élève dans le groupe scolaire?</p> <p>OUI/ NON</p>		<p>Auditorium pour ce qui concerne l'enseignement supérieur</p> <p>OUI/ NON</p>										
<p>La surface est-elle inférieure à l'équivalent de 2 m²/élève dans le groupe scolaire?</p> <p>OUI/ NON</p>		<p>Salles d'études pour l'enseignement supérieur</p> <p>OUI/ NON</p>										
<p>Le local met-il à mal les locaux de l'éducation spécifiques sur l'implantation?</p> <p>OUI/ NON</p>		<p>Salles de cours pratiques spécifiques pour le supérieur</p> <p>OUI/ NON</p>										
<p>Le projet permet-il la création d'un bureau de direction de dimension appropriée permettant la tenue de réunions "privatives" ?</p> <p>OUI/ NON</p>		<p>Le projet permet-il la création ou l'adaptation d'une salle de gymnasique/psychomotricité de dimension appropriée?</p> <p>OUI/ NON</p>										
<p>Le projet permet-il la création ou l'adaptation d'un auditoire de dimension appropriée?</p> <p>OUI/ NON</p>		<p>Le projet permet-il la création ou l'adaptation d'une salle de conférences de dimension appropriée?</p> <p>OUI/ NON</p>										
<p>Le projet permet-il la création ou l'adaptation de salles de cours pratiques spécifiques permettant le maintien de l'option sur l'implantation?</p> <p>OUI/ NON</p>		<p>Le projet permet-il la création ou l'adaptation de salles de cours pratiques spécifiques permettant le maintien de l'option sur l'implantation?</p> <p>OUI/ NON</p>										
<p>2 Etat du BATIMENT concerné par le projet</p> <p>SITUATION EXISTANTE</p> <p>← PROJET →</p> <p>score intermédiaire</p> <p>= SOMME (Q39+Q82)</p> <p>SCORE 2 = $=(Q54+Q84)$</p>												
<p>TECHNIQUES DU BATIMENT CONCERNÉ PAR LE PROJET</p> <p>Chauffage</p>												

Vu pour être annexé au décret du XX XXXXXX 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires
Annexe I Matrice - outil d'évaluation de l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment et outil de priorisation

Toitures		Murs		Planchers		Fenêtres		Climatisation		Isolation		Ventilation		Autres	
Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description
D146	« Bilan énergétique »13.3	E146	« Bilan énergétique »13.3	F146	« Bilan énergétique »13.3	G146	« Bilan énergétique »13.3	H146	« Bilan énergétique »13.3	I146	« Bilan énergétique »13.3	J146	« Bilan énergétique »13.3	K146	« Bilan énergétique »13.3
D151	« Bilan énergétique »13.3	E151	« Bilan énergétique »13.3	F151	« Bilan énergétique »13.3	G151	« Bilan énergétique »13.3	H151	« Bilan énergétique »13.3	I151	« Bilan énergétique »13.3	J151	« Bilan énergétique »13.3	K151	« Bilan énergétique »13.3
D175	« Bilan énergétique »13.3	E175	« Bilan énergétique »13.3	F175	« Bilan énergétique »13.3	G175	« Bilan énergétique »13.3	H175	« Bilan énergétique »13.3	I175	« Bilan énergétique »13.3	J175	« Bilan énergétique »13.3	K175	« Bilan énergétique »13.3
D180	« Bilan énergétique »13.3	E180	« Bilan énergétique »13.3	F180	« Bilan énergétique »13.3	G180	« Bilan énergétique »13.3	H180	« Bilan énergétique »13.3	I180	« Bilan énergétique »13.3	J180	« Bilan énergétique »13.3	K180	« Bilan énergétique »13.3
<p>Parois intérieures verticales (cloisons, porteurs,...)</p> <p>avant 2010 : présence d'humidité ascensionnelle affectant min 20% de la surface au rez</p> <p>après 2010 : présence d'humidité affectant min 50% de la surface</p> <p>avant 2010 : problème d'humidité affectant min 50% de la surface</p> <p>après 2010 : problème d'humidité affectant min 50% de la surface</p> <p>avant 2010 : absence de faucon/pond acoustique sur min 50% de la surface</p> <p>après 2010 : absence de faucon/pond acoustique sur min 50% de la surface</p>															
<p>Parois intérieures horizontales (plancher d'étage,...)</p> <p>avant 2010 : problème de stabilité affectant min 50% de la surface</p> <p>après 2010 : problème de stabilité affectant min 50% de la surface</p> <p>avant 2010 : problème de stabilité affectant min 50% de la surface</p> <p>après 2010 : problème de stabilité affectant min 50% de la surface</p>															
<p>Parois extérieures</p> <p>avant 2010 : problème de stabilité affectant min 50% de la surface</p> <p>après 2010 : problème de stabilité affectant min 50% de la surface</p> <p>avant 2010 : problème de stabilité affectant min 50% de la surface</p> <p>après 2010 : problème de stabilité affectant min 50% de la surface</p>															
<p>Autres</p> <p>avant 2010 : problème de stabilité affectant min 50% de la surface</p> <p>après 2010 : problème de stabilité affectant min 50% de la surface</p>															
<p>Score de priorisation</p> <p>avant 2010 : score de stabilité affectant min 50% de la surface</p> <p>après 2010 : score de stabilité affectant min 50% de la surface</p>															

surface totale de parois de dépendition = 088C110-C129C146C151 / m²

surface totale de parois de dépendition rénovée = 468D180H141H163H168H169H175H180H185H186H187H188H189H190H191H192H193H194H195H196H197H198H199H200H201H202H203H204H205H206H207H208H209H210H211H212H213H214H215H216H217H218H219H220H221H222H223H224H225H226H227H228H229H230H231H232H233H234H235H236H237H238H239H240H241H242H243H244H245H246H247H248H249H250H251H252H253H254H255H256H257H258H259H260H261H262H263H264H265H266H267H268H269H270H271H272H273H274H275H276H277H278H279H280H281H282H283H284H285H286H287H288H289H290H291H292H293H294H295H296H297H298H299H300H301H302H303H304H305H306H307H308H309H310H311H312H313H314H315H316H317H318H319H320H321H322H323H324H325H326H327H328H329H330H331H332H333H334H335H336H337H338H339H340H341H342H343H344H345H346H347H348H349H350H351H352H353H354H355H356H357H358H359H360H361H362H363H364H365H366H367H368H369H370H371H372H373H374H375H376H377H378H379H380H381H382H383H384H385H386H387H388H389H390H391H392H393H394H395H396H397H398H399H400H401H402H403H404H405H406H407H408H409H410H411H412H413H414H415H416H417H418H419H420H421H422H423H424H425H426H427H428H429H430H431H432H433H434H435H436H437H438H439H440H441H442H443H444H445H446H447H448H449H450H451H452H453H454H455H456H457H458H459H460H461H462H463H464H465H466H467H468H469H470H471H472H473H474H475H476H477H478H479H480H481H482H483H484H485H486H487H488H489H490H491H492H493H494H495H496H497H498H499H500H501H502H503H504H505H506H507H508H509H510H511H512H513H514H515H516H517H518H519H520H521H522H523H524H525H526H527H528H529H530H531H532H533H534H535H536H537H538H539H540H541H542H543H544H545H546H547H548H549H550H551H552H553H554H555H556H557H558H559H560H561H562H563H564H565H566H567H568H569H570H571H572H573H574H575H576H577H578H579H580H581H582H583H584H585H586H587H588H589H590H591H592H593H594H595H596H597H598H599H600H601H602H603H604H605H606H607H608H609H610H611H612H613H614H615H616H617H618H619H620H621H622H623H624H625H626H627H628H629H630H631H632H633H634H635H636H637H638H639H640H641H642H643H644H645H646H647H648H649H650H651H652H653H654H655H656H657H658H659H660H661H662H663H664H665H666H667H668H669H670H671H672H673H674H675H676H677H678H679H680H681H682H683H684H685H686H687H688H689H690H691H692H693H694H695H696H697H698H699H700H701H702H703H704H705H706H707H708H709H710H711H712H713H714H715H716H717H718H719H720H721H722H723H724H725H726H727H728H729H730H731H732H733H734H735H736H737H738H739H740H741H742H743H744H745H746H747H748H749H750H751H752H753H754H755H756H757H758H759H760H761H762H763H764H765H766H767H768H769H770H771H772H773H774H775H776H777H778H779H780H781H782H783H784H785H786H787H788H789H790H791H792H793H794H795H796H797H798H799H800H801H802H803H804H805H806H807H808H809H810H811H812H813H814H815H816H817H818H819H820H821H822H823H824H825H826H827H828H829H830H831H832H833H834H835H836H837H838H839H840H841H842H843H844H845H846H847H848H849H850H851H852H853H854H855H856H857H858H859H860H861H862H863H864H865H866H867H868H869H870H871H872H873H874H875H876H877H878H879H880H881H882H883H884H885H886H887H888H889H890H891H892H893H894H895H896H897H898H899H900H901H902H903H904H905H906H907H908H909H910H911H912H913H914H915H916H917H918H919H920H921H922H923H924H925H926H927H928H929H930H931H932H933H934H935H936H937H938H939H940H941H942H943H944H945H946H947H948H949H950H951H952H953H954H955H956H957H958H959H960H961H962H963H964H965H966H967H968H969H970H971H972H973H974H975H976H977H978H979H980H981H982H983H984H985H986H987H988H989H990H991H992H993H994H995H996H997H998H999

Score de priorisation = 511(C900C910-C915C920C925C930C935C940C945C950C955C960C965C970C975C980C985C990C995) / 50.00

ANNEXE 2 À L'AVANT-PROJET DE DÉCRET



Vu pour être annexé au décret du XX XXXXXX 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires
Annexe II Chronologie des travaux énergétiques

Chronologie de Rénovation Énergétique

L'outil suivant, d'évaluation et de priorisation des travaux de rénovation énergétique, se veut général et indicatif et basé sur des constats standardisés. Seules les prescriptions majeures s'y trouvent. Pour de plus amples informations, référez-vous au document attaché intitulé 'Prescriptions et recommandations à mettre en œuvre lors d'une rénovation énergétique'. Veuillez également faire appel à des bureaux d'études spécialisés pour tout projet de grande ampleur.

N°	Description de la Mesure	Chronologie	Objectifs/valeurs qu'il est visé d'atteindre	Indicateur qualitatif de priorité	Indicateur qualitatif d'impact sur les émissions en CO2
Respect de la chronologie					
M0	Suivi de l'ordre chronologique	/	Cohérence énergétique de la rénovation	1	/
Comptabilité énergétique					
M1	Disposer d'une comptabilité énergétique normalisée et à jour.	/	Un suivi mensuel de la consommation. Une détection des consommations anormales.	1	3
M2	Installation de compteurs de passage par bâtiment, par vecteur énergétique et par utilisation (e.g. chauffage vs ECS), pour répondre, au minimum, à la réglementation PEB	S'engager à tenir une comptabilité énergétique. M2 peut interagir avec M11-M12-M13-M22-M22bis.	Disposer d'une comptabilité énergétique normalisée et à jour.	1	3
Enveloppe thermique					
M3	Isolation et étanchéité des toitures	Avoir réfléchi à tous les détails pour garantir une continuité de l'étanchéité à l'air et de l'isolation, en ce compris un futur raccord avec l'isolation et l'étanchéité de la façade. S'engager à des travaux prochains sur la ventilation. (voir M8) M3 interagit avec M5, et peut interagir avec M8 (étanchéité)-M10-M12-M21-M21bis (e.g. si des panneaux solaires sont posés).	U max de 0,15 W/(m ² .K), plus ambitieux que la législation PEB en Wallonie imposant actuellement une valeur seuil de 0,24 W/(m ² .K)	1	7
M3bis	Minimisation de l'impact environnemental des matériaux pour l'isolation et l'étanchéité des toitures (e.g. via une demande d'étude sur base de l'outil TOTEM)	Obligatoire en cas de mesure M3 (base de données de parois type sur https://www.totem-building.be/)	Prendre en compte l'énergie du cycle des matériaux, ainsi que les autres impacts déléteurs sur l'environnement	1	4
M4	Remplacement par des fenêtres et/ou châssis performants et étanches, en gardant en tête les problèmes de surchauffe (cf. document annexe)	Prévoir de positionner les châssis pour faciliter l'isolation future de la façade. Pose simultanée de protections solaires en cas de façade exposée au Sud/Sud-Ouest M4 interagit avec M5.	La législation PEB impose une valeur U maximale de 1,1 W/(m ² .K) pour un vitrage uniquement, et une valeur de 1,5 W/(m ² .K) pour l'ensemble châssis et vitrage.	2	4
M4bis	Minimisation de l'impact environnemental des matériaux pour le remplacement des vitrages et châssis (e.g. via une demande d'étude sur base de l'outil TOTEM)	Obligatoire en cas de mesure M4 (base de données de parois type sur https://www.totem-building.be/)	Prendre en compte l'énergie du cycle des matériaux, ainsi que les autres impacts déléteurs sur l'environnement	1	2
M5	Isolation et étanchéité des murs	Avoir isolé la toiture; Avoir réglé et pensé à tous les soucis d'humidité (notamment l'humidité ascensionnelle). Avoir prévu des travaux pour la ventilation pour garantir un air intérieur suffisamment sec et sain. (voir M9) M5 interagit avec M3-M4-M6.	U max de 0,15 W/(m ² .K), plus ambitieux que la législation PEB en Wallonie imposant actuellement une valeur seuil de 0,24 W/(m ² .K)	2	6
M5bis	Minimisation de l'impact environnemental des matériaux pour l'isolation et l'étanchéité des murs (e.g. via une demande d'étude sur base de l'outil TOTEM)	Obligatoire en cas de mesure M5 (base de données de parois type sur https://www.totem-building.be/)	Prendre en compte l'énergie du cycle des matériaux, ainsi que les autres impacts déléteurs sur l'environnement	1	4
M6	Isolation et étanchéité des dalles de sol	Avoir isolé la toiture et remplacé les châssis et vitrages. Porter une attention aux câbles, tuyaux et à l'étanchéité à l'air.	U max de 0,2 W/(m ² .K), plus ambitieux que la législation PEB en Wallonie.	4	5
M6bis	Minimisation de l'impact environnemental des matériaux pour l'isolation et l'étanchéité des dalles de sol (e.g. via une étude sur base de l'outil TOTEM)	Obligatoire en cas de mesure M6 (base de données de parois type sur https://www.totem-building.be/)	Prendre en compte l'énergie du cycle des matériaux, ainsi que les autres impacts déléteurs sur l'environnement	1	2
M7	Réaliser un audit des matériaux qui pourraient être réemployés, passer par une entreprise d'économie circulaire, et utiliser des matériaux issus de filières de réemploi	/	Favoriser l'économie circulaire	2	3
Ventilation					
M8	Lancer une étude pour un système de ventilation répondant aux normes	Si M3 et/ou M4 et/ou M5 et/ou M6		1	2
M9	Installation d'un système de ventilation contrôlée, en gardant en tête les problèmes de surchauffe (en mettant un éventuel by-pass ou en incluant la ventilation au refroidissement) en passant par un bureau d'études spécialisé	Avoir réfléchi aux problèmes potentiels (thermiques, acoustiques, d'humidité); Concevoir des réseaux sans fuite, avec des conduits larges et rigides pour limiter les pertes de charge à maximum 1 Pa/m et une vitesse de maximum 7m/s. M9 dépend de M3 à M6 et impacte M11 et M29	Viser une concentration intérieure de 900 ppm de CO ₂ avec des dépassements temporaires jusqu'à 1200 ppm maximum.	3	3
M9bis	Optimisation du système par contrat d'entretien annuel de l'installation et régulation	/	Éviter l'accumulation de poussières, garantir l'efficacité des filtres, de l'échangeur, des débits	3	2



M10	Projet d'utilisation rationnelle (// régulation) de la ventilation	En présence d'un système de ventilation contrôlée	Garantir un débit de ventilation égal aux besoins (et non plus important). Ventiler uniquement en présence de personnes.	1	2
------------	--	---	---	----------	----------



Chauffage					
M11	Remplacement par des sources 'renouvelables' (privilégier des installations peu puissantes, réactives, permettant une régulation locale)	Avoir une enveloppe thermique très performante. Avoir fait réaliser une étude par un bureau d'études. M11 dépend de M3 à M6 et peut interagir avec M22-M22bis.	Amélioration du système de chauffage. Favoriser les SER	5	7
M12	Chauffage par réseau de chaleur performant alimenté en biomasse, biogaz, ou en chaleur fatale	/	Favoriser les réseaux de chaleur, à grand potentiel renouvelable	5	7
M12bis	Chauffage par réseau de chaleur performant alimenté en gaz	/	Favoriser les réseaux de chaleur, à grand potentiel renouvelable	6	6
M13	Remplacement de la chaudière par une chaudière gaz à condensation à haut rendement, avec un brûleur modulant sur une large plage de puissance	Disposer d'une enveloppe thermique performante. (Ou prouver, sur base de calculs, l'intérêt de remplacer la chaudière avant les actions sur l'enveloppe.) Avoir calculé les besoins en chaleur et dimensionné la chaudière sur base d'un mètre de l'enveloppe thermique, des températures (intérieure et extérieure), de l'étanchéité et des émetteurs. Avoir pris en compte le découplage ou couplage avec l'eau chaude sanitaire (e.g. chaudière à deux retours). M12 dépend de M3 à M6 et peut interagir avec M22-M22bis.	Amélioration du système de chauffage.	7	6
M14	Rénovation complète du système de chauffage, en ce compris l'hydraulique (privilégier des installations peu puissantes, réactives, permettant une régulation locale)	Avoir une enveloppe thermique très performante; Avoir fait réaliser une étude par un bureau d'études. Concernant l'hydraulique, mettre un circulateur à vitesse variable en amont d'une éventuelle bouteille casse-pression pour éviter des retours chauds défavorables à la condensation; Supprimer si possible les collecteurs bouclés. Éviter les vannes 3 voies diviseuses (et contrôler le débit avec un circulateur à vitesse variable). M13 dépend de M3 à M6 et peut interagir avec M22-M22bis.	Optimisation des installations.	5	7
Actions de limitation de la consommation (régulation,...)					
M15	Isolation des conduites, coudes, vannes, chaudière	/	Temps de retour de l'ordre de 2 ans pour les conduites et de l'ordre de 6 ans pour les vannes.	1	3
M16	Dégager tous les émetteurs	/	Ne pas entraver l'émission de chaleur.	1	1
M17	Placer des panneaux isolants (1/2 cm d'épaisseur) recouverts d'aluminium à l'arrière des radiateurs (dans le cas de murs non isolés)	/	Temps de retour inférieur à 2 ans pour des bâtiments mal isolés.	1	1
M18	Prévoir une maintenance de l'installation de chauffage (en ce compris l'émission)	/	Détecter les dysfonctionnements.	1	2
M19	Placer un (ou des) régulateur(s) climatique(s) pour être capable de piloter la chaudière en température glissante	/	Diminuer la température de l'eau et donc les consommations (+ favoriser la condensation).	1	3
M20	Installer des vannes thermostatiques programmables correctement positionnées	/	Régulation locale.	1	3
M21	Ne pas maintenir une température élevée (mais supérieure à 12°C) en périodes d'occupation, et éteindre (si ECS indépendant) la chaudière hors saison de chauffe	/	Profiter des gains de l'intermittence.	1	3
M22	Installer des circulateurs à vitesse variable et/ou diminuer la vitesse des circulateurs à plusieurs vitesses déjà installés	Supprimer le bypass probablement présent.	Éviter les pertes de charge.	1	2
Eau chaude sanitaire (ECS)					
M23	Établissement avec d'importantes consommations d'ECS (e.g. vestiaires de sport, piscine, cuisines collectives,...); Rénovation du système ECS en privilégiant les énergies renouvelables	Avoir fait réaliser une étude par un bureau d'études; Avoir pris en compte le découplage ou couplage avec le système de chauffage.; Avoir réfléchi au choix du système (centralisé/décentralisé, production instantanée ou à (semi-accumulation). M22 peut interagir avec M11-M12-M13.	Amélioration du système ECS.	5	5
M23bis	Établissement avec des consommations d'ECS modérées; Rénovation du système ECS en privilégiant les énergies renouvelables	Avoir fait réaliser une étude par un bureau d'études; Avoir pris en compte le découplage ou couplage avec le système de chauffage.; Avoir réfléchi au choix du système (centralisé/décentralisé, production instantanée ou à (semi-accumulation). M22 peut interagir avec M11-M12-M13.	Amélioration du système ECS.	7	3
Actions de limitation de la consommation (régulation,...)					
M24	Ne fournir de l'eau chaude que là où elle est utile	/	Limiter les besoins en eau chaude.	1	3
M25	Limiter les débits en limitant les pressions	/	Limiter les besoins en eau chaude.	1	4
M26	Limiter les temps et températures de puisage	/	Limiter les besoins en eau chaude.	1	3
M27	Isoler les conduites, pompes, vannes, échangeurs, ballons,...	/	Temps de retour inférieur à 6 ans.	1	2



Électricité					
M28	Projet de relighting	S'engager à maintenir l'aménagement intérieur constant pour une période de 10 ans minimum.	Diminution des consommations. Utilisation rationnelle de l'éclairage. Amélioration du confort et de la performance visuels.	3	5
M28bis	Considérer le Laas (Light as a Service)		Favoriser la servivisation et la circularité.	3	5
M29	Présence d'un système de production d'électricité par SER (panneaux photovoltaïques, cogénération bio-sourcée) pour minimum 25% de la consommation électrique et/ou fournisseur d'électricité verte (avec garantie d'origine)	Interaction avec l'isolation du toit en cas d'installation de panneaux, interaction avec le système de chauffage en cas de cogénération	Favoriser les énergies renouvelables	2	5
Surchauffe et production de froid					
M30	Protections solaires (casquettes, marquises, screens, stores,...)	Obligatoire pour les façades Sud/Sud-Ouest en cas d'application de la mesure M4	Éviter autant que possible le recours à la climatisation	2	3
M31	Implémentation d'une stratégie de refroidissement naturel (ou semi-naturel) : free-cooling, slab-cooling, free-chilling, intégration d'air frais extérieur dans la climatisation	Étude à réaliser obligatoirement en lien avec la mesure M9 si l'étude PEB reflète un risque de surchauffe	Éviter autant que possible le recours à la climatisation	2	3
<i>Actions de limitation de la consommation (en cas de présence d'une installation de production de froid rendue absolument nécessaire par l'activité du lieu)</i>					
M32	Réguler le débit d'air neuf pulsé en fonction des besoins	/	Limiter les consommations liées à la production de froid	1	3
M33	Définir une plage d'humidité (e.g. entre 35% et 70%) dans laquelle l'air n'est ni humidifiée, ni déshumidifiée	/	Limiter les consommations liées à la production de froid	1	3
M34	Définir une plage de températures (e.g. entre 18°C et 26°C) dans laquelle l'air n'est ni chauffé, ni refroidi	/	Limiter les consommations liées à la production de froid	1	3
M35	Privilégier autant que possible une température haute à l'évaporateur et une température basse au condenseur	/	Limiter les consommations liées à la production de froid	1	3

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 73.138/2
du 20 mars 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments
scolaires'

Le 20 février 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 mars 2023. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 mars 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 1^{er}

1. Le terme « [i]nvestissement total » est défini à l'article 1^{er}, point 1 (lire : « 1^o »¹), du projet mais n'est pas utilisé dans le reste du dispositif.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de revoir celui-ci en manière telle que ce terme soit utilisé ou, le cas échéant, d'omettre cette définition de l'avant-projet.

2. L'article 1^{er}, point 2, du projet définit le terme « [a]dministration » comme étant « le service compétent du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ».

Cette notion est utilisée dans le dispositif à plusieurs reprises pour confier des missions à l'administration².

Il convient de rappeler que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' s'opposent à ce que le législateur décrétal attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou, comme en l'espèce, à l'administration.

Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services.

Le décret doit habiliter le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même.

Le législateur ne peut donc confier directement des missions à « l'administration ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Les subdivisions d'une disposition doivent être annoncés non par les indications « 1. », « 2. », « 3. », etc., mais par les indications « 1^o », « 2^o », « 3^o », etc., elles-mêmes subdivisées, le cas échéant, par les *litterae* « a) », « b) », « c) », etc. (*Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n° 58). L'ensemble de l'avant-projet sera revu sur ce point.

² Voir, à titre d'illustration, l'article 3, §§ 2 et 3, l'article 5, §§ 2 et 3 et l'article 9.

Cela étant, il est inutile de confier à celle-ci le soin d'assumer son rôle naturel, comme tel est le cas à l'article 3, § 3, alinéa 2, deuxième phrase, du projet, rédigé comme suit :

« Des compléments d'informations peuvent toutefois être demandés par l'administration ».

L'avant-projet sera revu à la lumière de cette observation.

3. Sous réserve de l'observation précédente, au point 2, dans un souci de clarté normative et de respect des prérogatives du Gouvernement quant à l'organisation de ses services, la définition de la notion d'« [a]dministration » serait mieux rédigée comme suit :

«2° le service de la Communauté française désigné par le Gouvernement ».

4. Au point 4, pour éviter toute ambiguïté il y a lieu d'insérer le mot « supérieur » entre les mots « de l'enseignement » et les mots « de promotion sociale ».

5. Il est recommandé de définir la notion de « plateforme » dont il est fait usage dans plusieurs dispositions, ce qui évitera de devoir renvoyer à cette notion telle qu'elle apparaît pour la première fois à l'article 3, § 3, alinéa 1^{er}, *in fine*. Cette notion gagnerait à être présentée comme étant une « plateforme électronique », cette dernière expression devant alors être chaque fois utilisée dans l'avant-projet lorsqu'elle est concernée.

Article 3

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, sera revu en précisant que le service à comptabilité autonome pour le plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires a été institué par l'article 20 du décret-programme du 14 décembre 2022 'portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023'.

2. Il convient de préciser que, tel que cela ressort de l'économie de la disposition examinée, les bénéficiaires des appels à projets visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, première phrase, sont les « bénéficiaires » énumérés par l'article 1^{er}, point 4, à l'exception des pouvoirs organisateurs de l'enseignement supérieur hors universités. À défaut de cette précision, le Gouvernement pourrait librement décider qui seraient les bénéficiaires de ces appels à projets, ce qui n'est pas admissible au regard du principe de légalité en matière d'enseignement.

3. L'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, prévoit que le Gouvernement publie des appels à projets à destination de l'ensemble des pouvoirs organisateurs « en vue d'octroyer les moyens prévus dans le service à comptabilité autonome » institué par le décret du 14 décembre 2022 précité.

Conformément à l'article 21, 1^o, du décret du 14 décembre 2022, le service à comptabilité autonome dispose, en 2022, d'une dotation d'un milliard d'euros.

Il résulte d'une lecture globale de l'article 3, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de l'avant-projet que l'enveloppe affectée à l'enseignement supérieur hors universités est limitée à 200.000.000 euros alors que les bénéficiaires énumérés à l'article 1^{er}, point 4, à l'exception des pouvoirs organisateurs de l'enseignement supérieur hors universités, disposent du solde de l'enveloppe disponible pour le plan d'investissement exceptionnel.

Dès lors que le législateur décréte pourrait ultérieurement décider d'augmenter les moyens financiers attribués au service à comptabilité autonome précité en modifiant le décret du 14 décembre 2022, il s'impose de préciser, par souci de sécurité juridique, que les appels à projets visés par l'avant-projet ne portent que sur les ressources dont dispose actuellement ce service et qui sont déterminées à l'article 21 du décret du 14 décembre 2022.

À défaut de ce faire, il ne peut être exclu que, sur la base de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 4, ou alinéa 2³ de l'avant-projet, le Gouvernement lance de nouveaux appels à projets en fonction du « solde » de l'enveloppe disponible pour le plan d'investissement exceptionnel, et donc affecte l'ensemble de ces nouveaux moyens aux bénéficiaires énumérés à l'article 1^{er}, point 4, à l'exception des pouvoirs organisateurs de l'enseignement supérieur hors universités.

Pareille conséquence serait de nature à modifier, sans l'intervention du législateur, la répartition recherchée entre les différentes catégories de bénéficiaires, envisagée par l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ce qui heurterait le principe de légalité inscrit à l'article 24, § 5, de la Constitution.

Le paragraphe 1^{er} sera revu à la lumière de cette observation.

4. Compte tenu de ce qu'aux termes de l'article 24, le projet est appelé à entrer en vigueur le 1^{er} mai 2023, la référence faite par l'article 3 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1, au « 2^{ème} trimestre 2023 » doit être remplacée par une référence à une période ne pouvant être antérieure à cette date du 1^{er} mai 2023.

³ L'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 4, et alinéa 2 du projet dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le Gouvernement publie des appels à projets à destination de l'ensemble des pouvoirs organisateurs en vue d'octroyer les moyens prévus dans le service à comptabilité autonome institué par le décret du 15 décembre 2022 portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023 comme suit :

[...]

4. le quatrième appel à projets concerne les bénéficiaires repris à l'article 1.4 à l'exception de l'enseignement supérieur hors universités. Cet appel à projets est lancé dans le courant du 4^{ème} trimestre 2024 et s'élève à un montant équivalent au solde de l'enveloppe disponible pour le présent plan d'investissement exceptionnel, à l'exception des moyens éventuellement non affectés par l'appel à projets prévu au point 2.

Un ou plusieurs autre(s) appel(s) à projets est / sont, le cas échéant, lancé(s) en fonction du solde des enveloppes dont question ci-dessus. Pour le solde du deuxième appel à projets, un appel spécifique aux mêmes bénéficiaires que ceux prévus au point 2, est, le cas échéant, lancé ».

5. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, dès lors que l'avant-projet concerne également l'enseignement supérieur, il convient, par souci de clarté, d'insérer les mots « applicables dans l'enseignement obligatoire » après les mots « hors vacances scolaires d'été et d'hiver ».

Ceci étant, cet alinéa se prête à deux lectures incompatibles :

– selon la première, le délai d'introduction des dossiers de candidatures complets est fixé à trois mois à dater du lancement des appels à projet mais cette introduction ne peut intervenir qu'en dehors des périodes de vacances scolaires ;

– selon la seconde, ce délai de trois mois est suspendu pendant lesdites vacances scolaires, ce qui aurait pour effet de prolonger d'autant ce délai.

Le texte sera clarifié en fonction de l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

6. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, le verbe « peuvent » sera remplacé par le verbe « doivent » compte tenu du fait que les pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale concernés sont dans l'obligation d'introduire leur candidature selon les modalités prévues par cet alinéa s'ils souhaitent participer au mécanisme de subventionnement en projet.

7. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, seconde phrase, les mots « modifier sa candidature originelle lors du/des appel(s) ultérieur(s) » seront, par souci de bonne compréhension du dispositif, remplacés par les mots « reprendre ou modifier sa candidature originelle pour les besoins de cet/ces appel(s) ultérieur(s) ».

8. Au paragraphe 3, alinéa 2, la distinction entre l'interdiction de déposer une « pièce supplémentaire » et la possibilité pour l'administration de demander des « compléments d'informations » n'est pas suffisamment claire quant aux documents et informations éventuellement concernés, même au regard des précisions apportées dans le commentaire de l'article.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de mieux les distinguer, le cas échéant dans le commentaire de l'article, en manière telle que l'égalité de traitement des candidats soit assurée.

Article 4

1. Comme le confirme le délégué du Ministre, au paragraphe 1^{er}, point 2, alinéa 3, le mot « technique » sera omis dès lors qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de ce point 2, la rénovation peut également être impossible pour des raisons pédagogiques ou financières.

2. Les dispositions décrétales sur la base desquelles le Gouvernement est habilité à déterminer les zones en tension, dont il est question au paragraphe 1^{er}, point 3, seront précisées dans le commentaire de l'article par souci de bonne compréhension du dispositif.

3. Comme l'a expliqué le délégué du Ministre, le paragraphe 1^{er}, point 3, doit être lu comme autorisant les établissements d'enseignement spécialisé, d'enseignement de promotion sociale et/ou d'enseignement supérieur à renforcer leur capacité d'accueil dans le cadre des travaux concernés par la subvention en projet sans que le critère de la « zone en tension » leur soit applicable.

Dès lors que la rédaction de la disposition examinée peut être ambiguë sur ce point, pouvant être lue comme signifiant que ce point 3 n'est pas applicable à ces établissements, il convient de la clarifier en conséquence.

Articles 5, 7, 8 et 9

Alors que les 1^o, 2^o et 3^o de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, distinguent les étapes de « [d]épôt de la candidature », de « [d]épôt du dossier au stade projet » et de « [d]épôt du dossier au stade marché attribué », auxquelles correspondent respectivement l'« octroi d'un accord d'éligibilité », l'« octroi d'un accord de principe sur le projet » et l'« octroi d'un accord ferme sur attribution », la suite de l'avant-projet ne distingue plus – ou plus clairement – ces trois étapes.

Le dispositif doit être revu de manière à mieux l'ordonner pour en distinguer chacune des étapes et à les faire correspondre à celles qui sont annoncées par la disposition introductive de l'article 5, § 1^{er}.

Article 5

1. En n'énonçant pas les conditions d'application de la règle dérogatoire figurant au paragraphe 1^{er}, 2^o, b), deuxième phrase, par rapport à la règle générale énoncée par la première phrase de cette disposition, ces deux règles sont placées sur le même pied, ce qui n'est pas compatible avec la relation qui doit exister entre une règle générale et son exception et rend donc le dispositif obscur.

Le paragraphe 1^{er}, 2^o, b), doit être clarifié à cet égard.

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu de renvoyer à l'article 3, § 3, de l'avant-projet et non au paragraphe 2 de cette disposition.
3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il y a lieu d'écrire « régi » plutôt que « régité ».
4. Compte tenu de la définition donnée à la notion de « bénéficiaire » par l'article 1^{er}, point 4, il y a lieu, à l'article 5, paragraphe 3, alinéa 3, de remplacer les mots « demandeur de la subvention » par le mot « bénéficiaire ».

Article 6

Au *littera a*), ainsi que l'a expliqué le délégué du Ministre, l'objet de l'habilitation au Gouvernement de prévoir des « dérogations éventuelles » entre les étapes ne consiste pas à lui permettre de modifier la procédure et les étapes fixées par l'avant-projet mais uniquement à prévoir les circonstances dans lesquelles les délais prévus entre ces étapes peuvent ne pas être respectés ⁴.

Compte tenu de ces explications, les mots « entre ces étapes » seront remplacés par les mots « quant à ces délais » afin de mieux encadrer le pouvoir du Gouvernement.

Article 7

1. À l'alinéa 1^{er}, point 4, alinéa 4, le dispositif sera complété par les mots « à l'exception des bâtiments de types préfabriqués soumis à la démolition pour lesquels les plans peuvent être cotés mais non à l'échelle » conformément à ce que prévoit le commentaire de l'article sur ce point.
2. À l'alinéa 1^{er}, point 4, alinéa 5, comme l'a expliqué le délégué du Ministre, l'impossibilité d'installer des installations décarbonées doit être de nature « technique ou financière », ce qu'il convient de préciser.
3. Au même alinéa 1^{er}, point 4, alinéa 5, il est sans portée normative réelle d'énoncer un critère comme visant une option, à savoir en l'espèce le placement d'installations de chauffage décarbonées, que le bénéficiaire souhaite « privilégier ». Pareille rédaction laisse en effet dans l'incertitude la prise en compte de ce critère lorsque l'option n'est pas « privilégiée » ou est absente du projet. Il en va d'autant plus ainsi qu'aux termes de l'article 7, alinéa 2, « [l]e non-respect des conditions d'éligibilité vérifiées à la candidature ou à une étape ultérieure visée à l'article 5, § 1^{er} entraîne le retrait de l'accord d'éligibilité ».

⁴ Comme en cas de faillite de l'auteur du projet de travaux.

4. Par souci de bonne compréhension de la condition d'éligibilité figurant à l'alinéa 1^{er}, point 6, il convient d'insérer les mots « selon la réglementation régionale applicable » après les mots « QZEN/NZEB moins 20 % ».

5. À l'alinéa 1^{er}, point 7, il convient de définir ce qu'il convient d'entendre par la notion de « comptabilité énergétique normalisée ».

6. À l'alinéa 1^{er}, point 12, sauf à énerver l'exigence même de la condition d'éligibilité y figurant, il y a lieu d'énoncer dans le dispositif les types de dérogations envisagées à cette condition.

Article 8

1. L'auteur de l'avant-projet s'assurera de la concordance entre les éléments listés à l'article 8, § 1^{er}, point 1, alinéa 1^{er}, a. et b., et ceux énoncés dans l'annexe 1⁵.

2. La portée du critère de priorisation relatif à la stabilité du bâtiment figurant à l'article 8, § 1^{er}, point 1, alinéa 1^{er}, b. iv, n'est pas claire dès lors que le problème de stabilité, qu'il soit survenu avant ou après le 1^{er} janvier 2023, devra toujours être démontré par un constat d'assurance ou par un ingénieur en stabilité.

Cette disposition sera revue en conséquence.

3. Aux termes de l'article 8, § 1^{er}, point 1, alinéa 3,

« [p]ar technicien, est visé :

– un professionnel disposant d'un agrément PEB (auditeur PEB, certificateur PEB, responsable PEB et/ou conseiller PEB) ou d'un certificat de Responsable Energie (RW) ou

– un professionnel ayant les qualifications pour prétendre à l'agrément (titulaire d'un diplôme d'architecte, d'ingénieur civil architecte, d'ingénieur civil, d'ingénieur industriel ou bio-ingénieur) ».

⁵ Par exemple, l'on ne retrouve pas directement, dans l'annexe 1, l'« état du bâtiment concerné par le projet via les portes » ni les « problèmes d'étanchéité à l'eau concernant les parois contre terre », dont il est question à l'article 8, § 1^{er}, point 1, alinéa 1^{er}, b., iv.

Le deuxième tiret de cette disposition restreint les catégories de personnes pouvant prétendre aux agréments visés au premier tiret, telles qu'elles résultent actuellement des réglementations régionales ce qui, comme l'a expliqué le délégué du ministre, n'est pas l'intention de l'auteur de l'avant-projet ⁶.

La rédaction du deuxième tiret sera revue en prévoyant qu'il doit s'agir d'« un professionnel ayant les qualifications pour prétendre à l'agrément conformément à la réglementation régionale applicable ».

Article 11

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, les mots « Il peut être » seront, de l'accord du délégué du Ministre, remplacés par les mots « Le cas échéant, le montant sera ».

Le point 1 précisera en outre que le montant de la subvention sera diminué pour correspondre au montant de l'offre de l'adjudicataire.

Au point 3, comme l'a expliqué le délégué du Ministre, il convient de viser « l'article 10, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o ».

2. Le paragraphe 2 sera, de l'accord du délégué du Ministre, revu pour tenir compte du fait que, conformément à l'article 3 de l'avant-projet, le deuxième appel à projets visé à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2, porte uniquement sur l'enseignement supérieur alors que le quatrième appel à projets ne le concerne pas.

Les mots « visé au quatrième tiret du paragraphe premier de l'article 3 » seront par ailleurs remplacés par les mots « visé à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o ».

Article 12

Aux termes de l'article 12,

« [l]e solde de l'investissement non couvert par le présent décret peut bénéficier d'une garantie d'emprunt émanant du Fonds de garantie des bâtiments scolaires visé à l'article 9 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française ».

⁶ Voir, par exemple, l'article 42, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret wallon du 28 novembre 2013 'relatif à la performance énergétique des bâtiments. (Décret PEB)', qui énonce que « [p]eut être agréée en tant que certificateur PEB, toute personne physique répondant au moins aux conditions suivantes :

1^o être titulaire d'un diplôme d'architecte, d'ingénieur architecte, d'ingénieur civil, de bio-ingénieur, d'ingénieur industriel, *de gradué en construction ou de tout autre diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant une formation intégrant les aspects énergétiques des bâtiments ou justifier d'une expérience d'au moins deux ans quant aux aspects énergétiques des bâtiments* » (italiques ajoutés).

L'auteur de l'avant-projet s'assurera de la bonne articulation entre les conditions fixées par l'avant-projet pour bénéficier des subventions en projet et celles figurant à l'article 9 du décret du 5 février 1990 précité, en particulier en son paragraphe 9⁷, pour faire appel au fonds de garantie des bâtiments scolaire pour le solde de l'investissement non couvert par la subvention.

De l'accord du délégué du Ministre, il convient à tout le moins, dans ce cadre, de prévoir une exception à l'article 9, § 9, du décret du 5 février 1990, similaire à celle figurant à l'article 13, alinéa 2, en manière telle que les entités qui ont transféré leur droit réel sur les bâtiments scolaires concernés conformément à cette disposition puissent également bénéficier de la garantie d'emprunt émanant du fonds de garantie des bâtiments scolaires.

Articles 13 à 15, 17 et 18

Dans les conditions qu'il détermine, l'article 13 du projet prévoit que le bénéficiaire doit disposer d'un droit réel sur le bâtiment faisant l'objet de la subvention « pour une durée d'au moins [trente] ans ».

L'article 14, point 1, énonce quant à lui que le bénéficiaire de la subvention « maintient une affectation scolaire au sein du bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre du présent décret pour une durée de [trente] années à dater de l'accord ferme sur attribution visé à l'article 5, § 1^{er}, 3^o ».

L'article 17, § 1^{er}, prévoit en substance que les bénéficiaires dont les bâtiments scolaires ont bénéficié d'une subvention en vertu de l'avant-projet et pour lesquels l'affectation scolaire n'est plus rencontrée et/ou qui ont cédé les bâtiments remboursent la subvention, le montant du remboursement étant établi en fonction du nombre de mètres carrés désaffectés, déduction faite du nombre d'années d'occupation, sachant que chaque année d'occupation intervient pour un trentième du montant de la subvention.

⁷ Cette disposition est rédigée comme suit :

« § 9. Un pouvoir organisateur ne peut faire appel au fonds de garantie des bâtiments scolaires que pour un bien immobilier dont il est propriétaire ou sur lequel il a un droit réel lui garantissant la jouissance du bien pendant trente ans au moins, et pour autant que soit stipulé qu'à l'expiration de ce droit réel qui doit excéder d'au moins 10 ans la durée du prêt, la valeur résiduelle des bâtiments construits ou la plus-value résultant des travaux effectués aux bâtiments sera remboursée au détenteur du droit réel qui jusqu'au remboursement aura le droit de rétention.

Ce droit réel ne pourra être aliéné ni grevé de droits réels qu'avec l'accord du conseil de gestion du fonds de garantie des bâtiments scolaires ».

L'avant-projet n'articule pas la manière dont ces trois dispositions, qui traduisent un régime juridique commun fondé sur le principe selon lequel l'affectation scolaire des bâtiments faisant l'objet d'une subvention dans le cadre de l'avant-projet doit être garantie pendant trente années, sont appelées à se combiner avec l'article 15 de l'avant-projet, d'après lequel le bénéficiaire de la subvention est tenu, durant une période de trente ans à compter de la liquidation du solde de la subvention, « de demander l'autorisation du Gouvernement » lorsque l'affectation ou la destination des bâtiments scolaires pour lesquels les travaux ont été réalisés avec l'appoint de la subvention est modifiée totalement ou partiellement ou lorsque les droits de propriété, de jouissance ou d'usage ou d'habitation de ces bâtiments sont cédés à titre gratuit ou onéreux sans préjudice de l'article 13 de l'avant-projet.

Une articulation claire entre ces diverses dispositions paraît pourtant nécessaire.

En effet, dès lors que l'article 15 envisage que le Gouvernement peut autoriser une modification totale ou partielle de la destination des bâtiments scolaires ayant été subventionnés ou une cession des droits réels sur ces bâtiments pendant la durée de trente années, la question se pose de savoir quel effet une telle autorisation du Gouvernement aura quant à l'obligation de remboursement de la subvention puisqu'en vertu des trois dispositions citées ci-dessus, l'affectation des bâtiments concernés à un usage scolaire et la détention d'un droit réel sur ceux-ci pendant trente années sont des conditions requises pour ne pas devoir rembourser la subvention.

Aucun problème juridique ne se pose si l'autorisation donnée par le Gouvernement en application de l'article 15 n'affecte pas l'obligation de rembourser qui résulte de l'article 17, § 1^{er}. Dans cette hypothèse, il convient néanmoins de clarifier la manière dont les articles 15 et 17 sont appelés à se combiner en prévoyant par exemple l'ajout d'un alinéa 2 nouveau à l'article 15 énonçant en substance que l'autorisation donnée par le Gouvernement ne dispense pas le bénéficiaire de la subvention des obligations qui pèsent sur lui en vertu de l'article 17.

Par contre, si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est en ce sens que l'autorisation donnée par le Gouvernement dans les hypothèses visées à l'article 15 a pour effet de dispenser son bénéficiaire de l'obligation du remboursement de la subvention au prorata du nombre d'années pendant lesquelles l'affectation scolaire des bâtiments subventionnés n'a pas été maintenue, une difficulté pourrait se poser au regard de l'article 24, § 4, de la Constitution.

Cette disposition constitutionnelle consacre en effet le principe selon lequel « tous les établissements scolaires sont égaux devant la loi ou le décret », ce qui implique, d'après la même disposition constitutionnelle, que la loi ou le décret « prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié ».

Or, en ce qui concerne le subventionnement des bâtiments scolaires qui a pour effet qu'une valeur immobilière est créée grâce à un subside public, il résulte de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle qu'une différence objective liée aux caractéristiques propres des pouvoirs organisateurs existe selon que les bâtiments scolaires concernés sont la propriété des pouvoirs publics et relèvent de l'enseignement officiel ou sont la propriété de personnes morales de droit privé et relèvent de l'enseignement libre subventionné. Selon la Cour, cette différence objective entre la situation dans laquelle la valeur immobilière créée grâce à un subside public bénéficie à une personne morale de droit privé plutôt qu'à une personne morale de droit public n'est toutefois pas de nature à justifier un traitement approprié, c'est-à-dire un taux de subventionnement différent selon que les bâtiments scolaires appartiennent à un réseau d'enseignement public ou à un réseau d'enseignement libre lorsqu'il est imposé que le bâtiment scolaire pour lequel le subventionnement est demandé soit affecté à un usage scolaire pour une durée de trente ans au moins à partir de l'octroi de la subvention et qu'un remboursement de la subvention est prévu au prorata du nombre d'années pendant lesquelles le bâtiment concerné n'a pas été affecté à cet usage. Dans ce cas en effet, selon la Cour, l'objectif de maintenir l'investissement consenti dans le domaine public ne suffit pas à justifier un traitement approprié étant donné la durée garantie pendant laquelle les bâtiments subventionnés ont profité aux usagers du service public de l'enseignement⁸.

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est en ce sens que l'autorisation qui serait donnée par le Gouvernement en application de l'article 15 projet affranchirait le bénéficiaire de l'obligation de remboursement au prorata des années de non-affectation scolaire du bâtiment, il lui appartiendrait alors de déterminer la mesure dans laquelle la réduction du nombre d'années d'affectation scolaire des bâtiments subventionnés ne justifierait pas d'être prise en compte par un traitement approprié au sens de l'article 24, § 4, de la Constitution.

Les observations formulées ci-après sous les articles 13 à 15, 17 et 18 sont émises sous réserve de l'observation qui précède.

Article 13

Le commentaire de l'article précise que la subvention peut être cédée au détenteur du droit réel.

Le dispositif contiendra cette précision dès lors que l'article 13, alinéa 2, qui prévoit la possibilité de transférer le droit réel sur les bâtiments scolaires concernés « pour autant que le bénéficiaire de la subvention reste le pouvoir organisateur », peut être interprété comme s'opposant à une telle cession.

⁸ C.C., 19 mai 2022, n° 70/2022, B.18.3 à B.20.4.

Article 14

1. Il va de soi que, lors de la mise en œuvre des habilitations figurant aux points 2 et 3, le Gouvernement devra tenir compte des règles générales en matière de marchés publics fixées par l'autorité fédérale⁹.
2. Au point 3, il sera précisé que le marché de « service » est celui de la désignation de l'auteur du projet visé à l'article 11, § 1^{er}, alinéa 6.
3. Au point 4, la portée générale des obligations en matière de « communication, d'information et de publicité » sera précisée, le cas échéant dans le commentaire de l'article, afin de mieux encadrer ces obligations et le pouvoir du Gouvernement de les déterminer.
4. Au point 5, la rédaction de la disposition sera revue pour mieux exprimer l'intention de l'auteur de l'avant-projet selon laquelle l'obligation consistant à veiller à respecter une parité des hommes et des femmes dans la dénomination des locaux et des salles de classe n'est d'application que dans le cas où une dénomination des locaux est prévue par le bénéficiaire en référence à des personnes et où cette dénomination n'est pas liée aux noms des professeurs occupants le local visé.
5. Au point 6, il sera précisé, de l'accord du délégué du Ministre, que le délai de trente ans court à dater de l'accord ferme sur attribution, de manière identique à ce qui est prévu pour l'obligation de maintien de l'affectation scolaire au point 1.

Article 15

De l'accord du délégué du Ministre, les mots « à compter de la liquidation du solde de la subvention » seront remplacés par les mots « à compter de l'accord ferme sur attribution visé à l'article 5, § 1^{er}, 3^o ».

Article 16

1. Comme l'a confirmé le délégué du Ministre, l'article 16 ne s'applique que durant trente ans à dater de l'accord ferme sur attribution, ce qu'il convient de préciser.
2. La notion d'« aliénation d'un bâtiment » gagnerait à être précisée dès lors qu'elle peut être entendue comme ne visant que la cession de la propriété de ces bâtiments alors que l'avant-projet vise également la cession d'autres droits réels que la pleine propriété du bâtiment concerné.

⁹ Celle-ci est la seule compétente sur ce point conformément à l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 4, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Article 17

1. Au paragraphe 1^{er}, de l'accord du délégué du Ministre, l'habilitation au Gouvernement de fixer le montant à rembourser figurant à l'alinéa 4 sera omise dès lors que le paragraphe 2 prévoit déjà une habilitation au Gouvernement en ce sens.

2. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « peut ne pas rembourser » seront remplacés par les mots « ne rembourse pas ».

Article 18

1. À l'alinéa 1^{er}, les mots « la présente section » seront remplacés par les mots « le présent chapitre ».

2. L'alinéa 2 énonce que,

« [d]ans l'attente, les demandes de subvention ultérieures déposées par le même pouvoir organisateur sont irrecevables tant que le demandeur ne respecte pas ses obligations ».

Comme l'a expliqué le délégué du Ministre, les subventions de fonctionnement ne sont pas visées par cette mesure dès lors qu'elles n'impliquent pas formellement l'introduction d'une demande de la part du pouvoir organisateur.

Compte tenu de l'importance des subventions de fonctionnement pour les pouvoirs organisateurs, le commentaire de l'article gagnerait à contenir cette précision.

Article 20

1. L'articulation entre les deux paragraphes de l'article 20 manque de clarté.

En effet, selon le paragraphe 1^{er}, pour pouvoir bénéficier d'une subvention supérieure à 446.189 euros, un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné hors enseignement supérieur cède ou fait céder par le propriétaire s'il ne l'est pas lui-même à une société de gestion patrimoniale « le droit réel des bâtiments scolaires » qui vont bénéficier du dispositif.

Or, le paragraphe 2 de cette disposition, qui ne s'applique que lorsque le droit réel des bâtiments scolaires ne peut pas être cédé conformément au paragraphe 1^{er}, impose au pouvoir organisateur concerné de constituer un bail emphytéotique sur les bâtiments concernés en faveur de la société de gestion patrimoniale, ce qui n'est pas cohérent dès lors que le droit d'emphytéose constitue également un droit réel conformément à l'article 3.167, alinéa 1^{er}, du Code civil.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de lever cette incohérence.

2. Le paragraphe 1^{er} prévoit que la cession de droit réel n'est exigée que « pour une durée de 30 ans minimum à dater de l'octroi de l'accord ferme sur attribution ».

Cette durée de trente ans se justifie par le fait que l'autorité subsidiaire doit pouvoir contrôler l'affectation scolaire des bâtiments en question telle qu'elle résulte de l'obligation figurant à l'article 14, point 1 de l'avant-projet.

Il convient néanmoins de relever que la durée maximale d'un bail emphytéotique est, conformément à l'article 3.169, alinéa 1^{er}, du Code civil, de 99 ans.

Le paragraphe 2 présente dès lors un caractère excessif au regard de l'objectif poursuivi par l'auteur de l'avant-projet dès lors qu'il impose la conclusion d'un bail emphytéotique « de la plus longue durée légalement autorisée ».

Sous réserve de l'observation n° 1, il convient donc de fixer la durée du bail emphytéotique à trente ans à dater de l'octroi de l'accord ferme sur attribution de manière identique à ce qui est prévue au paragraphe 1^{er}.

3. Au paragraphe 2, les mots « autoriser l'intervention de présent dispositif » doivent être clarifiés.

Article 23

Les mots « et, en cas d'octroi d'un accord d'éligibilité, déposer son dossier au stade projet » sont inutiles et seront, de l'accord du délégué du Ministre, omis.

Annexe 1

1. L'intitulé de l'annexe 1 ne doit figurer qu'en tête de celle-ci et non en tête de chacune de ses pages.

2. Les mots « Vu pour être annexé au décret du XXXXXXXX 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires » doivent figurer à la fin de l'annexe et non en tête de chacune de ses pages.

Annexe 2

Les mots « Vu pour être annexé au décret du XXXXXXXX 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires » doivent figurer à la fin de l'annexe et non en tête de celle-ci.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT